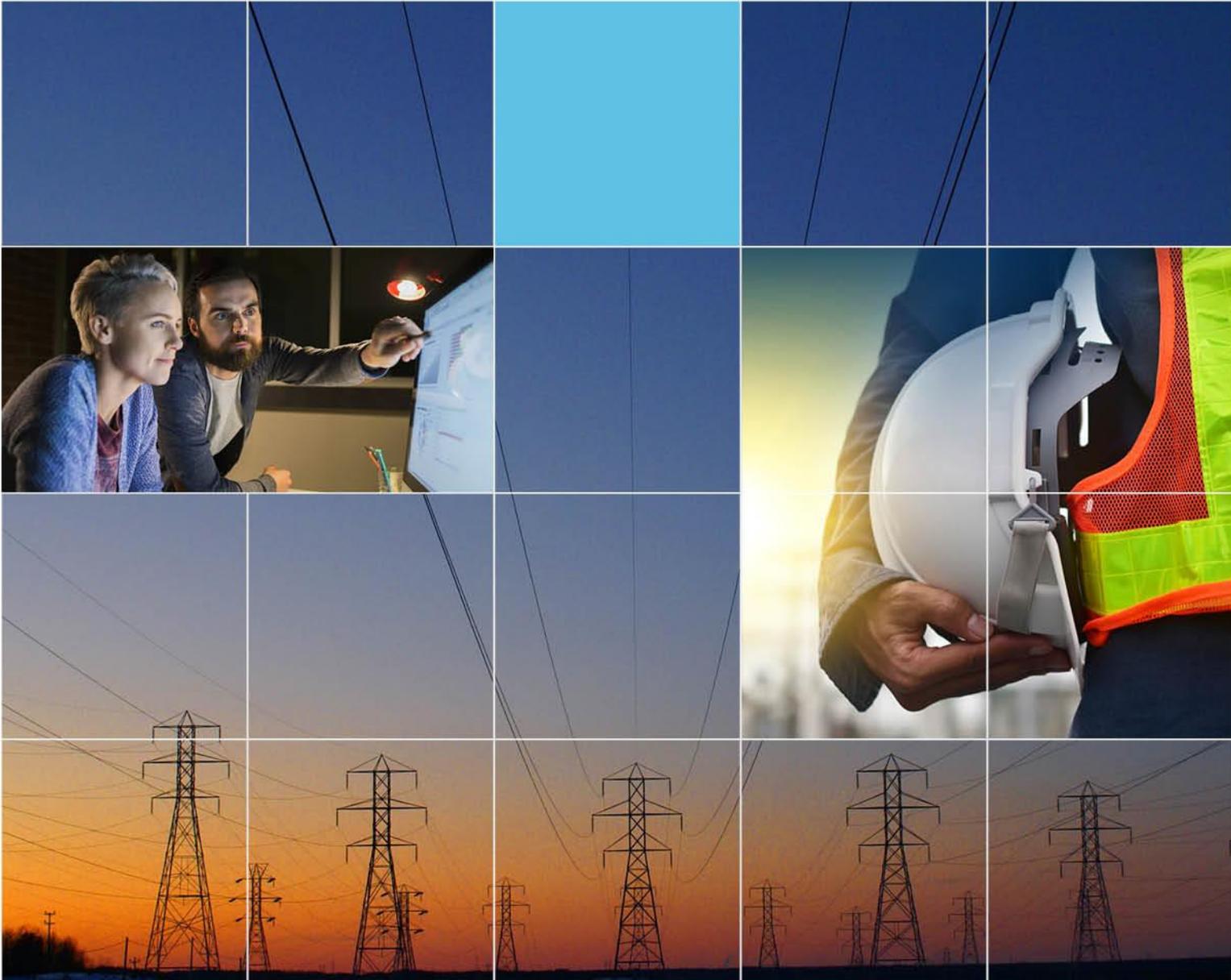




Guide de dépôt – Électricité



Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@rec-cer.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@rec-cer.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2020
représentée par le Régie de l'énergie du Canada

Régie de l'énergie du Canada
210-517 10 Av SO

Calgary AB T2R 0A8

Courriel : publications@rec-cer.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5503

Téléphone : 1-800-899-1265

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2020
as represented by the Canada Energy Regulator

Canada Energy Regulator
210-517 10 Ave SW

Calgary AB T2R 0A8

E-Mail: publications@cer-rec.gc.ca
Fax: 403-292-5503

Phone: 1-800-899-1265

Table des matières

Liste des tableaux	vii
Liste des figures	vii
Glossaire	viii
Liste d'abréviations.....	xv
Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 1 – Introduction.....	1
1.1 Portée et objet du présent guide.....	1
1.1.1 Transition de l'Office national de l'énergie à la Régie de l'énergie du Canada.....	1
1.2 Attentes de la Régie de l'énergie du Canada.....	2
1.3 Organisation du Guide.....	2
1.4 Confidentialité du dépôt.....	3
1.4.1 Exigences de dépôt.....	3
1.5 Documents déposés antérieurement	6
1.6 Notes d'orientation concernant les rencontres préparatoires	6
1.7 Dépôt de documents auprès de la Régie de l'énergie du Canada	7
1.8 Mises à jour.....	8
Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 2 – Mode d'emploi du guide.....	9
2.1 Résumé des exigences de dépôt relatives aux lignes internationales.....	9
Tableau 2-1 : Résumé des exigences de dépôt relatives aux lignes internationales	9
Figure 2-1 : Diagramme explicatif du Guide de dépôt de la Régie	13
2.2 Liste des textes réglementaires	14
Tableau 2-2 : Articles de la LRCE s'appliquant aux lignes internationales	14
2.3 Demandes de permis.....	14
Tableau 2-3 : Structure du Guide de dépôt – Électricité selon l'article 5 du <i>Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité</i> visant les lignes internationales dont la tension excède 50 kV	15
Tableau 2-4 : Structure du Guide de dépôt – Électricité selon l'article 4 du <i>Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité</i> visant les lignes internationales dont la tension n'excède pas 50 kV	16
Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes	18
3.1 Mesure demandée.....	18
But.....	18
3.1.1 Résumé du projet.....	18
3.1.2 Autorisation demandée	18

3.1.3 Justification du projet	19
3.2 Demandeurs du projet	19
But	19
Exigences de dépôt	19
3.3 Preuve de la publication de l'avis.....	19
Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 4 – Description et aspects techniques du projet.....	21
4.1 Emplacement du projet.....	21
But	21
Exigences de dépôt	21
Orientation	21
4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet	22
4.2.1 Détails de la conception technique.....	22
4.2.2 Philosophie de conception technique	23
4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité.....	24
But	24
Exigences de dépôt	24
Orientation	25
4.4 Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet.....	25
But	25
Exigences de dépôt	26
Orientation	26
4.5 Solutions de rechange	27
But	27
Exigences de dépôt	27
Orientation	28
Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 5 – Mobilisation	29
5.1 Programme de mobilisation visant toutes les activités de la société	29
But	29
Exigences de dépôt	29
Orientation	30
5.2 Conception des activités de mobilisation propres au projet.....	30
But	30
Exigences de dépôt	30
Orientation	31
5.3 Résultats des activités de mobilisation liées au projet.....	31

But	31
Exigences de dépôt	32
Orientation	33
5.4 Justification de l'absence d'activités de mobilisation	33
But	33
Exigences de dépôt	33
Orientation	33
5.5 Notification des tierces parties directement touchées	35
But	36
Exigences de dépôt	36
Orientation	36
Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 6 – Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques	39
6.1 Introduction.....	39
Figure 6-1 : Processus d'évaluation environnementale et socioéconomique du demandeur	40
6.2 Démarche de la Régie en matière d'évaluation environnementale et socioéconomique ..	41
6.3 Portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique.....	41
6.3.1 Qu'est-ce que la détermination de la portée d'un projet?.....	41
6.3.2 Rôle du demandeur dans la détermination de la portée	42
6.3.3 La Régie et la détermination de la portée	42
6.4 Niveau de détail de l'évaluation	44
Tableau 6-1 : Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socioéconomiques.....	45
6.5 Description du contexte environnemental et socioéconomique.....	52
But	52
Exigences de dépôt	52
Orientation	54
6.5.1 Détermination du besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socioéconomiques.....	55
6.6 Évaluation des effets	56
But	56
6.6.1 Recensement et analyse des effets.....	57
6.6.2 Mesures d'atténuation	61
6.6.3 Évaluation de l'importance des effets	65
6.7 Évaluation des effets cumulatifs	67

But	67
6.7.1 Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs	67
6.7.2 Mesures d'atténuation des effets cumulatifs	70
6.7.3 Évaluation de l'importance des effets cumulatifs par le demandeur	71
6.8 Inspection, surveillance et suivi	71
But	71
Exigences de dépôt	71
Orientation	72
Modification des plans et programmes du demandeur	73
Tableau 6-2 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques	74
Figure 6-2: Approche modulable de l'évaluation du facteur lié aux changements climatiques	100
Figure 6-3: Approche modulable – émissions de GES liées à la construction	101
Figure 6-4: Approche modulable – émissions de GES liées à l'exploitation.....	102
Figure 6-5: Approche modulable – émissions de GES en amont	103
6.9 Lignes directrices supplémentaires sur les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques	104
Éléments à prendre en compte pour évaluer les effets d'un projet sur les engagements du gouvernement du Canada en matière de changements climatiques	104
Prise de décisions et conditions	110
Tableau 6-3 : Information exigée à l'égard des éléments socioéconomiques	110
Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 7 – Questions économiques	128
7.1 Questions économiques	128
But	128
Exigences de dépôt	128
7.2 Financement.....	128
But	128
Exigences de dépôt	128
Tableau 7-1 : Aspects économiques et financiers.....	129
7.3 Niveau de détail de l'information	130
Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 8 – Renseignements sur les terrains	131
But.....	131
8.1 Superficie des terrains	131
Exigences de dépôt	131
Orientation	131

8.2 Droits fonciers	132
Exigences de dépôt	132
Orientation	132
8.3 Processus d'acquisition des terrains'	132
Exigences de dépôt	132
Orientation	132
8.4 Accords d'acquisition de terrains	133
Exigences de dépôt	133
Orientation	134
8.5 Avis exigés à l'article 322	134
Exigences de dépôt	134
Orientation	135
8.6 Demande consécutive à une plainte	135
Guide de dépôt – Électricité – Rubrique A – Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et des avis (articles 199 et 201 de la LRCE)	136
But.....	136
A.1 Plan, profil, livre de renvoi (« PPLR »).....	136
Exigences de dépôt	136
Orientation	137
A.2 Avis exigés à l'article 201	137
Exigences de dépôt	137
Orientation	140
A.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL (article 208 de la LRCE)	141
But	141
Exigences de dépôt	141
Orientation	141
Guide de dépôt – Électricité – Rubrique B – Demande de droits d'accès (article 324 de la LRCE)	142
But.....	142
Droit d'accès immédiat.....	142
Avis.....	142
Exigences de dépôt.....	142
Orientation.....	144
Guide de dépôt – Électricité – Rubrique C – Exigences à l'égard des demandes d'autres modes de signification	145

But.....	145
Exigences de dépôt.....	145
Orientation.....	146
Guide de dépôt – Électricité – Rubrique D – Protection des lignes internationales ou interprovinciales contre la construction d’installations, le remuement du sol et les croisements (articles 273 et 275 de la LRCE)	147
But.....	147
Exigences de dépôt.....	147
Orientation.....	148
Construction d’installations sur ou sous une ligne interprovinciale ou internationale et activités occasionnant un remuement du sol.....	148
Franchissement d’une ligne interprovinciale ou internationale par un véhicule ou de l’équipement mobile	149
Activités multiples	149
Dépôt d’une demande.....	149
Guide de dépôt – Électricité – Rubrique E – Guide de mobilisation précoce	150
Guide de dépôt – Électricité – Annexe 1 – Ordonnance générale visant les normes de fiabilité de l’électricité	151

Liste des tableaux

[Tableau 2-1](#) Résumé des exigences de dépôt relatives aux lignes internationales

[Tableau 2-2](#) Articles de la LRCE s'appliquant aux lignes internationales

[Tableau 2-3](#) Structure du Guide de dépôt – Électricité selon l'article 5 du Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité visant les lignes internationales dont la tension excède 50 kV

[Tableau 2-4](#) Structure du Guide de dépôt – Électricité selon l'article 4 du Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité visant les lignes internationales dont la tension n'excède pas 50 kV

[Tableau 6-1](#) Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socioéconomiques

[Tableau 6-2](#) Information exigée à l'égard des éléments biophysiques

[Tableau 6-3](#) Information exigée à l'égard des éléments socioéconomiques

[Tableau 7-1](#) Aspects économiques et financiers

Liste des figures

[Figure 2-1](#) Options suivant la LRCE

[Figure 6-1](#) Processus d'EES du point de vue du demandeur

[Figure 6-2](#): Approche modulable de l'évaluation du facteur lié aux changements climatiques

[Figure 6-3](#): Approche modulable – émissions de GES liées à la construction

[Figure 6-4](#): Approche modulable – émissions de GES liées à l'exploitation

[Figure 6-5](#): Approche modulable – émissions de GES en amont

Glossaire

Avis	Avis d'une demande de permis ou de certificat faisant suite à une décision, publié par le demandeur conformément à l'article 249 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie .
Bassin visuel	Aire visible depuis le point de vue où se trouve un observateur, ainsi que les zones depuis lesquelles ce point de vue peut être vu. Les limites d'un bassin visuel sont déterminées en fonction de la largeur de l'angle de vision et de la distance entre un observateur et les divers niveaux de vision (c.-à-d. premier plan, deuxième plan, arrière-plan, points de l'horizon, etc.).
Capacité de transfert de puissance	Quantité de puissance qu'on peut transférer d'un réseau d'électricité à un autre tout en respectant les critères de fiabilité des réseaux interconnectés.
Certificat faisant suite à une décision	Autorisation visant une ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle le demandeur a choisi d'être assujéti aux lois fédérales et non provinciales, entraînant ainsi la tenue d'une audience publique. [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie , article 266]
Cessation d'exploitation	Arrêt définitif d'une installation qui met fin au service.
Composante socioculturelle valorisée	En ce qui concerne la population à l'étude, aspect de la culture valorisée, de la société, de l'économie ou de la santé qui, s'il était touché par le projet, serait de nature à préoccuper les populations locales ou les autorités de réglementation gouvernementales.
Composante valorisée de l'écosystème	Ressource ou caractéristique de l'environnement répondant à un ou plusieurs des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• jugée importante par les populations humaines locales;• présente à l'échelon régional, national ou international;• si elle était modifiée, elle jouerait un rôle important dans l'évaluation des conséquences du développement ou des interventions humaines et dans l'établissement de la politique de gestion ou de réglementation.
Contaminant	Substance présente ou rejetée dans l'environnement en quantité ou à une concentration, un niveau ou un taux qui produit ou pourrait produire un effet négatif.
Droit d'accès	Ce qui permet d'accéder à la surface du sol et de l'utiliser.
Eaux ou voies navigables	Sont compris dans les eaux navigables les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. Les eaux navigables comprennent aussi toute étendue d'eau susceptible

d'être utilisée, à l'état naturel, à la navigation par des bâtiments de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce, et pouvant inclure les cours d'eau ou bassins artificiels comme un canal ou un réservoir d'origine humaine.

Effet environnemental	Tout changement qu'un projet peut causer à un des éléments biophysiques énumérés au tableau 6-2 , et tout effet d'un tel changement sur un élément socioéconomique (tableau 6-3) (voir la définition du terme « Effet socioéconomique »).
Effet négatif	Domage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine; dommage matériel; perte de jouissance raisonnable de la vie ou de biens matériels.
Effet socioéconomique	Tout effet qu'un projet est susceptible d'entraîner sur un élément socioéconomique figurant dans le tableau 6-3 , qu'il soit direct ou causé par un changement à l'environnement (voir la définition du terme « Effet environnemental »).
Effets cumulatifs	Effets graduels d'une action sur l'environnement lorsqu'ils se conjuguent à ceux découlant d'actions passées, existantes et à venir. (Le terme « action » englobe les projets et les activités.)
Effets résiduels	Effets qui persistent après l'application des mesures d'atténuation.
Emprise	Bande de terrain qu'une société acquiert après avoir obtenu les droits lui permettant d'y construire et exploiter un pipeline ou une ligne de transport d'électricité.
Espèce à statut particulier	Espèce inscrite sur une liste provinciale ou dont l'importance est reconnue à l'échelle locale parce qu'elle est vulnérable, menacée, en voie de disparition ou disparue du pays.
Espèces en péril	Espèce inscrite sur la liste fédérale qui est soit disparue, soit en voie de disparition, soit menacée. [Loi sur les espèces en péril , paragraphe 2(1)]
Fiabilité	Niveau de rendement des divers éléments du réseau de production-transport d'électricité fournissant l'électricité aux clients conformément aux normes convenues et dans les quantités désirées. [North American Reliability Corporation]
Habitat du poisson	Les eaux où vit le poisson et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires. [Loi sur les pêches paragraphe 2(1)]
Habitat essentiel	L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de

	rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. [Loi sur les espèces en péril , paragraphe 2(1)]
Ligne de transport d'électricité située à l'étranger	La partie d'une ligne de transport d'électricité située aux États-Unis, qui s'étend du point, sur la frontière, où elle est connectée à la ligne internationale jusqu'au premier poste de commutation situé dans ce pays.
Mesures d'atténuation	Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.
Milieus humides	Terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Comprend les milieux humides organiques (« tourbières ») ainsi que les milieux humides minéraux ou les sols minéraux inondés qui produisent peu ou pas de tourbe.
Milieu naturel	Ensemble des conditions et des éléments de la Terre : le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments ci-dessus.
Navigation	Utilisation d'un bâtiment pour le transport, les loisirs ou le commerce dans les eaux navigables.
Oiseaux migrateurs	Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses œufs, embryons et cultures tissulaires. [Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs , article 2]
Ordonnance de droit d'accès	Ordonnance rendue par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada en vertu de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie pour autoriser une société à accéder à un terrain et à l'utiliser pour les buts énoncés dans cette ordonnance.
Permis	Document autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité, délivré en vertu de la partie 4 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie .
Peuples autochtones	Les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada.
Plan d'action	Dans le contexte de la Loi sur les espèces en péril , plan que le ministre compétent doit élaborer pour mettre en œuvre le programme de rétablissement d'une espèce inscrite. Le plan d'action, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent figurer dans le registre établi sous le régime de la Loi sur les espèces en péril .

Plan d'eau	Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, milieux humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers.
Poisson	Comprend a) les poissons proprement dits et leurs parties; b) par assimilation : (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties; (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés en a) (Loi sur les pêches , paragraphe 2).
Poste	Poste où s'opèrent sous surveillance l'interconnexion de lignes de transport d'électricité et l'alimentation du réseau de transport ou, inversement, de distribution après une transformation à une tension moindre.
Programme de rétablissement	Programme que le ministre compétent (tel que ce titre est défini dans la Loi sur les espèces en péril) met en œuvre pour rétablir une espèce inscrite qui est soit disparue du pays, soit en voie de disparition, soit menacée. Si le rétablissement est faisable, le programme de rétablissement doit prendre en compte les menaces à la survie d'une espèce déterminées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, y compris toute disparition d'habitat. Le programme de rétablissement et ses modifications doivent faire partie du registre public créé en vertu de la Loi sur les espèces en péril .
Projet désigné	Projet désigné en vertu du Règlement désignant les activités concrètes qui nécessite une évaluation environnementale fédérale aux termes de la Loi sur l'évaluation d'impact .
Propriétaire	<p>Aux fins des articles 320 à 322 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, le terme « propriétaire » ne désigne pas uniquement le propriétaire en fief simple et ne s'applique pas seulement aux terres franches.¹ Il s'entend de tout intérêt ou titre de possession : propriétaire en fief simple, titre autochtone, administrateurs de terres publiques et occupants. Le droit de propriété peut être enregistré ou non.</p> <p>Aux termes des articles 199 et 201 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, le terme « propriétaire » désigne le propriétaire en fief simple ou toute personne ayant un intérêt dans le terrain, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le demandeur devrait déterminer qui sont les</p>

¹ Les articles 314 et 320 décrivent la nature d'un propriétaire

314. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, la compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possibles et, selon les modalités prévues à la présente loi et à une loi spéciale, indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs.

320. Pour l'application des articles 321 à 334, **propriétaire** s'entend de toute personne qui a droit à une indemnité au titre de l'article 314

	propriétaires des terrains en tenant compte de tous les propriétaires éventuels, et entreprendre son processus de notification et d'acquisition en conformité avec la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> .
Propriétaire en fief simple	Personne physique ou morale détenant un droit sur l'ensemble du bien et le pouvoir inconditionnel d'en disposer de son vivant ou de transmettre ce pouvoir à ses héritiers à son décès. Il s'agit habituellement de la personne dont le nom paraît sur le titre foncier.
Règlement (régime d'autorisation)	<u>Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)</u> (« RPD–LIT–Autorisations »)
Remise en état	Action de rétablir un site perturbé en lui redonnant sa capacité d'utilisation antérieure ou une capacité d'utilisation de niveau différent (c.-à-d., inférieure ou supérieure) selon l'objectif visé par les travaux. La remise en état comprend l'assainissement s'il y a eu contamination et la revégétalisation si nécessaire. La remise en état est jugée complète seulement dans la mesure où les buts visés ont été atteints.
Renseignements de base	Information sur la situation actuelle de l'environnement en général ou du contexte environnemental d'un élément particulier. Les renseignements de base contribuent à la détermination des effets environnementaux éventuels d'un projet en servant de critères pour comparer les conditions environnementales futures.
Réseau d'électricité	Vise notamment les centrales, transformateurs, postes de commutation, lignes de transport d'électricité, postes, lignes de distribution et circuits nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'électricité.
Réseau de production-transport d'électricité	Réseau d'installations de production et d'installations de transport interconnectées qui, respectivement, produisent de l'électricité et l'acheminent au réseau électrique global ainsi qu'à des installations de distribution ne faisant pas partie du réseau, qui, à leur tour, alimentent celle des consommateurs.
Ressources patrimoniales	Ensemble des ressources culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques, y compris les éléments ou aménagements préeuropéens et posteuropéens.
Santé humaine	État de complet bien-être physique, mental et social, et capacité de s'adapter aux stress de la vie quotidienne; ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.
Servitude	Convention par laquelle une compagnie acquiert un droit foncier pour y installer un pipeline ou une ligne de transport d'électricité dans une emprise. Il s'agit d'un contrat en bonne et due forme dans lequel sont

énoncés les droits de la compagnie et ceux du propriétaire des terrains en ce qui concerne l'utilisation de l'emprise.

Substance nocive

Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit;

Toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle – ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle – que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit. [[Loi sur les pêches](#), paragraphe 34(1)]

Surveillance

Activités élaborées pour résoudre les questions environnementales en suspens, observer les effets environnementaux éventuels d'un projet, évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, relever les questions environnementales non prévues et déterminer les mesures à prendre à la lumière des résultats de ces activités.

Territoire domanial

Aux termes de l'article 82 de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#), la Régie doit décider si des effets importants peuvent découler de la réalisation de tout projet envisagé sur le territoire domanial. La loi précitée définit le territoire domanial comme étant :

a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle a le pouvoir de disposer, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;

b) Sont compris les terres et les secteurs suivants :

i. les eaux intérieures du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes non situés sur le territoire d'une province;

ii. la mer territoriale du Canada qui se trouve dans des espaces maritimes non situés sur le territoire d'une province;

iii. la zone économique exclusive du Canada;

iv. le plateau continental du Canada;

c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la [Loi sur les Indiens](#), ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

Territoire traditionnel	Zone où une communauté autochtone a revendiqué le droit d'utiliser les terres à des fins traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et la tenue d'activités spirituelles. Il est possible que plus d'une communauté autochtone revendique les mêmes terres comme faisant partie de leur territoire traditionnel.
Zone d'étude	Aire délimitée par la portée de l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques. Étant donné que les limites spatiales peuvent varier en fonction des éléments biophysiques et socioéconomiques, la zone d'étude est également variable.
Zone écologiquement vulnérable	Région ou zone que les plans locaux ou régionaux d'utilisation des terres ou un organisme local, régional, provincial ou fédéral désignent comme étant vulnérable à des perturbations, ou que le demandeur juge fragile pour une raison quelconque.

Liste d'abréviations

Liste d'abréviations

CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
Commission	Commission de la Régie de l'énergie du Canada
CSA	Association canadienne de normalisation
GPS	système de localisation
kV	kilovolt
ligne internationale ou provinciale	ligne internationale de transport d'électricité
Régie de l'énergie du Canada	ligne internationale ou provinciale de transport d'électricité
LRCE	<u>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</u>
NERC	North American Electric Reliability Corporation
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
Régie	Régie de l'énergie du Canada
Règles	<u>Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)</u>

Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 1 – Introduction

1.1 Portée et objet du présent guide

Les sociétés de services d'électricité assujetties à la [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie](#) sont tenues d'obtenir l'approbation de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada pour construire des installations ou modifier ou cesser d'exploiter des installations existantes, ainsi que pour exporter de l'électricité. « Installations » s'entend d'une ligne de transport d'électricité et de l'équipement connexe (un poste électrique, par exemple).

Le présent guide vise à orienter le lecteur quant à la nature des renseignements dont la Commission a généralement besoin pour rendre une décision à l'égard d'une demande de permis ou de certificat pour une ligne internationale.

Il a également été conçu pour aider le demandeur à comprendre pourquoi ces informations sont requises et comment elles sont examinées par la Commission, afin de pouvoir juger du niveau de détail nécessaire.

Le présent guide ne s'applique pas aux exportations d'électricité ni aux autres domaines de compétence de la Régie tels que les pipelines et les activités pétrolières et gazières. Les parties concernées peuvent communiquer avec la Régie pour obtenir d'autres directives au sujet de ces activités.

1.1.1 Transition de l'Office national de l'énergie à la Régie de l'énergie du Canada

Le 28 août 2019, la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») est entrée en vigueur, remplaçant la [Loi sur l'Office national de l'énergie](#). La LRCE établit une structure de gouvernance modernisée qui sépare de façon nette les principales fonctions de la Régie :

- une commission indépendante, dirigée par un commissaire en chef, qui rendra les décisions sur les projets (audiences);
- un conseil d'administration avec à sa tête un président pour exercer une surveillance stratégique;
- un président-directeur général ayant comme fonctions de diriger l'organisation et de produire des résultats.

Chaque décision ou ordonnance rendue par l'Office est réputée avoir été rendue sous le régime de la LRCE et peut être exécutée à ce titre. Chaque certificat, licence ou permis délivré par l'Office est réputé l'avoir été sous le régime de la LRCE. Ces instruments restent en vigueur pour le reste de leur période de validité.

Les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* restent en vigueur sous le régime de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou remplacés, conformément à la *Loi d'interprétation*. Les règlements sont mis à jour progressivement, en commençant par le [Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie](#). La [page Web sur les lois et](#)

[règlements](#) de la Régie sera mise à jour régulièrement; il y aura des occasions de faire des commentaires sur l'élaboration des règlements ainsi que des avis de modifications réglementaires.

1.2 Attentes de la Régie de l'énergie du Canada

Le présent guide précise les exigences de la Régie relativement à l'information que doivent renfermer les demandes qu'on lui présente et fournit des conseils en la matière. Elle s'attend à ce qu'une demande contienne tous les renseignements nécessaires pour en expliquer les raisons et l'étayer.

Pour obtenir l'approbation souhaitée, les demandeurs doivent soumettre leurs projets ou les renseignements pertinents à la Commission pour que cette dernière puisse :

- évaluer la contribution des installations visées au bien public ainsi que leurs inconvénients éventuels;
- en peser les diverses conséquences;
- rendre une décision éclairée qui concilie divers intérêts.

Bien qu'il incombe ultimement au demandeur d'établir le bien-fondé de son projet, le présent guide renseigne sur le type d'information que la Commission s'attend normalement à trouver dans les documents déposés. Le dépôt de documents complets devrait permettre à la Régie d'évaluer les demandes de manière cohérente; ces documents devraient aussi réduire le nombre de demandes de renseignements et, par conséquent, les délais nécessaires pour rendre une décision.

Comme on pourra le constater à la lecture des exigences, la Commission évalue les projets en suivant, entre autres, une démarche axée sur le risque qui examine la probabilité de réalisation et les conséquences éventuelles d'un projet. Le niveau de détail fourni dans toute demande devrait donc tenir compte des éléments décrits ci-après.

1.3 Organisation du Guide

En règle générale, les exigences de dépôt sont présentées comme suit :

- un énoncé du **but** qui résume l'objet des renseignements à fournir;
- les **exigences** quant au niveau de détail requis;
- un **texte d'orientation** sur, par exemple, le niveau de détail, les enjeux éventuels et des renvois à d'autres ressources documentaires;
- des **sections ombrées intitulées « Complément d'information »**, qui précisent les circonstances où il y aurait lieu de fournir de l'information supplémentaire, renferment des renvois à d'autres sources d'information ou indiquent les circonstances où il n'est peut-être pas nécessaire de fournir des renseignements additionnels. Les demandeurs y trouveront aussi des conseils, des exemples et des rappels.

1.4 Confidentialité du dépôt

La Régie est déterminée à faire preuve de transparence et à rendre des comptes. En tant que tribunal administratif, la Commission tient des audiences publiques et met ses dossiers judiciaires à la disposition du public. Toutefois, le caractère confidentiel de certains dépôts peut devoir être protégé pour l'une ou l'autre des raisons indiquées aux articles 60 ou 61 de la LRCE. Comme la confidentialité est une exception au principe fondamental voulant que les instances soient ouvertes au public, il incombe au demandeur de démontrer pourquoi ce recours devrait être accordé pour protéger le caractère confidentiel des renseignements dans le cadre d'une instance publique.

La Régie peut également exiger que des documents soient déposés relativement à des questions dépassant le cadre des procédures de la Commission. Ces dépôts peuvent tout de même être mis à la disposition du public pour respecter l'engagement de transparence de la Régie. Lorsque des documents déposés ne sont pas liés à une procédure de la Commission, les articles 60 et 61 de la LRCE peuvent ne pas s'appliquer, mais une demande informelle peut être présentée à la Régie pour ne pas les rendre publics.

La Régie protégera la confidentialité des connaissances autochtones si elles sont communiquées à titre confidentiel aux termes de l'article 58 de la LRCE. Il n'est pas nécessaire que les connaissances autochtones confidentielles répondent aux exigences décrites dans les présentes. Dans les cas où de telles connaissances sont communiquées, la Régie discutera du processus et des exigences avec la partie qui communique l'information.

Veillez noter que tous les documents déposés, qu'ils soient confidentiels ou non, demeurent assujettis à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

1.4.1 Exigences de dépôt

Toutes les demandes de traitement confidentiel d'un dépôt, présentées dans le cadre d'une instance ou autrement, doivent contenir suffisamment de détails et inclure ce qui suit :

1. Une lettre d'accompagnement présentant :
 - a. la requête et les raisons de celle-ci;
 - b. un résumé de la nature des renseignements dont le caractère confidentiel devrait être protégé;
 - c. une description détaillée des raisons pour lesquelles les documents déposés doivent être traités de façon confidentielle.
2. Si possible, une version expurgée des documents déposés qui peut être rendue publique (dans laquelle l'information dont la confidentialité doit être assurée aura été caviardée).
3. Un exemplaire non expurgé des documents déposés dont le demandeur voudrait protéger le caractère confidentiel. Ces documents doivent être livrés par porteur, par la poste, par courrier recommandé ou par messenger au secrétaire de la Commission sous double pli cacheté confidentiel.

Orientation

Articles 60 et 61 de la LRCE

Les articles 60 et 61 de la LRCE permettent d'assurer le traitement confidentiel de certains documents dans le cadre d'une procédure et de les protéger contre toute divulgation. Ces articles s'appliquent généralement aux dépôts liés à ce qui suit :

- une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées aux termes de la LRCE ou tout processus d'audience publique aux termes de cette loi);
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission;
- dans le cas de l'article 61, de l'information qui figure dans toute ordonnance rendue en vertu de la LRCE.

Pour l'alinéa 1c. ci-dessus, la description détaillée doit préciser aux termes de quel article ou alinéa de la LRCE la confidentialité est demandée. Compte tenu de l'importance de maintenir des instances ouvertes, accessibles et transparentes, les demandes de confidentialité devraient être limitées le plus possible.

La description détaillée doit aussi indiquer clairement comment les exigences de cet article ou alinéa sont satisfaites suivant le libellé de la LRCE :

60 La Commission et les responsables désignés peuvent prendre les mesures et rendre les ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements susceptibles d'être communiqués dans le cadre de toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, s'ils sont convaincus, selon le cas :

- a)** que la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés ou de nuire à leur compétitivité;
- b)** qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle recueillis par la Régie, qui sont traités comme tels de façon constante par les personnes directement touchées, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des procédures;
- c)** qu'il y a un risque sérieux que la communication compromette la sûreté ou le bien-être de personnes ou cause des dommages aux biens ou à l'environnement.

61 La Commission et les responsables désignés peuvent prendre les mesures et rendre les ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour assurer la confidentialité de renseignements contenus dans une ordonnance rendue au titre de la présente loi, ou de renseignements susceptibles d'être communiqués dans le cadre de toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, s'ils sont convaincus, selon le cas :

- a)** que, d'une part, il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipelines, de pipelines abandonnés, de lignes de transport

d'électricité, de projets d'énergie renouvelable extracôtière, de bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers – y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou de méthodes employées pour leur protection – et que, d'autre part, la nécessité d'empêcher la communication des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des ordonnances et des procédures;

b) qu'il y a un risque sérieux que la communication compromette la sûreté ou le bien-être de personnes ou cause des dommages aux biens ou à l'environnement.

Au moment d'examiner une demande de confidentialité, la Commission ou le responsable désigné peut établir un processus de sollicitation de commentaires sur la demande et afficher un avis à ce sujet sur le site Web de la Régie pour permettre au public de formuler des commentaires.

Si la Commission ou le responsable désigné est convaincu que le dépôt est conforme aux exigences des articles 60 ou 61, il peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour en assurer la confidentialité. Une de ces mesures consiste à restreindre exclusivement l'accès à l'information à certains membres du personnel de la Régie et aux commissaires ou responsables désignés chargés d'étudier le dossier; cette information ne serait pas accessible au public. Dans certaines instances, il peut être nécessaire, pour des raisons d'équité, que d'autres parties aient accès aux documents confidentiels déposés, sous réserve de la prise des engagements appropriés ou d'autres mesures de protection.

Si une demande de confidentialité est acceptée, la Commission ou le responsable désigné en précisera les raisons, et publiera des directives ou rendra une ordonnance. Les renseignements confidentiels seront protégés par la Régie.

Si la Commission ou le responsable désigné n'est pas convaincu que le demandeur a démontré que le dépôt est conforme aux exigences des articles 60 ou 61, le document lui sera retourné et ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'étude de la demande. Dans certains cas, le demandeur peut être invité à verser de nouveau l'information au dossier public afin de compléter celle liée à la demande.

Autres dépôts

Lorsque des documents déposés ne sont pas liés à une procédure de la Commission, les articles 60 et 61 de la LRCE peuvent ne pas s'appliquer, mais une demande informelle peut être présentée à la Régie pour ne pas les rendre publics. Une telle demande peut être présentée à l'égard de documents qui ne sont pas liés à ce qui suit :

- une instance réglementaire;
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission;
- de l'information qui figure dans toute ordonnance rendue en vertu de la LRCE.

Pour déterminer s'il y a lieu de ne pas rendre un document public, la Régie tiendra compte des raisons invoquées pour demander le traitement confidentiel, notamment des critères semblables à ceux des demandes présentées aux termes des articles 60 et 61, toute autre loi applicable, ainsi que la probabilité que le dépôt soulève un grand intérêt de la part de tierces parties. Elle demande donc aux demandeurs de tenir compte des exigences des articles 60 et 61 lorsqu'ils fournissent des renseignements détaillés expliquant pourquoi un dépôt ne devrait pas être rendu public.

Au moment d'examiner la demande, la Régie peut solliciter des commentaires et afficher un avis concernant la demande sur son site Web pour permettre au public de formuler des commentaires.

Si la Régie est convaincue que le dépôt ne devrait pas être rendu public, elle peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour assurer sa confidentialité, sous réserve des divulgations qui pourraient être requises pour remplir son mandat et de la prise d'engagements ou d'autres mesures de protection, au besoin.

Si la Régie n'est pas convaincue que le demandeur a démontré que le dépôt ne devrait pas être rendu public, le document lui sera retourné et ne sera pas pris en compte. Dans certains cas, le demandeur peut être invité à déposer de nouveau l'information d'une manière qui permettrait sa divulgation au public.

Complément d'information – Schémas unifilaires (voir aussi [4.2.1 Détails de la conception technique](#))

Si un traitement confidentiel est demandé pour le schéma unifilaire, le demandeur doit également fournir un schéma simplifié qui exclut l'information qu'il juge sensible, mais qui comprend la ligne internationale de transport d'électricité ainsi que les principaux composants visés par la demande (c.-à-d. transformateur, équipement de comptage du convertisseur, interrupteurs d'isolement et disjoncteur) sous forme de schémas fonctionnels, et montre son interconnexion au réseau de production-transport existant (c.-à-d. les points d'arrivée et de départ, les niveaux de tension ainsi que la façon dont elle relie les lignes de transport et postes existants).

1.5 Documents déposés antérieurement

Un demandeur qui souhaite faire référence à un document déjà déposé auprès de la Régie, mais qui demeure actuel (p. ex., un manuel, un programme, une norme ou un exposé de méthodes), peut procéder de la manière suivante au lieu de le déposer de nouveau :

1. préciser à quelle date, dans quelles circonstances et sous quel numéro de dossier de la Régie (s'il est connu) le document a été déposé;
2. indiquer de quel document et de quelle version il s'agit;
3. indiquer la ou les sections du document dont il est fait référence.

1.6 Notes d'orientation concernant les rencontres préparatoires

Les demandeurs peuvent s'adresser à la Régie pour qu'elle organise une rencontre préalable au dépôt d'une demande, où il sera possible d'obtenir des précisions sur les exigences de

dépôt de la Régie. La page [Rencontre préalable au dépôt de la demande – Notes d'orientation](#) présente la méthode à suivre pour demander une telle rencontre. On peut consulter ce document sur le site Web de la Régie.

1.7 Dépôt de documents auprès de la Régie de l'énergie du Canada

La Régie s'attend à ce que les parties prenantes qui peuvent le faire déposent leurs documents par voie électronique dans le [dépôt central de documents électroniques](#) de la Régie. Toute personne qui est en mesure de consulter des documents dans le dépôt central doit accepter de se faire signifier un avis indiquant qu'un document se trouve dans le dépôt, au lieu d'exiger qu'une copie papier du document lui soit signifiée.

Pour en savoir davantage sur la présentation électronique de documents, veuillez consulter le [Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants et les Directives sur le dépôt électronique](#). Les deux documents figurent sur le [site Web](#) de la Régie.

Veuillez noter que les courriels ne sont pas considérés comme des dépôts électroniques et ne seront pas admis dans le cadre d'une instance.

Seuls les documents déposés par voie électronique (conformément à la procédure susmentionnée) figurent en version intégrale dans le dépôt central de documents électroniques de la Régie. Lorsqu'un document est déposé sur support papier ou par télécopieur, la Régie peut produire une référence électronique dans le dépôt central. Celle-ci signale qu'une version papier du document a été déposée (et qu'elle est disponible à la bibliothèque de la Régie), mais qu'il n'est pas possible de faire une recherche dans le document ou de le consulter dans le dépôt central.

Il faut déposer 15 copies d'une demande si elle est déposée uniquement sur support papier. Veuillez utiliser des protège-documents en carton plutôt que des classeurs en plastique. Les protège-documents en carton sont plus compacts et durables, et en les utilisant, on évite que de grandes quantités de plastique se retrouvent aux ordures.

Lorsqu'un document est déposé électroniquement, une copie papier du document doit par la suite être déposée auprès de la Régie. La copie papier doit être accompagnée d'une copie signée de l'accusé de réception du dépôt électronique qui sera transmis au déposant après la réception du document électronique. Les coordonnées de la Régie aux fins de dépôt d'une demande sont les suivantes :

Secrétaire de la Commission
Régie de l'énergie du Canada
210-517 10 Av SO

Calgary AB T2R 0A8
Téléphone : 403-292-4800 ou 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503 ou 1-877-288-8803

1.8 Mises à jour

La Régie a l'intention d'actualiser le présent guide selon les besoins. Elle aimerait obtenir des commentaires des lecteurs sur le contenu et la facilité d'emploi du présent document ou toute autre question pertinente pouvant faciliter ses prochaines mises à jour ou révisions.

Prière de transmettre vos commentaires comme suit :

Courriel : guidededepot@rec-cer.gc.ca

Télécopieur : Secrétaire au 403-292-5503 ou au 1-877-288-8803

Téléphone : 1-800-899-1265

Courrier postal :

Secrétaire de la Commission
Régie de l'énergie du Canada
210-517 10 Av SO
Calgary AB T2R 0A8

La Régie communiquera le processus de révision futur, le calendrier d'exécution et toute autre mise à jour provisoire sur le [site Web](#) de la Régie.

Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 2 – Mode d'emploi du guide

2.1 Résumé des exigences de dépôt relatives aux lignes internationales

Le tableau 2-1 fournit un aperçu général des exigences d'information de la Régie relativement aux demandes d'autorisation de construire une ligne internationale. Il expose les principaux chapitres du guide et leur intitulé, ainsi que des renseignements sur les principales exigences d'information s'y rapportant.

Les demandeurs devraient prendre connaissance de tous les chapitres et déposer tous les renseignements pertinents concernant leur projet, selon sa nature et son envergure.

On encourage les demandeurs à structurer leur demande logiquement au moyen de paragraphes numérotés en fonction du contenu des renseignements.

Tableau 2-1 : Résumé des exigences de dépôt relatives aux lignes internationales

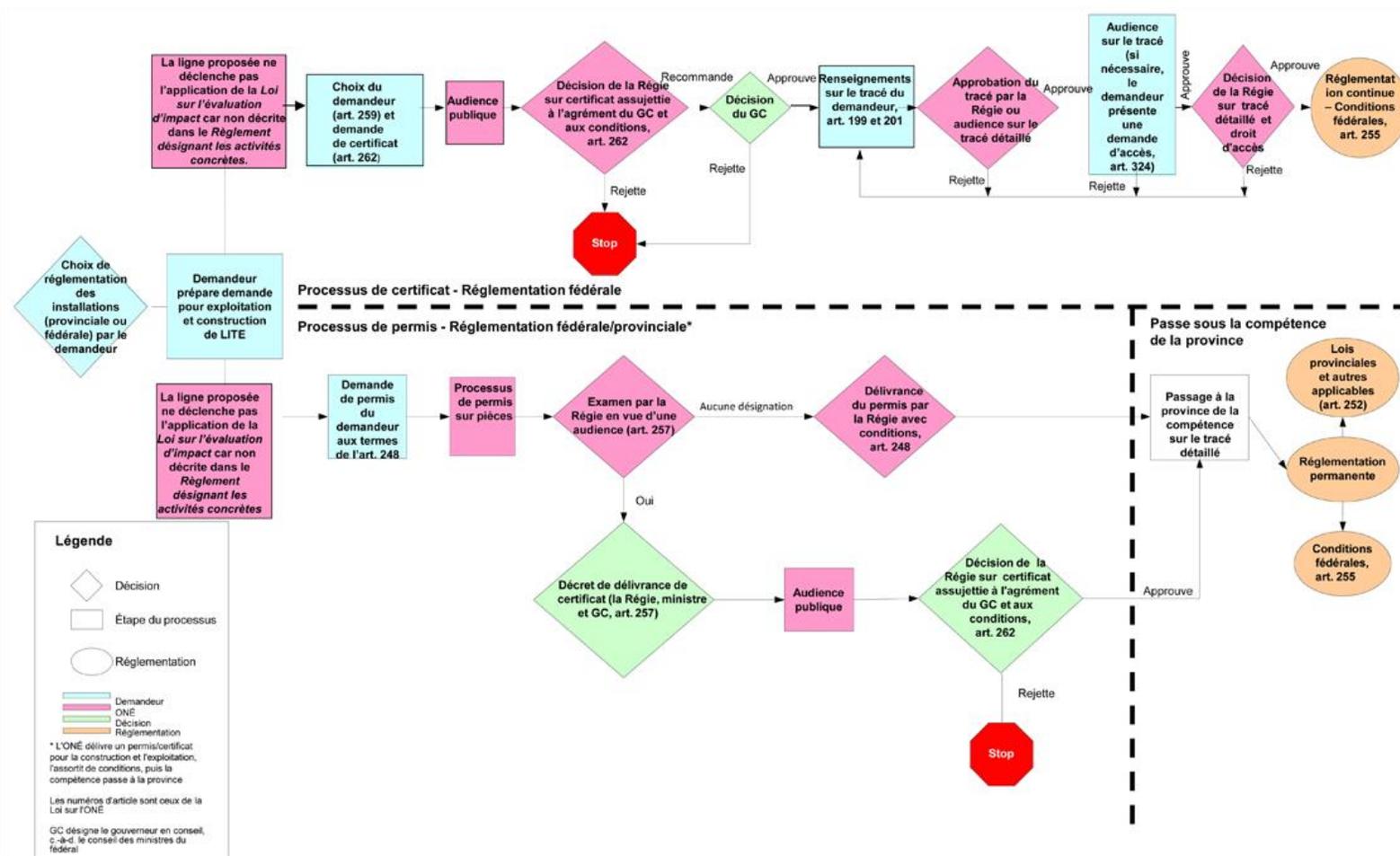
Chapitre du Guide de dépôt – Électricité	Principales exigences d'information
3. Information commune à toutes les demandes 3.1 Mesure demandée 3.2 Demandeurs du projet 3.3 Preuve de la publication de l'avis	<ul style="list-style-type: none">• Une description du type d'autorisation sollicitée de la Régie• Le nom et les coordonnées du demandeur• Les noms des propriétaires et des exploitants de la ligne internationale au Canada, s'il ne s'agit pas du demandeur• Des renseignements sur les propriétaires et exploitants des réseaux d'électricité• Les noms des propriétaires et exploitants de la ligne de transport d'électricité située à l'étranger• Une preuve de la publication de l'avis
4. Description et aspects techniques du projet	<ul style="list-style-type: none">• Une description du projet de ligne internationale, notamment son emplacement, tous ses éléments constitutifs et les activités s'y rattachant, son échéancier et tout engagement connexe
4.1 Emplacement du projet	<ul style="list-style-type: none">• Les renseignements sur l'emplacement doivent comprendre une description, y compris des cartes, de ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ le tracé, les emplacements des installations et de toute installation auxiliaire projetée,○ les points d'arrivée et le point de traversée à la frontière internationale,

	<ul style="list-style-type: none"> ○ les contraintes environnementales et socioéconomiques et les contraintes liées à l'utilisation des terres ou des ressources influant sur le tracé privilégié ou l'emplacement des installations, ○ les caractéristiques d'utilisation des terres que franchira la ligne internationale, ○ la ligne de transport d'électricité située à l'étranger.
4.2 Éléments constitutifs du projet et activités	<ul style="list-style-type: none"> • La description des éléments constitutifs du projet et des activités devrait comprendre ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ la tension, ○ le nombre et le calibre des conducteurs, ○ une description du pylône ou des autres ouvrages qui supporteront physiquement la ligne internationale, ○ un schéma unifilaire montrant toutes les installations faisant partie de la ligne internationale, ○ une analyse des principes et des méthodes techniques, ○ une description des normes, pratiques et procédures qui seront utilisées pour concevoir, construire et exploiter la ligne internationale.
4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> • Les répercussions sur le réseau de production-transport d'électricité • La capacité de transfert de puissance et les critères s'y rattachant • Une copie de toutes les conventions d'interconnexion ou autre • Une description des exigences provinciales et autre autorisation requise, y compris celles concernant la ligne de transport d'électricité située à l'étranger
4.4 Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Un échéancier précisant les dates proposées pour la mise en chantier et la fin des travaux de construction de la ligne internationale et de la ligne de transport d'électricité située à l'étranger • Une description des autres autorisations à obtenir, processus d'examen et échéancier applicables, et un compte rendu de l'état d'avancement des démarches entreprises
4.5. Solutions de rechange	<ul style="list-style-type: none"> • Une description des critères – environnementaux, liés à l'utilisation des terres et autres – utilisés pour déterminer le tracé, les emplacements des installations et les solutions de rechange proposées

	<ul style="list-style-type: none"> • Une carte du tracé et des emplacements des installations proposés comme solutions de rechange
5. Mobilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Une description du processus suivi par le demandeur pour la mobilisation du public ou la communication d'information en amont sur le projet, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les principes et les buts du programme de mobilisation, ○ la conception du programme de mobilisation, ○ les résultats de l'exercice, ○ une explication, si aucun programme de mobilisation n'a été mis en œuvre ○ les avis transmis aux tierces parties, ○ une description des effets préjudiciables sur les autres provinces.
6. Évaluation environnementale et socioéconomique	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation environnementale de la construction et de l'exploitation du projet, réalisée en conformité avec les lois fédérales ou provinciales applicables. • L'évaluation doit être fondée sur la description du projet, circonscrire le cadre environnemental, élucider les interactions entre le projet et l'environnement, exposer les effets potentiels du projet sur l'environnement, préciser les mesures d'atténuation qui seront utilisées et étudier les effets environnementaux et les effets cumulatifs résultant de la ligne internationale.
7. Questions économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie du plus récent rapport annuel du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située au Canada et à l'étranger. • Pour la ligne située au Canada, les renseignements précisés par la Régie en remplacement du plus récent rapport annuel : <ul style="list-style-type: none"> ○ la preuve que la ligne internationale proposée sera utilisée, utile et servira l'intérêt public canadien, ○ une description de l'offre, de la demande et des conditions de charge, ○ une preuve de la capacité de financement de la ligne internationale.
8. Renseignements sur les terrains	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents relatifs aux terrains et aux droits fonciers, • Les certificats faisant suite à une décision, la signification des avis, le processus d'acquisition des terres, • Un plan ou levé d'arpentage du point de traversée à la frontière internationale.

La [figure 2-1](#) illustre les options de réglementation; le demandeur devrait en choisir une avant de déposer sa demande auprès de la Régie. Sous chaque option sont exposées les étapes qui s'appliquent au traitement des demandes visant des installations reliées à la ligne internationale, y compris les dispositions législatives, fédérales ou provinciales, s'y rattachant.

Figure 2-1 : Diagramme explicatif du Guide de dépôt de la Régie



2.2 Liste des textes réglementaires

Le tableau 2-2 dresse la liste des articles et des instruments pris en vertu de la LRCE aux termes desquels, tel que le précise le présent guide, une demande de ligne internationale doit être présentée à la Régie.

Tableau 2-2 : Articles de la LRCE s’appliquant aux lignes internationales

Description de la demande	Articles de la LRCE et instruments juridiques	Guide ou rubriques
Ligne internationale de transport d’électricité (certificat faisant suite à une décision)	259	
Renseignements déposés concernant les PPLR et les avis	199 et 201	Rubrique A
Demande de droit d’accès	324	Rubrique B
Ligne internationale de transport d’électricité (permis)	248	
Ajout ou modification d’installations	280 à 284	
Déviations (pour les lignes de compétence fédérale)	211	
Ordonnance générale visant les normes de fiabilité de l’électricité	MO-036-2012	Annexe 1

2.3 Demandes de permis

Les demandeurs de permis doivent prendre note que les renseignements requis pour obtenir des permis d’électricité sont précisés dans la partie II du [Règlement de l’Office national de l’énergie concernant l’électricité](#).

Étant donné que le présent guide vise à faire connaître les exigences pour les demandes de certificat faisant suite à une décision, il se peut que celles-ci soient plus rigoureuses que dans le cas d’une demande de permis. Le guide devrait donc servir de référence et de source potentielle de conseils, et les demandeurs de permis doivent faire preuve de jugement s’ils s’y reportent.

Il faut donc user de discernement, par exemple, dans les cas où des exigences réglementaires nécessitent des renseignements ou des détails dont il n’est pas fait état dans le [Règlement de l’Office national de l’énergie concernant l’électricité](#). L’article 5 de ce règlement, par exemple, stipule qu’il faut produire un rapport d’évaluation environnementale. En conséquence, il faudrait nécessairement fournir une description détaillée du projet et du cadre environnemental afin de rédiger ce rapport, même si ces descriptions ne sont pas expressément mentionnées dans le

règlement en question. Par conséquent, selon la nature et l'envergure du projet, et conformément aux *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*, les demandeurs devraient déposer tous les renseignements pertinents. Le présent guide de dépôt propose des directives en ce sens.

Une rencontre avec le personnel de la Régie avant le dépôt de la demande est un autre moyen offert aux demandeurs de se renseigner davantage. Pour organiser une telle rencontre, veuillez communiquer avec la Régie.

Pour aider les demandeurs de permis de lignes internationales dont la tension excède 50 kV à utiliser le présent guide, le [tableau 2-3](#) ci-dessous met en correspondances les exigences de l'article 5 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* et les sections pertinentes du guide. Le [tableau 2-4](#) fait de même pour l'article 4 de ce règlement en ce qui a trait aux lignes internationales dont la tension n'excède pas 50 kV.

Comme dans le cas des demandes de certificats, les demandeurs sont invités à organiser leur demande de façon logique en numérotant les paragraphes en fonction du contenu des renseignements. Il est toutefois possible de déposer une demande de permis en respectant l'ordre et la structure de l'article 5 de la partie II du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*.

Tableau 2-3 : Structure du Guide de dépôt – Électricité selon l'article 5 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* visant les lignes internationales dont la tension excède 50 kV

Partie II Règlement concernant l'électricité	Chapitre du Guide de dépôt – Électricité
alinéas 5a) et b)	3. Information commune à toutes les demandes 7. Questions économiques
alinéa 5c)	3.3 Preuve de la publication de l'avis
alinéa 5d)	5. Mobilisation
alinéas 5e) et f)	4.1 Emplacement du projet 4.5. Solutions de rechange
alinéas 5g), h) et i)	4.1 Emplacement du projet
alinéa 5j)	8. Renseignements sur les terrains
alinéa 5k)	3.2 Demandeurs du projet
alinéa 5l)	7. Questions économiques

alinéas 5m), n) et o)	4.2 Éléments constitutifs du projet et activités 4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité
alinéas 5p), q) et r)	5. Mobilisation 4.4 Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet
alinéas 5s), t) et u)	6. Évaluation environnementale et socioéconomique
alinéa 5v)	5. Mobilisation
alinéa 5w)	4.2 Éléments constitutifs du projet et activités

Selon la nature et l'envergure de leur projet, les demandeurs voudront peut-être consulter les chapitres pertinents du présent guide et déposer tous les renseignements appropriés. Ils ne doivent pas oublier que les renseignements demandés dans le présent guide sont plus exhaustifs que ceux requis pour les demandes de permis concernant les lignes internationales de plus de 50 kV.

Tableau 2-4 : Structure du Guide de dépôt – Électricité selon l'article 4 du Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité visant les lignes internationales dont la tension n'excède pas 50 kV

Partie II Règlement concernant l'électricité	Chapitre du Guide de dépôt
alinéas 4a) et b)	3. Information commune à toutes les demandes
alinéa 4c)	3.3 Preuve de la publication de l'avis
alinéa 4d)	5. Mobilisation
alinéas 4e) et f)	4.1 Emplacement du projet
alinéa 4g)	3.2 Demandeurs du projet
alinéa 4h)	4.2 Éléments constitutifs du projet et activités
alinéa 4i)	4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité
alinéa 4j)	6. Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques

alinéas 4k) et l)	4.4 Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet
-------------------	---

Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes

Le présent chapitre décrit les exigences de dépôt de nature administrative générale :

- description et justification de l'autorisation que le demandeur sollicite;
- détails concernant le demandeur ainsi que les propriétaires et exploitants de la ligne internationale;
- détails relatifs à la publication de l'avis.

3.1 Mesure demandée

But

La demande décrit en détail la requête du demandeur, les motifs de celle-ci et la mesure sollicitée de la Commission.

3.1.1 Résumé du projet

Exigences de dépôt

1. La demande doit décrire le projet de façon concise.

Orientation

La description de l'autorisation demandée à la Commission doit renfermer une synthèse des principaux éléments d'information relatifs à l'emplacement et aux divers aspects du projet.

3.1.2 Autorisation demandée

Exigences de dépôt

1. La demande doit expliquer clairement quelle est l'autorisation sollicitée et préciser les dispositions juridiques aux termes desquelles la demande est formulée.

Orientation

Types d'autorisation

La partie 4 de la LRCE régit la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des lignes de transport d'électricité. Dans le cas des nouveaux projets, les demandeurs peuvent solliciter deux types d'autorisation, soit un permis ou un certificat faisant suite à une décision. Le premier peut ne pas nécessiter la tenue d'une audience de sorte qu'il peut être délivré plus rapidement lorsque la demande est complète et pertinente. Le deuxième requiert toujours un processus d'audience publique en bonne et due forme. Les demandeurs peuvent présenter une demande de permis, mais il est possible que la Commission, une fois son examen achevé, recommande au ministre que la ligne internationale fasse l'objet d'un décret. Le cas échéant, la

ligne internationale nécessiterait un certificat, donc une audience publique. Ce certificat, qui fait suite à un décret de désignation, diffère du certificat faisant suite à une décision au chapitre de sa mise en application.

Les demandeurs peuvent aussi réfléchir à l'autorité dont ils désirent que les installations relèvent, soit celle de la Régie ou celle d'une régie provinciale. Une fois délivré un permis ou un certificat faisant suite à un décret de désignation à l'égard d'une installation donnée, cette dernière devient assujettie à la compétence de la province concernée. Toutefois, les installations visées par une demande de certificat faisant suite à une décision seraient du ressort de la Régie, puisque les dispositions de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* s'appliqueraient, et non la législation provinciale.

3.1.3 Justification du projet

Exigences de dépôt

1. La demande énonce clairement la justification du projet proposé et l'autorisation demandée à la Commission.

Orientation

La demande devrait justifier l'autorisation demandée. Elle explique l'objet du projet, les besoins que le projet satisferait et les raisons pour lesquelles le projet constitue une option appropriée pour y répondre tout en étant conforme à l'intérêt public.

3.2 Demandeurs du projet

But

La demande renferme les noms et les coordonnées des participants au projet proposé.

Exigences de dépôt

1. La demande doit contenir les renseignements suivants :
 - les noms du demandeur et de son mandataire ainsi que leur adresse postale, leur adresse pour signification à personne, leur numéro de téléphone et toute autre information pertinente permettant de le contacter;
 - les nom et adresse du propriétaire et ceux de l'exploitant de la ligne internationale, s'il ne s'agit pas du demandeur, ainsi qu'une description du réseau d'électricité détenu et exploité par chacun;
 - les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la ligne de transport d'électricité située à l'étranger.

3.3 Preuve de la publication de l'avis

La Commission fournira aux demandeurs de certificat des instructions sur la manière de publier un avis d'audience, ainsi que sur le contenu de l'avis dans une ordonnance d'audience qu'elle

rendra une fois prise la décision de convoquer une audience relativement à une demande. En règle générale, l'avis d'audience doit paraître dans des journaux ou d'autres publications qui paraissent dans les localités établies le long du tracé.

L'article 249 de la LRCE oblige les demandeurs de permis de lignes internationales à publier un avis au moment de la demande. Celui-ci doit être publié dans la partie I de la [Gazette du Canada](#) dans les deux langues officielles et dans d'autres publications que la Régie juge appropriées. Le personnel de la Régie peut aider les demandeurs à trouver des exemples récents lors d'une rencontre préparatoire au dépôt de la demande.

De plus, les demandeurs de permis de lignes internationales doivent faire ce qui suit :

- signifier un exemplaire de leur demande et de l'avis à chaque service d'électricité canadien directement interconnecté, s'il s'agit d'un permis pour une ligne internationale dont la tension excède 50 kV;
- faire paraître l'avis le même jour (si possible) où il est publié dans la partie I de la [Gazette du Canada](#), comme suit :
 - en anglais, dans le journal de langue anglaise ayant la plus grande diffusion payée et, en français, dans le journal de langue française ayant la plus grande diffusion payée, publiés dans la plus grande localité attenante au tracé;
 - si la localité visée ci-dessus n'est pas desservie par un journal à grande diffusion de langue anglaise et un journal à grande diffusion de langue française, l'avis doit être publié, dans les deux langues officielles, dans le journal ayant la plus grande diffusion payée dans la localité.

Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 4 – Description et aspects techniques du projet

Le présent chapitre explique les renseignements qu'un demandeur doit déposer auprès de la Régie pour décrire le projet de ligne internationale, notamment tous les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et les activités connexes, ainsi que leur emplacement et le calendrier d'exécution du projet.

4.1 Emplacement du projet

But

La demande comprend une description complète de l'emplacement du projet et des éléments constitutifs de celui-ci.

Exigences de dépôt

1. Fournir une description des éléments suivants, y compris des cartes à des échelles appropriées, qui montrent ce qui suit :
 - les points de départ, de franchissement de la frontière internationale et d'arrivée;
 - le tracé, les emplacements des installations et tout ouvrage auxiliaire envisagé;
 - les caractéristiques d'utilisation des terrains que franchira la ligne internationale;
 - les contraintes qui influent sur le tracé privilégié ou l'emplacement des installations ou des éléments constitutifs du projet;
 - la ligne de transport d'électricité située à l'étranger;
 - l'emplacement des éléments constitutifs du projet et des activités connexes.

Il faut indiquer la largeur de l'emprise proposée et les raisons qui la justifient.

Orientation

Parmi les contraintes imposées au tracé privilégié ou à l'emplacement des installations ou des éléments constitutifs du projet, notons les facteurs environnementaux, socioéconomiques ou liés à l'utilisation des terrains ou des ressources naturelles, y compris les régimes fonciers en vigueur, de façon générale, les usages actuels des terrains, les plans de zonage et d'utilisation des terrains, les résidences et localités les plus proches, les caractéristiques physiques particulières ou importantes.

Pour certains renseignements, des schémas unifilaires ou des plans de sites pourraient convenir davantage.

S'ils ont accès au système de positionnement global (« GPS »), les demandeurs devraient indiquer les principaux emplacements du projet, lorsqu'ils sont disponibles, au moyen de cartes produites avec ce système, en particulier pour les points d'origine et d'arrivée du projet, le point

de traversée à la frontière internationale et les principaux points de localisation du tracé de la ligne internationale.

4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet

4.2.1 Détails de la conception technique

But

La demande comprend une description suffisamment exhaustive de la conception physique, des détails de l'exploitation et des activités menées pendant tout le cycle de vie des installations visées par le projet pour :

- recenser les caractéristiques techniques du projet et les processus qui permettront l'exploitation sécuritaire, sûre et fiable des installations proposées;
- répertorier les interactions potentielles du projet avec l'environnement;
- inventorier les caractéristiques techniques du projet et les pratiques qui atténueront les effets négatifs sur l'environnement naturel et socioéconomique.

Exigences de dépôt

1. La demande doit inventorier et décrire tous les éléments constitutifs du projet, les activités liées à celui-ci et les activités connexes (p. ex., les conducteurs, les éléments constitutifs des postes, les chemins d'accès, notamment les ponts temporaires ou permanents, les baraquements de chantier, les aires de travail temporaires, etc.), y compris, sans s'y limiter :
 - la tension,
 - le nombre et le calibre des conducteurs;
 - une description des pylônes ou autres structures de support physique de la ligne internationale,
 - un schéma unifilaire montrant toutes les installations qui constituent la ligne internationale.
2. La demande devrait décrire la façon dont le projet sera exécuté.
3. Le demandeur décrit les installations qui seront construites par des tiers et qui sont nécessaires à la réalisation des installations proposées, même si elles sont temporaires.
4. Le demandeur énumère les autres permis, licences ou autorisations qui sont requis avant qu'une partie ou l'ensemble du projet puissent être mis en chantier.

Orientation

Les installations réglementées par la Régie doivent être sûres et sécuritaires. Elles doivent être construites et exploitées de manière à respecter les droits des personnes touchées. En général, les renseignements précisés plus haut sont requis pour que la Commission puisse s'assurer que la conception électrique et l'exploitation du projet, s'il se concrétise, répondront à ces critères.

La description de projet devrait :

- exposer en quoi il consiste et inclure les éléments suivants :
 - une liste complète et une description exhaustive des éléments constitutifs du projet, des activités liées à celui-ci et des activités connexes (c.-à-d. les éléments ou activités qui sont nécessaires pour la mise en chantier, comme des aires de travail temporaires, des voies d'accès, notamment des ponts temporaires ou permanents, etc.);
 - une description de tous les travaux de remplacement ou d'agrandissement des ouvrages et des activités concrètes qui sont prévus pendant la durée du projet;
 - des dessins préliminaires s'ils sont disponibles;
- une description de la méthode d'exécution du projet, y compris les éléments suivants :
 - une description exhaustive de la méthode de réalisation des activités liées au projet (déboisement, dynamitage, fondations des pylônes, montage des pylônes, déroulage, franchissements des cours d'eau, inspection, programmes de surveillance, essais, etc.) durant la construction et l'exploitation;
 - le nombre de travailleurs projeté (c.-à-d. le nombre de jours-personnes et les compétences requises pour exécuter les activités de construction et d'exploitation).

Les exigences qui précèdent supposent généralement qu'il s'agit d'un projet de ligne aérienne. Si les travaux de construction envisagés sont souterrains, en tout ou en partie, d'autres renseignements doivent être fournis au besoin en remplacement, p. ex., des détails au sujet des tranchées ou des conduites, et d'autres informations sur la construction, plutôt que sur les pylônes).

Le schéma unifilaire montrant toutes les installations qui forment la ligne internationale devrait inclure des informations détaillées sur les interconnexions prévues avec des postes sur le territoire canadien. Il devra illustrer clairement les éléments des postes associés à la ligne et ceux intégrés au réseau énergétique canadien d'accueil. Les éléments ainsi illustrés doivent comprendre les équipements et les structures du type barres omnibus, transformateurs, coupe-circuits, interrupteurs, coupures anti-retour, composantes de compensation réactive, relais de protection, compteurs, etc.

4.2.2 Philosophie de conception technique

But

La demande comprend une description suffisante des normes, codes et règlements s'appliquant aux aspects techniques du projet et des informations techniques détaillées sur les difficultés de cet ordre pour montrer que les installations proposées seront sûres, sécuritaires et fiables.

Exigences de dépôt

1. La demande devrait inclure la liste complète et détaillée de tous les principaux codes et normes, y compris l'édition et la date de publication, qui seront appliqués dans la conception

et le choix des matériaux pour chacun des éléments des installations visées par la demande, le tout assujéti aux dispositions suivantes :

- s'il y a plusieurs normes et codes parmi lesquels choisir, expliquer brièvement la raison pour laquelle la norme ou le code indiqué est jugé le plus approprié;
 - en l'absence de normes ou codes reconnus par l'industrie, exposer brièvement la raison pour laquelle les méthodes envisagées seraient prises en ce qui a trait à la conception et aux matériaux choisis.
2. La demande devrait clairement préciser que le demandeur s'engage à exécuter le projet conformément à tous les manuels de conception et d'exploitation applicables de la société et que les manuels en question sont conformes aux codes et normes pour le projet. La Régie attend de tous les demandeurs qu'ils conservent la plus récente version des manuels à des fins d'audit et qu'ils en déposent devant lui un exemplaire sur demande.

Orientation

1. Les renseignements précisés plus haut sont souhaitables pour que la Régie puisse s'assurer que la conception électrique et l'exploitation du projet, s'il se concrétise, seraient sûres et sécuritaires, et perçues de la sorte. À cette fin, la demande devrait montrer que le projet ne dérogerait pas aux pratiques actuelles généralement reconnues dans l'industrie ni aux marches à suivre pour des installations semblables construites et exploitées dans des circonstances et des conditions similaires ailleurs, de préférence au Canada.
2. En l'absence de codes ou de normes clairement applicables et reconnus dans l'industrie, le recours à de saines pratiques d'ingénierie est de rigueur. Cependant, dans la mesure du possible, un plan d'action découlant du respect de ce principe devrait directement mener à des codes, normes ou principes techniques bien établis.

4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité

But

La demande renferme suffisamment de renseignements pour recenser et justifier les effets du projet sur l'exploitation sans danger, la sûreté et la fiabilité du réseau énergétique existant et envisagé auquel il serait intégré.

Exigences de dépôt

1. La demande doit préciser :
 - les capacités totales de transfert de puissance à des fins d'exportation ou d'importation, avec et sans la ligne internationale proposée, du réseau de production-transport canadien local auquel sera relié le projet envisagé, ainsi que du réseau de production-transport à l'extérieur du Canada auquel sera reliée la ligne internationale, en précisant les critères d'établissement de telles capacités;
 - la capacité de transfert de puissance de la ligne internationale dans le contexte d'un transport soutenu en fonction de conditions hivernales et estivales, ainsi que les critères d'établissement de la capacité de transfert de puissance indiquée;

- une description des normes de fiabilité auxquelles la ligne internationale sera soumise pendant son exploitation;
- une copie de :
 - i. chaque convention d'interconnexion se rapportant à la construction de la ligne internationale,
 - ii. toute autre entente liant le demandeur et le propriétaire ou l'exploitant de la ligne de transport d'électricité située à l'étranger et portant sur la construction et l'exploitation de la ligne internationale et de la ligne de transport d'électricité située à l'étranger;
- la confirmation de la conformité aux normes applicables de fiabilité de la [North American Reliability Corporation](#), s'il y a lieu.

Orientation

1. Les demandeurs sont invités à prendre connaissance de l'ordonnance générale visant les normes de fiabilité de l'électricité ([annexe 1](#)) pour savoir quelles sont les attentes de la Régie à l'égard de celles-ci.
2. Les renseignements précisés plus haut sont requis pour s'assurer que le projet, son calendrier d'exécution, sa conception et son exploitation, si le projet se concrétise, n'iraient pas à l'encontre du droit d'autrui à s'attendre à un service électrique sûr et fiable du réseau, dans sa forme existante et tel qu'envisagé. Ils devraient en outre aider à veiller à ce que le projet, s'il se concrétise, ne compromettrait pas ni ne mettrait en péril la sécurité physique du réseau énergétique. À cette fin, la demande doit montrer que le projet dispose ou disposera de toutes les autorisations requises de la part des gouvernements des provinces et des autres autorités compétentes.
3. Si le projet est considéré comme faisant partie du réseau de production-transport d'électricité, la demande devrait fournir les détails pertinents de l'examen de la ligne internationale effectué, les études et les recommandations formulées par les différents organismes chargés de la réglementation en matière de fiabilité du réseau électrique, comme les conseils régionaux sur la fiabilité de la NERC. Ces renseignements peuvent consister en des copies des documents pertinents, comme les rapports d'étude produits par les organisations en question à l'égard du projet.
4. La Régie s'attend à ce que les demandeurs se conforment aux versions les plus à jour des normes de fiabilité, celles en cours d'élaboration par les autorités compétentes, par exemple, celles reconnues par une province, pendant la conception, la construction et l'exploitation des installations proposées. Les demandeurs doivent confirmer cet engagement à la Commission.

4.4 Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet

But

La demande renferme des renseignements sur les autres autorisations et processus réglementaires ainsi que sur le calendrier d'exécution du projet.

Exigences de dépôt

1. Les demandeurs sont priés de fournir ce qui suit :

- une description des autorisations des autorités provinciales qui sont exigées pour la ligne de transport d'électricité située au Canada, notamment ce qui suit :
 - une description du processus d'examen pour chaque autorisation des autorités provinciales, y compris une description du processus de mobilisation du public;
 - une indication de l'état d'avancement des démarches entreprises et un calendrier précisant quand les examens toujours en cours seront terminés;
 - une copie des autorisations déjà accordées par les autorités provinciales compétentes;
- une description des autorisations qui doivent encore être obtenues des autorités compétentes concernant la ligne de transport d'électricité située à l'étranger;
- le nom de l'organisme de réglementation provincial désigné, dans le cas d'une demande de permis;
- un calendrier précisant les dates projetées pour l'obtention de chaque autorisation susmentionnée ainsi que pour la mise en chantier et la fin des travaux de construction de la ligne internationale et de la ligne de transport d'électricité située à l'étranger;
- la date prévue de la mise en service.

Orientation

La Régie exige des renseignements sur l'état d'avancement des démarches entreprises pour obtenir toutes les approbations ou autorisations nécessaires, au Canada et à l'étranger. Cela vise à assurer raisonnablement la Commission qu'il n'y a pas de situations auprès d'autres organismes de réglementation qui empêcheraient ou retarderaient la construction ou l'utilisation des installations visées par la demande. Les demandeurs peuvent aussi soumettre des mises à jour de ces démarches après le dépôt de leurs demandes. Pour éviter le plus possible le dédoublement du fardeau réglementaire, la Régie prendra en considération les autorisations accordées par d'autres organismes qui sont jointes à la demande. Les demandeurs ont donc avantage à lui transmettre toutes les approbations du genre dès le début du processus afin de rendre celui-ci plus efficace.

Les demandeurs sont libres de choisir le moment auquel ils présenteront leurs demandes d'autorisation aux autorités provinciales et à elle-même, mais ils doivent savoir que le processus de la Régie se déroule plus rondement quand l'examen des autorités provinciales concernées est terminé. Si un demandeur choisit de présenter sa demande à la Régie avant ou en même temps que celle à l'autorité provinciale, il est particulièrement important de fournir un tracé du projet aussi détaillé que possible et que le processus de mobilisation du public concernant le tracé soit le plus avancé possible. Si la planification ou les activités de mobilisation du demandeur concernant le projet ne sont pas assez avancées, le processus d'examen de la Régie pourrait prendre plus de temps.

En ce qui a trait aux demandes de permis, l'article 250 de la LRCE exige du demandeur qu'il précise de quel organisme de réglementation provincial relèvera la surveillance de la ligne internationale proposée. Il s'agit d'une exigence importante pour éviter qu'il y ait des failles dans la réglementation au sujet de la compétence des autorités responsables de la ligne internationale et que celle-ci soit ultimement transférée à la province. Les demandeurs sont invités à faire preuve de prudence sur ce plan et à clarifier toute question avant de présenter leur demande à la Régie.

En ce qui a trait au calendrier d'exécution du projet, il devrait :

- détailler toutes les principales activités liées à la construction, en activités secondaires;
- préciser les contraintes d'ordre temporel ou les créneaux favorables;
- décrire comment tout changement au calendrier peut influencer sur le reste du calendrier et, au bout du compte, sur le projet.

Le demandeur devrait également préciser le moment prévu de la désaffectation et de la cessation d'exploitation du projet.

Pour ce qui concerne les certificats faisant suite à une décision, le demandeur devrait également fournir un calendrier des activités d'exploitation, dont les inspections, les réparations ou l'entretien.

Complément d'information

Les demandeurs qui font une demande de permis doivent obtenir les approbations provinciales avant de présenter leur demande auprès de la Régie pour obtenir l'autorisation visant une ligne internationale et indiquer l'organisme de réglementation provincial en place.

4.5 Solutions de rechange

But

La demande décrit les solutions de rechange envisagées et explique le choix des options retenues.

Exigences de dépôt

1. Décrire les solutions de rechange étudiées et exposer les raisons ayant incité à opter pour le projet visé par la demande plutôt que pour ces autres solutions possibles.
2. Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en comparant les solutions de rechange en fonction des critères de sélection retenus.
3. S'il y a lieu, décrire les autres méthodes de conception et de construction envisagées et exposer les raisons qui ont mené aux méthodes choisies.

Orientation

Solutions de rechange étudiées

Les solutions de rechange sont des moyens différents sur le plan fonctionnel de répondre au besoin du projet et d'atteindre ses fins, ou d'autres moyens réalisables sur les plans technique, économique, social et environnemental pour mener à bien le projet. Cela peut inclure ce qui suit :

- une autre stratégie d'interconnexion;
- un autre tracé ou un autre emplacement;
- une autre solution de conception des installations;
- d'autres méthodes de construction, d'élaboration, de mise en œuvre et d'atténuation.

Critères de sélection des solutions de rechange

Les demandeurs devraient faire la synthèse des diverses solutions de rechange concernant le projet, le tracé, la conception et la construction et les comparer au moyen de critères qui motivent le choix de l'option proposée, et montrent en quoi il s'agit de la meilleure option et pourquoi.

Lors de la comparaison des solutions de rechange pour le projet, le tracé, la conception ou la construction, il y a lieu de décrire en détail les critères ci-après qui s'appliquent :

- la conception technique;
- la faisabilité économique ou les coûts;
- l'incidence sur la fiabilité et la sûreté du réseau électrique hôte existant;
- les préoccupations du public;
- les contraintes d'ordre environnemental et socioéconomique, les avantages ou les effets potentiels;
- les préoccupations régionales relativement aux effets cumulatifs.

Le niveau de détail fourni devrait concorder avec la portée du projet et les répercussions potentielles sur la stabilité et la fiabilité du réseau électrique hôte, sur des tiers et sur l'environnement.

Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 5 – Mobilisation

La Régie s'attend à ce que les demandeurs disposent de programmes de mobilisation qui définissent une démarche systématique, globale et proactive pour l'élaboration et la mise en œuvre des activités de mobilisation propres au projet. La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- un aperçu du programme de mobilisation intégré;
- un aperçu des activités de mobilisation propres au projet;
- une description des résultats obtenus grâce aux activités de mobilisation propres au projet;
- une justification de l'absence d'activités de mobilisation propres au projet, précisant notamment les circonstances.

Chacun de ces volets est exposé plus en détail dans les sections qui suivent.

La Régie compte aussi sur les sociétés pour continuer de mener des activités de mobilisation efficaces auprès du public et des communautés autochtones pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet. Ses exigences en matière de mobilisation relativement aux activités d'exploitation et d'entretien des pipelines sont précisées dans son site Web (voir le document intitulé [Activités d'exploitation et d'entretien des pipelines sous le régime de la Loi sur l'Office national de l'énergie : Exigences et notes d'orientation \(Janvier 2013\)](#)).

5.1 Programme de mobilisation visant toutes les activités de la société

But

La demande décrit la politique ou la vision de la société à l'égard de la mobilisation et énonce les principes et les buts qui guideront le programme du demandeur en la matière.

Exigences de dépôt

1. Exposer les grandes lignes du programme de mobilisation, notamment :

- la politique ou la vision de la société à l'égard de la mobilisation;
- les principes et les buts qui sous-tendent le programme de mobilisation du demandeur;
- la politique relative à la mobilisation des communautés autochtones, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles ou l'utilisation des terres à des fins traditionnelles.

Orientation

La Régie attend d'un demandeur qu'il dispose d'un programme de mobilisation lui permettant de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer des conditions qui risquent d'avoir des répercussions sur des personnes ou des communautés. Un programme de mobilisation devrait être bien intégré au système de gestion de la société afin d'assurer la protection du public, des employés, des biens et de l'environnement pendant tout le cycle de vie (conception, construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation) d'un réseau pipelinier. Un programme de mobilisation devrait être fondé sur les éléments habituels d'un système de gestion (par exemple, ceux décrits dans le [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres](#). Davantage de renseignements sont fournis dans les Attentes de la Régie – Programme de participation du public [\[dépôt A22289\]](#).

La Régie s'attend aussi à ce que les demandeurs tiennent compte des besoins linguistiques particuliers des personnes ou communautés susceptibles d'être touchées et à ce qu'ils décrivent dans la demande leur raisonnement à cet égard. Conformément à l'article 41 de la [Loi sur les langues officielles](#), la Régie est également déterminée à favoriser la pleine reconnaissance et l'utilisation de l'anglais et du français au sein de la société canadienne. La Régie reconnaît l'importance de tenir compte des langues officielles dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de mobilisation, de manière à favoriser une communication efficace avec les personnes concernées, dans la langue de leur choix.

5.2 Conception des activités de mobilisation propres au projet

But

La demande indique en quoi la conception des activités de mobilisation propres au projet est adaptée à la nature du projet et comment elle cadre avec le programme de mobilisation de la société.

Exigences de dépôt

1. Donner un aperçu des activités de mobilisation pour le au projet et faire état des éléments qui ont influé sur la conception, notamment les suivants :
 - une liste des personnes ou communautés susceptibles d'être touchées qui sont visées par les activités de mobilisation, dont :
 - les propriétaires de terrains, les résidents locaux, ainsi que les usagers de terrains ou de voies navigables,
 - les autorités gouvernementales,
 - les communautés autochtones;
 - un exemplaire de la trousse d'information que le demandeur a remise à toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées, conformément au [Guide de mobilisation précoce](#) de la Régie;
 - la date et le lieu des activités, de même que les moyens employés, y compris le protocole de mobilisation qui a été établi et suivi pour tenir compte des besoins culturels de la communauté, le cas échéant;

- la façon dont les langues en usage ont été considérées, notamment et plus particulièrement, la manière dont l'information sur le projet sera communiquée aux personnes ou communautés concernées dans la langue officielle de leur choix pour assurer une participation efficace et valable au processus de la Régie;
- la marche à suivre pour répondre aux questions et préoccupations;
- les plans pour la mobilisation et le suivi futurs tout au long de l'exploitation du projet, ce qui peut inclure des activités telles que des programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de mobilisation de personnes au sujet d'activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher.

Orientation

La Régie s'attend à ce que les demandeurs envisagent de mettre en place un processus de mobilisation pour chaque projet. Selon la portée du projet, cela pourrait supposer la tenue d'activités de mobilisation de grande envergure ou une activité plus simple consistant, par exemple, à aviser le seul propriétaire de terrains concerné. Les demandeurs doivent justifier l'ampleur du programme de mobilisation accompli pour chaque demande. Pour obtenir de plus amples renseignements, les demandeurs devraient consulter les Attentes de la Régie à l'égard des sociétés durant la phase de mobilisation précoce.

Connaissances locales et autochtones

La demande devrait inclure des connaissances autochtones et locales, si cela est utile, si elles sont accessibles et si elles s'appliquent au projet. Le cas échéant, ces connaissances devraient être intégrées à la conception du projet. Si la société a recueilli des connaissances locales et autochtones, elle devrait offrir à la personne qui les a fournies la possibilité de confirmer la justesse de l'interprétation et le caractère approprié de l'utilisation qu'elle fait de cette information dans la conception du projet.

Dans son évaluation des effets, idéalement au début de la conception de l'évaluation, le demandeur devrait relever et incorporer dans son évaluation les composantes valorisées les plus utiles pour évaluer les effets potentiels du projet sur l'exercice des droits ancestraux (voir le [chapitre 6](#) pour plus de détails). Il devrait également collaborer avec les communautés autochtones pour vérifier les connaissances qui sont communiquées de manière confidentielle et, le cas échéant, protéger leur confidentialité pour éviter qu'elles ne soient divulguées sans autorisation. Il devrait s'efforcer de conclure un accord ou d'observer le protocole établi au sein de la communauté en ce qui concerne les connaissances autochtones.

5.3 Résultats des activités de mobilisation liées au projet

But

La demande fait état des résultats des activités de mobilisation menées jusque-là à l'égard du projet, avec suffisamment de détails pour démontrer ce qui suit :

- toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées par le projet ont été mises au courant de ce dernier, de la demande déposée auprès la Régie et de la manière de faire part à cette dernière de toute question non résolue se rapportant à la demande;

- les parties susceptibles d'être touchées par le projet ont fait l'objet de suffisamment d'activités de mobilisation;
- les préoccupations soulevées ont été prises en considération et ont été résolues de manière adéquate.

Exigences de dépôt

1. Exposer les résultats des activités de mobilisation menées à l'égard du projet, dont les renseignements suivants :
 - un résumé des commentaires et préoccupations exprimés par les personnes ou communautés susceptibles d'être touchées par le projet;
 - un résumé de la réponse donnée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :
 - les mesures que le demandeur a prises ou compte prendre pour résoudre ces sujets de préoccupation, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise;
 - les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués aux personnes qui ont formulé les commentaires ou les préoccupations, et le moyen de communication employé;
 - la façon dont les préoccupations non résolues seront réglées;
 - la manière dont les renseignements émanant des personnes ou communautés ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet;
 - en ce qui touche les discussions engagées avec des communautés autochtones, le demandeur doit déposer les renseignements suivants, en plus de ceux énumérés ci-dessus :
 - l'identité de toutes les communautés autochtones avec lesquelles la société a communiqué, ainsi que la date et les moyens employés et le nom de l'interlocuteur;
 - tout document pertinent, non confidentiel, reçu concernant les activités de mobilisation;
 - un exposé de tous les sujets de préoccupation exprimés par des communautés autochtones à propos du projet qui ont fait l'objet de discussions avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et le nom de l'interlocuteur;
 - s'il est connu que l'État mène des activités de consultation des communautés autochtones concernant le projet, une description de ces activités;
 - le détail et le résultat des activités de mobilisation menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par la modification du projet (p. ex., les personnes sur lesquelles la modification du projet à la suite des activités de mobilisation aurait un effet particulier).
2. Confirmer que les personnes ou communautés susceptibles d'être touchées recevront un avis suffisant de ce qui suit :

- le dépôt de la demande devant la Régie;
- la démarche qu'elles doivent suivre pour communiquer avec la Régie en tout temps, mais avant que celle-ci ne rende sa décision;
- les moyens employés pour la notification, ainsi que le calendrier à cette fin.

Orientation

Le demandeur devrait tenir des dossiers afin de pouvoir démontrer que les activités de mobilisation menées auprès de toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées étaient adéquates.

Dans le cas des activités de mobilisation susceptibles d'intéresser un grand nombre d'intervenants, il ne serait peut-être pas pratique d'énumérer toutes les personnes de façon individuelle. En pareil cas, il pourrait être indiqué de relever les principaux groupes d'intervenants et de préciser l'objet de leur intervention. Par exemple, si des intervenants forment une association ou soulèvent une préoccupation collective, il convient d'indiquer :

- la nature du groupe;
- l'endroit où il se trouve;
- la préoccupation collective soulevée;
- l'autorité conférée aux représentants du groupe.

5.4 Justification de l'absence d'activités de mobilisation

But

La demande explique pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de mener des activités de mobilisation au sujet du projet.

Exigences de dépôt

1. Fournir les raisons pour lesquelles la société n'a pas jugé nécessaire de mener des activités de mobilisation, notamment les renseignements suivants :
 - le ou les scénarios applicables à la demande (p. ex., activités de mobilisation équivalentes, effets environnementaux ou socioéconomiques nuls ou négligeables, installations situées sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire);
 - la preuve que ces scénarios répondent aux exigences indiquées aux présentes.

Orientation

Il est possible que des activités de mobilisation ne soient pas nécessaires si le demandeur peut démontrer qu'un ou plusieurs des scénarios suivants s'appliquent.

Activités de mobilisation équivalentes

Un autre organisme mène déjà des activités de mobilisation, et le demandeur peut démontrer que ces activités sont connexes au projet et qu'elles respectent les exigences et lignes directrices de la Régie à cet égard.

À titre d'exemple, lorsque l'élargissement d'une voie de circulation exige de déplacer un pipeline réglementé par la Régie, l'organisme de réglementation des transports compétent pourrait exécuter un programme de mobilisation à l'égard du projet d'élargissement, lequel programme inclurait des activités visant la réinstallation du pipeline. La demande relative au pipeline inclurait alors une description de ces activités de mobilisation et montrerait en quoi elles répondent aux exigences indiquées aux présentes.

Effets environnementaux ou socioéconomiques nuls ou négligeables

Le demandeur évalue les conséquences du projet sur les plans environnemental et socioéconomique, conformément aux exigences de la LRCE et du présent guide (voir la [Rubrique A](#) au [chapitre 4](#)).

Au cours du processus d'évaluation, le demandeur recensera les effets négatifs possibles du projet. S'il établit que les éventuels effets environnementaux et socioéconomiques du projet sont négligeables, il est possible qu'aucune activité de mobilisation ne soit nécessaire. Un projet peut avoir des effets négligeables lorsque la plupart ou la totalité des conditions suivantes sont remplies :

- le projet envisagé est circonscrit et d'envergure limitée;
- tous les travaux de construction seront effectués sur des terrains déjà perturbés;
- le projet ne risque pas d'entraver la navigation;
- le processus d'acquisition des terrains est terminé, et les préoccupations des propriétaires des terrains ont été résolues ou les travaux visant le projet se limitent à des terrains dont la société est propriétaire ou locataire;
- il n'y a pas de résidences à proximité de l'emplacement envisagé pour le projet;
- le projet n'influerait pas sur d'autres utilisations des terrains ou des voies navigables ou d'autres intérêts fonciers;
- le projet ne risque pas de nuire à des activités ou utilisation à des fins traditionnelles;
- il n'y a pas de possibilité que les droits des peuples autochtones soient touchés par le projet;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs potentiels sur le plan environnemental;
- la construction et l'exploitation des installations prévues par le projet s'accompagneraient d'effets environnementaux négligeables;
- il n'y a pas d'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
- il n'y a pas de hausse des émissions de bruit;
- il n'y a pas de hausse des émissions de contaminants atmosphériques;

- le potentiel de nuisance locale, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation, est nul.

Parce que la définition des effets potentiels peut dépendre des activités de mobilisation menées auprès des personnes susceptibles d'être touchées et que l'évaluation d'impact peut être en cours, le demandeur ne devrait généralement pas envisager trop rapidement la possibilité qu'aucune activité de mobilisation n'est nécessaire. Lorsqu'il se fie à des évaluations de projet ou à des activités de mobilisation récentes, le demandeur devrait fournir toutes les précisions nécessaires dans les documents déposés devant la Régie.

Installations situées sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire

La tenue d'activités de mobilisation pourrait ne pas être nécessaire si la demande concerne une installation dans les limites d'un terrain dont la société est propriétaire ou locataire. Tel pourrait être le cas si la demande concerne des travaux qui seraient effectués dans le périmètre de terrains dont le demandeur est propriétaire ou locataire (par opposition à des terrains sur lesquels le demandeur a uniquement une servitude), à moins que les installations ou activités ne soient :

- liées à l'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
- susceptibles d'avoir des répercussions sur l'usage des terrains et des ressources à des fins traditionnelles;
- susceptibles d'accroître le bruit;
- susceptibles d'accroître l'émission de contaminants atmosphériques;
- susceptibles de créer une nuisance locale potentielle, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation.

5.5 Notification des tierces parties directement touchées

La notification des tierces parties directement touchées est normalement nécessaire lorsque la demande pourrait avoir des répercussions matérielles sur leurs réseaux ou leurs installations, notamment à l'égard de :

- la fiabilité ou
- la sécurité des réseaux énergétiques d'autres provinces ou du réseau régional de production-transport d'électricité;
- la fiabilité ou la sécurité du service électrique pour d'autres utilisateurs du réseau canadien local;
- les entraves à l'exploitation d'autres réseaux ou installations;
- les tensions ou les intensités non prévues ou non souhaitées;
- les bruits audibles ou parasites dans les communications sans fil ou ondes télévisuelles ou radiophoniques.

La Régie devrait être convaincue que toutes les tierces parties visées sur lesquelles la décision pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de la demande et qu'elles ont eu l'occasion de faire part de leurs commentaires si elles le désiraient.

But

La demande renferme assez de renseignements pour démontrer que toutes les tierces parties dont les réseaux ou les installations pourraient être touchés matériellement ont eu la possibilité de faire des commentaires sur le projet et que ceux-ci ont tous été pris en considération.

Exigences de dépôt

1. La demande devrait confirmer que toutes les tierces parties dont les réseaux ou les installations pourraient être touchés matériellement par la demande, si elle est approuvée, ont été informées, et elle devrait fournir :
 - une description des moyens employés pour communiquer avec ces parties;
 - la date où les parties ont reçu la notification.
2. Fournir le détail des préoccupations soulevées par les tierces parties, par exemple :
 - la confirmation qu'aucune préoccupation n'a été soulevée; la confirmation que les préoccupations soulevées ont été résolues; la liste des tierces parties qui ont exprimé des préoccupations non encore résolues et une analyse de ces préoccupations.
3. Énumérer les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmer qu'elles ont reçu une notification.
4. Fournir une explication si la notification de tierces parties visées n'a pas été jugée nécessaire.

Orientation

Recensement des tierces parties appropriées touchées matériellement par un projet

Les tierces parties qui devraient être incluses sont celles dont les réseaux ou installations pourraient être touchés matériellement si une demande est approuvée. Voici quelques exemples de cas où certaines tierces parties sont touchées par une demande :

- Le conseil sur la fiabilité de la [NERC](#) approprié doit être considéré comme étant touché si la ligne internationale sera reliée à un réseau de transmission intégré et i) l'énergie transportée est d'au moins 100 kV ou ii) il s'agit d'une « installation critique » aux termes de la politique et des directives du NERC.
- Tout pipeline ou toute autre ligne de transport d'électricité, voie ferrée ou installation d'un autre service public doit être considéré comme susceptible d'être touché si une ligne internationale les traverse ou les longe de façon notable sur une distance appréciable.
- Toutes les installations de communication sans fil et de transmission d'ondes télévisuelles ou radiophoniques, y compris les antennes de particuliers, doivent être considérées comme susceptibles d'être touchées lorsqu'elles se trouvent à proximité

raisonnable de la ligne internationale proposée, compte tenu des conditions ainsi que de la tension et du courant nominaux de cette ligne internationale.

- Les clôtures, bâtiments et autres installations à proximité de la ligne internationale doivent être considérés comme susceptibles d'être touchés en présence de tension vagabonde ou de courant induit à partir de la ligne internationale.

Les tierces parties associées à des activités de construction concrètes (p. ex., entrepreneurs, fournisseurs de matériaux et consultants) ou qui fournissent des services de restauration et d'hébergement ne sont normalement pas considérées comme étant des tierces parties touchées.

Avis

Le demandeur devrait informer les tierces parties qui sont touchées matériellement du dépôt effectif ou à venir d'une demande auprès de la Régie et en fournir une brève description. La notification devrait normalement se faire au plus tard à la date du dépôt de la demande auprès de la Régie. Une copie de la demande peut être fournie en même temps que la notification, ou sur demande; elle peut aussi tenir lieu de notification.

Lors de l'établissement du niveau de détail de la notification, il faut tenir compte des éléments suivants :

- la portée du projet;
- l'impact potentiel du projet sur les tierces parties;
- la nature des préoccupations soulevées par les tierces parties, le cas échéant;
- la résolution des préoccupations soulevées.

En général, plus la portée du projet et l'impact potentiel sur les tierces parties visées sont élevés, plus il faut fournir d'informations. De plus, il faudra normalement fournir une information plus détaillée lorsque des préoccupations ont été soulevées par ces tierces parties et qu'elles restent non résolues au moment du dépôt.

Préoccupations

Lorsque des préoccupations ont été soulevées puis résolues, on devrait trouver dans la demande une explication de la méthode employée pour résoudre ces préoccupations, si cela peut aider la Régie à rendre une décision. Si une liste des préoccupations non résolues est fournie, la demande devrait renfermer toute autre information susceptible d'aider la Régie à comprendre les enjeux, y compris une description des efforts déployés pour conclure une entente, par exemple un résumé du processus de consultation utilisé avant le dépôt de la demande.

Tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles

Les tierces parties intéressées qui se sont identifiées comme telles s'entendent des parties qui ont indiqué au demandeur qu'elles ont un intérêt dans la demande ou dans un ou plusieurs types de demandes déposées auprès de la Régie.

La Régie s'attend à ce que le demandeur notifie toutes les tierces parties qui se sont déclarées comme telles, qu'elles soient susceptibles ou non d'être touchées par la demande.

Cas où une notification n'est pas nécessaire

Une notification pourrait ne pas être nécessaire si l'issue de la demande ne devrait pas entraîner d'effets matériels importants sur les systèmes ou les installations de tierces parties, par exemple :

- la tension du courant sur la ligne internationale envisagée ne saurait occasionner d'interférences pour les communications sans fil et la transmission d'ondes télévisuelles ou radiophoniques;
- la ligne internationale envisagée sera exploitée à des niveaux de tension et de courant ne permettant pas de produire de tension vagabonde ou de courant induit susceptible d'affecter des installations existantes voisines, ni des interférences sur des systèmes associés à de telles installations;
- la ligne internationale envisagée sera exemptée des normes de fiabilité établies par le NERC pour les différents éléments des réseaux de production-transport d'électricité.

Les exigences en matière de mobilisation décrites au [chapitre 5](#) s'appliquent toujours, même s'il est décidé qu'il n'y a pas de tierces parties supplémentaires à notifier de l'existence d'une demande.

Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 6 – Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques

6.1 Introduction

Le présent chapitre décrit les responsabilités de la Régie et le processus d'évaluation environnementale et socioéconomique de celle-ci et indique les renseignements qui doivent être fournis pour qu'une demande soit complète. Le chapitre 6 se divise en deux grandes parties.

Les sections 6.2 à 6.4 visent à aider le demandeur à comprendre la façon dont un projet est évalué et les renseignements qui doivent être fournis :

6.2 – Démarche de la Régie en matière d'évaluation environnementale et socioéconomique;

6.3 – Portée d'une évaluation environnementale et socioéconomique;

6.4 – Niveau de détail de l'information.

Le demandeur est invité à lire attentivement les sections 6.2 à 6.4, qui l'aideront à comprendre les exigences formulées dans les sections suivantes.

La deuxième partie du chapitre (sections 6.5 à 6.8) décrit les renseignements que le demandeur devrait inclure dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet :

6.5 – Description du contexte environnemental et socioéconomique;

6.6 – Évaluation des effets;

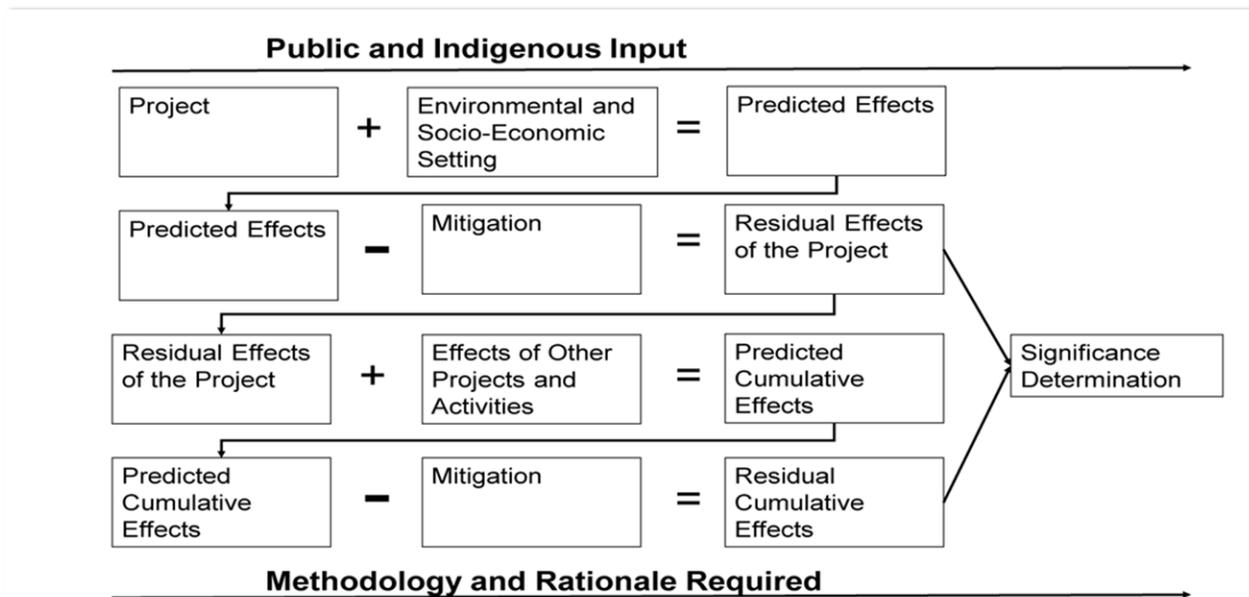
6.7 – Évaluation des effets cumulatifs;

6.8 – Inspection, surveillance et suivi.

Outre la description du projet (abordée au [chapitre 3](#) et au [chapitre 4](#) du présent guide), le demandeur devrait décrire :

- le contexte environnemental et socioéconomique en général;
- les effets positifs et négatifs prévus du projet sur l'environnement socioéconomique et biophysique tout au long de la durée de vie du projet;
- les méthodes qui seront employées pour analyser les effets, et les raisons expliquant le choix de ces méthodes;
- les mesures d'atténuation proposées;
- l'importance prévue des effets résiduels et des effets cumulatifs résiduels du projet.

Figure 6-1 : Processus d'évaluation environnementale et socioéconomique du demandeur



Description du graphique

La figure 6-1 ci-dessus donne un sommaire visuel du processus EES qui est décrit au complet dans ce chapitre.

Le niveau de détail exigé par la Régie dans une demande varie selon :

- la nature et la portée du projet;
- les effets prévus du projet;
- l'intérêt que suscite le projet dans la population.

Le demandeur doit fournir un raisonnement valable, fondé sur des faits, pour justifier l'analyse et les conclusions relatives aux enjeux relevés et aux effets environnementaux et socioéconomiques du projet.

Le [tableau 6-1](#) de la [section 6.4](#) indique dans quelles circonstances il faut fournir des renseignements détaillés sur des éléments biophysiques et socioéconomiques particuliers du projet et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Le [tableau 6-2](#) et le [tableau 6-3](#) répertorient ces exigences d'information.

6.2 Démarche de la Régie en matière d'évaluation environnementale et socioéconomique

La LRCE accorde un vaste mandat à la Commission, qui peut se pencher sur des questions lui semblant directement liées aux lignes internationales et pertinentes pour rendre une décision ou présenter des recommandations. Les responsabilités de la Commission sur les plans environnemental et socioéconomique comprennent quatre volets :

- l'évaluation des effets potentiels de la construction et de l'exploitation des projets envisagés;
- la surveillance et l'application des conditions imposées avant, pendant et après la construction;
- la surveillance et la réglementation permanentes des activités d'exploitation, y compris la désaffectation des installations;
- l'évaluation des effets potentiels de la cessation d'exploitation.

Par l'évaluation environnementale et socioéconomique, la Commission veille à ce que :

- les effets potentiels d'un projet soient examinés attentivement avant toute décision donnant l'aval au projet;
- les projets ne soient pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants ni de contribuer à produire des effets cumulatifs négatifs importants;
- la population en général et les peuples autochtones aient la possibilité de participer de manière constructive au processus;
- les processus ainsi que les décisions ou les recommandations de la Commission soient transparents et tiennent compte des observations faites par les personnes qui participent aux processus d'évaluation d'impact et d'examen réglementaire.

6.3 Portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique

6.3.1 Qu'est-ce que la détermination de la portée d'un projet?

La détermination de la portée est à la base même d'une évaluation environnementale et socioéconomique efficace et efficiente.

La portée assure que l'évaluation visera les véritables enjeux et préoccupations et elle aide à déterminer le niveau d'effort à consacrer à l'évaluation. Bien établie, la portée réduit le risque d'inclure des éléments sans importance ou non pertinents ou d'exclure des éléments importants. La détermination de la portée vise à établir :

- les installations matérielles et les activités concrètes à prendre en compte dans l'évaluation;
- les éléments biophysiques et socioéconomiques susceptibles d'être perturbés.

Complément d'information

La [section 6.7.1](#) renferme des renseignements sur la détermination de la portée qui touchent plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

6.3.2 Rôle du demandeur dans la détermination de la portée

Le rôle du demandeur dans la détermination de la portée consiste à :

- fournir à la Commission suffisamment de renseignements pour lui permettre de bien comprendre la nature du projet à évaluer;
- s'assurer que l'évaluation environnementale et socioéconomique faite par le demandeur porte sur les véritables enjeux et préoccupations, notamment ceux relevés par les parties touchées, et que le niveau de détail de l'évaluation est suffisant;
- tenir compte des éléments énoncés au paragraphe 183(2) de la LRCE. La Régie s'attend à recevoir du demandeur une évaluation environnementale et socioéconomique complète.

Afin d'aider le demandeur à déterminer la portée de l'évaluation avant de présenter sa demande, la Régie l'encourage à :

- solliciter une rencontre avec le personnel de la Régie pour discuter des points qui se rattachent au processus et examiner des exemples d'évaluations environnementales et socioéconomiques déposées auparavant auprès de la Régie ([section 1.6 Notes d'orientation concernant les rencontres préparatoires au dépôt de la demande](#));
- consulter tout document d'orientation pertinent de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada relatif à la détermination de la portée d'une évaluation et, si cela est indiqué, discuter de la détermination de la portée avec toute autre autorité fédérale compétente;
- s'il y a lieu, consulter les autres organismes de réglementation provinciaux, territoriaux et municipaux compétents ou des différents ordres de gouvernement autochtones.

Une demande doit clairement mentionner, décrire et justifier :

- la portée du projet visé par la demande;
- les autres ouvrages et activités nécessaires à la réalisation du projet, notamment les installations accessoires directement liées au projet comme les voies d'accès, en particulier les traversées temporaires et permanentes de ponts, ou les baraquements de chantier;
- les autres ouvrages et activités susceptibles d'être menés si le projet visé est approuvé, ce qui peut comprendre les autres lignes de transport d'électricité ou les ouvrages directement liés au projet envisagé.

6.3.3 La Régie et la détermination de la portée

La portée du projet comprend les installations matérielles et les activités concrètes qui constituent ce même projet et lui permettent de se dérouler de la façon prévue dans la demande du demandeur. Elle peut aussi comprendre d'autres installations matérielles et activités concrètes prévues si le projet devait aller de l'avant après approbation conformément à la demande déposée.

La Commission établit la portée du projet en tenant compte de la jurisprudence qui s'applique, des notes d'orientation de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et de tout autre commentaire pertinent.

La Commission passera en revue et évaluera la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique en fonction de la preuve à sa disposition. Bien que des éléments du projet ou la portée des éléments à examiner puissent changer au fil de l'instance (à la suite des commentaires exprimés par des communautés autochtones ou de changements apportés au projet, par exemple), la demande constitue habituellement la principale source d'information et le point de départ pour déterminer ce sur quoi la Commission se penchera au moment de l'évaluation d'impact d'un projet.

Dans le cas des projets assujettis à une audience publique, la Commission publiera une liste des questions qui définissent les enjeux sur lesquels elle se penchera pendant l'audience. Dans cette liste, les questions environnementales sont habituellement énoncées de façon assez large de manière que tous les effets environnementaux qui s'appliquent puissent être étudiés. Il faut savoir que la nature des exigences présentées dans le présent Guide de dépôt permet de produire un document permanent de détermination de la portée sans que la Régie n'ait à en produire un distinct pour chaque projet.

Complément d'information

Les exigences précisées dans le présent Guide de dépôt à l'égard de la portée constituent, pour l'essentiel, un document général pour la portée de l'évaluation pouvant s'appliquer à tout projet d'installations. La description du projet dans la demande du demandeur définit la portée du projet. Si l'information fournie ne permet pas à la Commission de bien comprendre la portée, elle exigera d'autres renseignements, ce qui pourrait prolonger le processus d'évaluation.

Orientation

Portée du projet

Afin de déterminer si des installations matérielles ou des activités concrètes qui ont un lien direct avec le projet proposé, mais qui ne relèvent pas nécessairement de la Régie, doivent être examinées, la Commission pourra se poser les questions suivantes :

- Est-ce que l'installation matérielle ou l'activité concrète dépend du demandeur du projet principal visé par la demande aux termes de la LRCE?
- Est-ce que la Régie, un autre ministère ou organisme fédéral ou provincial ou un autre organisme ou personne peut assurer la mise en application des mesures d'atténuation ou de suivi?
- Est-ce que les effets des autres installations matérielles et activités concrètes sont connexes à la décision ou à la recommandation de la Commission en vertu de la LRCE?

Activités concrètes désignées aux termes de la Loi sur l'évaluation d'impact

Les activités concrètes réglementées par la Régie et désignées aux termes du *Règlement sur les activités concrètes* sont assujetties à la [Loi sur l'évaluation d'impact](#), et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada effectuera un examen intégré de concert avec la Régie. Le

paragraphe 22(1) de cette loi énonce les facteurs qui doivent être pris en compte par la commission d'examen durant l'évaluation d'impact d'un projet désigné.

6.4 Niveau de détail de l'évaluation

La nature du projet, de même que le contexte environnemental et socioéconomique, aide à déterminer l'étendue des interactions entre le projet et l'environnement. Ces interactions constituent la base pour prévoir les effets et comprendre le niveau de détail requis de l'information sur le contexte, les interactions et les effets prévus. Le degré d'intérêt de la population peut aussi être un indice du niveau de détail que devrait fournir le demandeur.

Si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur des communautés autochtones et leur utilisation du territoire à des fins traditionnelles, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, le demandeur doit recenser les communautés autochtones susceptibles d'être touchés et mener des activités de mobilisation efficaces auprès d'eux, afin de prendre connaissance de leurs points de vue et de leurs préoccupations. Si des effets potentiels sont relevés, le demandeur doit déposer des renseignements sur les communautés autochtones touchés, sur les préoccupations exprimées et la manière dont il prévoit les résoudre, et sur toute autre préoccupation non résolue. Le niveau de détail devrait tenir compte de la nature et de l'ampleur des effets, de la nature des droits ou intérêts susceptibles d'être lésés et du degré de préoccupation des communautés autochtones.

Le demandeur doit effectuer une analyse comparative entre les sexes plus (« ACS+ ») afin de relever les répercussions possibles sur divers groupes de personnes, notamment sur les groupes définis selon leur sexe recensés, puis de concevoir des processus de mobilisation pour faciliter leur participation efficace. En présence d'effets potentiels, le demandeur doit déposer de l'information sur la façon dont ces groupes ont été recensés, les méthodes de consultation employées pour faciliter leur participation, de même que les préoccupations soulevées et les solutions possibles trouvées. La quantité de détails et la profondeur des renseignements devraient être à la mesure de l'envergure et de la portée du projet, notamment ses effets potentiels, et des préoccupations exprimées. Les projets de moindre envergure ou ceux susceptibles d'avoir des effets limités et de faible ampleur pourraient ne pas exiger des renseignements aussi détaillés.

Les renseignements fournis par le demandeur dans son évaluation environnementale et socioéconomique doivent être assez complets pour que la Commission puisse :

- définir les limites spatiales et temporelles des interactions entre le projet et l'environnement biophysique et humain;
- répertorier les effets potentiels du projet;
- relever les effets potentiels de l'environnement sur le projet;
- déterminer l'importance de ces effets.

Complément d'information

À titre d'exemple, il est vraisemblable d'envisager qu'un ouvrage franchissant un petit cours d'eau saisonnier pendant la saison sèche et ne nécessitant aucun ouvrage ni aucune activité dans une zone vulnérable de pêche exigerait moins de détails sur les effets sur le poisson et

l'habitat du poisson qu'un projet exigeant des travaux d'aménagement dans un cours d'eau où vivent des poissons durant la période du frai.

Le demandeur doit justifier clairement le niveau de détail fourni. À cette fin, il doit habituellement fournir les renseignements suivants :

- Description du projet : Renseignements expliquant comment le projet franchirait le cours d'eau (méthode privilégiée et méthode de rechange) et si des ouvrages ou travaux de construction seraient nécessaires dans le cours d'eau ou dans ses environs immédiats et, le cas échéant, la nature de ces ouvrages et la méthode employée pour les réaliser.
- Contexte environnemental : Renseignements sur le type de cours d'eau, les rives, les zones riveraines, les structures soumises à l'érosion, la pêche et le potentiel d'habitat du poisson.
- Interactions : Renseignements exposant le calendrier de construction proposé, la couverture spatiale des interactions, les pertes potentielles pour les zones riveraines ou l'habitat du poisson et l'étendue de tout rejet de substances nocives dans le cours d'eau.
- Effets prévus : Renseignements sur les effets directs et indirects éventuels sur la qualité de l'eau, l'habitat et le poisson – et le stade de développement –, ainsi que les effets sur les autres espèces sauvages.
- Résultats des consultations auprès d'autres organismes de réglementation : Renseignements décrivant les consultations menées, le cas échéant, auprès de Pêches et Océans Canada, ou les mesures devant être adoptées pour se conformer à la *Loi sur les pêches* en matière de protection dans ce domaine.

L'évaluation environnementale et socioéconomique doit renfermer des renseignements quantitatifs et qualitatifs. Le demandeur doit tenir compte de la mesure dans laquelle peuvent enrichir l'évaluation les cartes détaillées, le relevé ou l'étude, les données sur les tendances et les schémas ou illustrations se rattachant à des aspects précis de l'élément biophysique ou socioéconomique suscitant un intérêt ou une préoccupation. Le nombre et le type d'éléments biophysiques et socioéconomiques à examiner dans une évaluation environnementale et socioéconomique et le niveau de détail nécessaire pour étayer les renseignements fournis peuvent varier beaucoup selon les circonstances et les questions soulevées relativement au projet.

Le tableau 6-1 ci-dessous donne des exemples des nombreuses circonstances où il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Lorsque les circonstances relevées au tableau 6-1 existent, le [tableau 6-2](#) et le [tableau 6-3](#) décrivent les détails précis à inclure.

Tableau 6-1 : Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socioéconomiques

Éléments biophysiques et socioéconomiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris
---	---

	des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
Milieu physique et environnement météorologique	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est susceptible d'altérer la morphologie de caractéristiques physiques uniques (p. ex., géographie physique, substratum rocheux, pergélisol, topographie, géologie ou autres conditions locales). • Les caractéristiques physiques locales ou régionales, les conditions météorologiques, ou des événements météorologiques extrêmes, ou d'autres risques naturels pourraient avoir des répercussions sur le projet. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée. • Le projet sera construit en partie sous terre. • Le projet peut entraîner une réduction de la productivité ou de l'intégrité du sol. • L'utilisation antérieure des terrains laisse entrevoir que le sol ou les sédiments pourraient contenir des contaminants ou que le projet pourrait contaminer le sol. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Végétation	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée. • Une partie du projet franchirait une zone qui pourrait nécessiter des mesures permanentes d'élimination de la végétation pour protéger les conducteurs et les pylônes. • Le projet peut causer une prolifération d'espèces envahissantes. • Le projet peut endommager ou détruire des communautés végétales. • Le projet peut avoir une incidence sur la végétation dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Qualité et quantité d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est situé à moins de trente mètres d'un plan d'eau. • Le projet peut entraîner une baisse de la qualité de l'eau ou de sa quantité.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet comprend des activités qui entraîneraient probablement le rejet ou la lixiviation d'une substance polluante dans un plan d'eau ou dans la nappe souterraine. • Le projet peut modifier les caractéristiques d'écoulement des eaux souterraines. • Le projet peut causer un échange d'eau entre bassins. • Le projet peut avoir une incidence sur un plan d'eau dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est situé à moins de trente mètres d'un plan d'eau où vivent des poissons, ou de ses tributaires. • Le projet peut entraîner le rejet d'une substance polluante ou nocive dans un plan d'eau où vivent des poissons. • Le projet peut avoir une incidence sur les lieux de pêche locaux. • Le projet peut avoir une incidence sur un poisson ou sur l'habitat d'un poisson dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet prévoit des installations matérielles ou des activités concrètes à moins de trente mètres d'un milieu humide. • Le projet prévoit des installations matérielles ou des activités concrètes dans les limites d'un milieu humide établi à l'échelle régionale, provinciale, territoriale ou fédérale et qui est de compétence régionale, provinciale, territoriale ou fédérale. • Le projet peut causer la perte de fonctions d'un milieu humide. • Le projet peut avoir une incidence sur des milieux humides dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est situé sur des terrains, ou à proximité de terrains, qui peuvent constituer un habitat fragile pour la faune (p. ex., site de nidification, aire de mise bas, lieu d'hivernage, halte migratoire ou lieu de rassemblement,

	<p>corridors de déplacement, habitat de la forêt intérieure, pierres à lécher).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet est situé dans une zone écologiquement importante, ou à proximité, p. ex., parc national, zone d'intérêt naturel ou scientifique, refuge d'oiseaux migrateurs, réserve nationale de faune, zone importante pour la conservation des oiseaux, réserve de la biosphère, ou zone écosensible désignée. • Le projet peut créer de nouvelles voies d'accès à un important habitat faunique. • Le projet peut causer la perte de fonctions de l'habitat faunique ou la modification de celles-ci (p. ex., nidification, alimentation, migration). • Le projet peut accroître la mortalité ou la perturbation de la faune. • Le projet peut avoir une incidence sur des espèces fauniques dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
<p>Habitat d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet se trouve sur des terrains qui sont situés dans l'aire de distribution géographique connue d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier et qui comprennent un habitat susceptible de soutenir ces espèces. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
<p>Émissions atmosphériques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les émissions atmosphériques. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
<p>Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques</p>	<p>La LRCE exige pour les demandes visant certains projets que la Commission prenne en considération des éléments précis, notamment :</p> <p>« la mesure dans laquelle les effets du projet/pipeline/ligne portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques[.] »</p> <p>Cette exigence s'applique expressément aux pipelines [alinéa 183(2)j)], aux certificats concernant les lignes de transport d'électricité [alinéa 262(2)f)] et aux autorisations pour les projets</p>

	<p>d'énergie renouvelable extracôtière ou les lignes de transport d'électricité extracôtières [alinéa 298(3)f)].</p> <p>Il s'agit d'un volet qui comporte deux éléments distincts, soit les engagements relativement aux changements climatiques et les obligations en matière d'environnement. Cette section traite des engagements à l'égard des changements climatiques tandis que les obligations en matière d'environnement sont abordées plus loin.</p>
Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • La construction, l'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les niveaux de bruit (p. ex., dynamitage ou bruits occasionnés par la circulation des engins de chantier). • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Électromagnétisme et effluve électrique	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut modifier le cadre environnemental relatif aux champs magnétiques. • Le projet peut causer un brouillage des ondes de radio et de télévision.
Occupation humaine et utilisation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet n'est pas situé entièrement dans le périmètre de l'emplacement d'installations déjà aménagées, ou sur des terrains que possède la société en fief simple et dont le zonage est industriel. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet comprendrait des activités visant l'enlèvement de la végétation, le terrassement, le creusement de tranchées, l'excavation ou le forage. • Le projet crée de nouvelles voies d'accès à des zones qui renferment des ressources patrimoniales ou qui sont susceptibles d'en renfermer. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Navigation et sécurité en matière de navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet comprend des activités qui doivent être menées ou des composantes qui doivent être situées à l'intérieur, au-dessus, en dessous ou au travers d'une voie navigable, ou encore sur une telle voie, lorsque l'eau s'écoule (donc pas lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée). • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet serait situé sur des terres publiques, des territoires utilisés à des fins traditionnelles, des terres de réserve ou une zone d'établissement d'une communauté autochtone ou traverserait ces lieux. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation
Bien-être socioculturel	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut nuire au bien-être socioculturel des communautés autochtones, des collectivités ou des résidents locaux. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Santé et aspects esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut avoir des conséquences, à l'échelle locale ou régionale, sur la qualité ou la quantité de l'eau ou sur la qualité de l'air. • Le projet peut modifier le cadre environnemental relatif aux odeurs, à l'esthétique (la beauté) ou à d'autres conditions sensorielles. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Infrastructure et services	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut causer des dommages temporaires ou permanents ou exiger des ajouts, des modifications ou des réparations à l'infrastructure locale ou régionale. • Le projet peut augmenter la demande de services publics à l'échelle locale ou régionale. • Le projet peut avoir des répercussions sur l'utilisation des routes pendant la construction et l'exploitation. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Emploi et économie	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut avoir une incidence sur l'emploi local et régional, sur les achats (commandes) et les contrats ou sur les recettes publiques. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Obligations en matière environnementale	<p>La LRCE exige pour les demandes visant certains projets que la Commission prenne en considération des éléments précis, notamment :</p> <p>« la mesure dans laquelle les effets du projet/pipeline/ligne portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière</p>

	<p>environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques[.] »</p> <p>Cette exigence s'applique expressément aux pipelines [alinéa 183(2)j)], aux certificats concernant les lignes de transport d'électricité [alinéa 262(2)f)] et aux autorisations pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière ou les lignes de transport d'électricité extracôtières [alinéa 298(3)f)].</p> <p>Il s'agit d'un volet qui comporte deux éléments distincts, soit les engagements relativement aux changements climatiques et les obligations en matière d'environnement. Cette section traite des obligations en matière d'environnement tandis que les engagements à l'égard des changements climatiques sont abordés plus loin.</p> <p>Remarque : Cet article de la LRCE concorde avec l'alinéa 22(1)s) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a élaboré des lignes directrices sur l'évaluation des obligations du Canada en matière d'environnement. Toute version future de ces lignes directrices pourrait avoir des incidences sur les futures exigences de dépôt qui concernent les demandes visant des projets présentés en vertu de la LRCE.</p>
<p>Droits des peuples autochtones</p>	<p>La LRCE exige pour les demandes visant certains projets que la Commission prenne en considération tous les éléments qui lui semblent pertinents et qui sont directement liés au projet, dont certains bien précis, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. » <p>Cette exigence s'applique expressément aux pipelines [alinéa 183(2)j)], aux certificats concernant les lignes de transport d'électricité [alinéa 262(2)e)] et aux autorisations pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière ou les lignes de transport d'électricité extracôtières [alinéa 298(3)e)].</p> <p>Remarque : La Régie sait que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada prépare des documents d'orientation qui renfermeront des directives sur l'évaluation des effets d'un projet sur les droits des peuples autochtones. Ces directives pourraient avoir des incidences sur les futures exigences de dépôt qui concernent les demandes visant des projets et leur évaluation par la Commission sous le régime de la LRCE.</p>

6.5 Description du contexte environnemental et socioéconomique

Il faut fournir une description du contexte environnemental et socioéconomique dans la zone d'étude (aussi appelée les « données de base ») pour permettre de prévoir les effets du projet envisagé. Ces informations de base donnent une toile de fond pour évaluer les effets du projet, y compris les effets cumulatifs de celui-ci. Le demandeur n'est pas tenu de fournir une description exhaustive des caractéristiques des composantes environnementales ou socioéconomiques sur lesquelles le projet n'aurait aucun effet.

But

La demande décrit, avec suffisamment de détails, les éléments biophysiques et socioéconomiques pour permettre de :

- relever les éléments importants présents dans la zone;
- répertorier les interactions entre le projet et l'environnement;
- relever, prévoir et analyser l'importance des effets du projet;
- recenser et prévoir les effets de l'environnement sur le projet;
- mettre au point des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance convenables.

Exigences de dépôt

1. Répertorier et décrire les contextes biophysique et socioéconomique actuels de chaque élément (c.-à-d. les données de base) du lieu où le projet serait réalisé. Fournir une carte à une échelle appropriée pour faire ressortir :

- la ou les zones d'étude et la méthode employée pour les définir;
- les principaux traits caractéristiques de classification écologique des terres et du terrain, comme les montagnes, les rivières, les lacs et les autres accidents de relief importants;
- les collectivités et les résidences (permanentes et temporaires) situées à proximité, et les points de repère importants;
- l'état actuel et les tendances de l'économie locale;
- les utilisations actuelles des terres et des ressources, y compris à des fins traditionnelles;
- la possibilité de se trouver en présence de ressources patrimoniales;
- les zones présentant des contraintes physiques et environnementales (p. ex., éléments biophysiques, utilisation des terres ou exploitation des ressources naturelles);
- les voies navigables qui peuvent être touchées par les différents éléments constitutifs du projet (p. ex., ponts temporaires ou permanents, terminaux maritimes et installations de chargement);
- la compatibilité du projet avec les plans d'aménagement régionaux;

- les zones écologiquement vulnérables, les habitats fragiles ou les zones préoccupantes (p. ex., zones protégées actuelles ou envisagées), y compris celles mises en lumière durant les activités de mobilisation du public ou des peuples autochtones, qui influent sur le tracé ou l'emplacement des installations;
- l'emplacement de toutes les installations proposées;
- une liste des projets ou des activités dans la zone visée par le projet.

Complément d'information

Si le milieu naturel a subi de profonds changements au fil des ans, et si des activités passées ou l'état antérieur du milieu naturel peuvent aider à évaluer des éléments particuliers, il y aurait lieu d'en faire aussi la description :

- i. à quand remontent les activités passées pertinentes;
- ii. les activités passées ou l'état antérieur de l'environnement.

Ces renseignements peuvent être particulièrement utiles pour évaluer les effets cumulatifs ou pour déterminer les données de base afin d'établir les objectifs de remise en état (p. ex., rétablissement de la végétation indigène).

2. Décrire les éléments biophysiques ou socioéconomiques de la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur les plans écologique, économique ou humain et qui exigent une analyse plus détaillée compte tenu des résultats des activités de mobilisation (le [tableau 6-1](#) contient des exemples). Lorsque les circonstances exigent des renseignements plus détaillés dans l'évaluation environnementale et socioéconomique,
 - se reporter au [tableau 6-2](#), Information exigée à l'égard des éléments biophysiques;
 - se reporter au [tableau 6-3](#), Information exigée à l'égard des éléments socioéconomiques.
3. Présenter des éléments de preuve (p. ex., renvoi à des ouvrages scientifiques, études sur le terrain, connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles, évaluations d'impact antérieures et rapports de surveillance) à l'appui :
 - des informations et données recueillies;
 - des analyses effectuées;
 - des conclusions tirées;
 - tout jugement professionnel donné ou toute expérience invoquée pour satisfaire aux exigences d'information, et les raisons pour expliquer l'importance accordée à ce jugement ou à cette expérience.
4. Décrire les méthodes utilisées pour effectuer les relevés et les études (p. ex., ceux touchant la faune, les pêches, les plantes, les espèces en péril ou à statut particulier, les sols, les ressources patrimoniales ou l'usage des terres à des fins traditionnelles et ceux effectués pour établir le contexte de base concernant l'environnement atmosphérique et acoustique)

et en prouver le bien-fondé. Si la saison retenue pour effectuer un relevé ou une étude n'était pas la meilleure, préciser les limites des résultats du relevé ou de l'étude ou le moment et la façon dont les autres relevés ou études seront réalisés.

5. Les demandeurs doivent consulter d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui sont experts du domaine ou d'autres autorités compétentes au sujet des données de base et des méthodes.

Orientation

Zone d'étude

L'étendue de la ou des zones d'étude doit être suffisante pour englober les limites spatiales de toutes les installations physiques et toutes les activités liées au projet (p. ex. les voies d'accès et les ponts temporaires et permanents).

La zone d'étude doit englober un périmètre d'au moins un kilomètre de chaque côté de la ligne de transport d'électricité. De plus, l'étendue et l'orientation de la ou des zones d'étude doivent permettre d'inclure tous les éléments importants susceptibles d'être touchés par le projet, par exemple :

- les lieux en aval et juste en amont;
- les zones où le projet peut se trouver à portée de la vue;
- les domaines vitaux et les comportements migratoires des espèces;
- les communautés touchées et les régions connues ou revendiquées comme étant des terres traditionnelles ou dont les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles;
- les zones où l'infrastructure est touchée et où des infrastructures nouvelles ou améliorées sont nécessaires.

En général, la zone d'étude qui englobe les zones mentionnées ci-dessus s'étend bien au-delà d'un étroit couloir ou du site du projet. La [section 6.7](#) fournit des renseignements supplémentaires sur la zone d'étude pour une évaluation des effets cumulatifs.

Source des données de base

Les données de base doivent comprendre de l'information scientifique, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles.

Les sources de renseignements et les méthodes de collecte des données employées pour décrire le contexte environnemental et socioéconomique de base peuvent comprendre :

- les études réalisées sur le terrain, y compris les méthodes adoptées pour des relevés précis;
- les recherches dans des bases de données, notamment celles des autorités fédérales, provinciales, territoriales et locales;
- les instructions nautiques, les indicateurs de voies navigables de plaisance, etc.

- les mesures effectuées sur le terrain pour collecter des données sur les niveaux ambiants et de fond pour la qualité de l'air ou l'environnement acoustique;
- les données de télédétection;
- les analyses documentaires;
- la documentation produite par des organismes gouvernementaux et des établissements universitaires;
- les données portant sur la récolte de ressources renouvelables;
- les opinions d'experts, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles (p. ex., organismes de réglementation, communautés autochtones, groupes communautaires, groupes voués à la conservation, organisations récréatives et pourvoyeurs locaux, notamment les groupes d'utilisateurs de voies navigables, ainsi que résidents, propriétaires de terrains et utilisateurs des terrains);
- les enquêtes statistiques, s'il y a lieu.

Pour établir la validité et l'exactitude des données de base ayant servi à l'évaluation environnementale et socioéconomique, le demandeur doit :

- décrire les protocoles d'échantillonnage, de relevé et de recherche ou les techniques adoptées pour chaque source d'information ou chaque méthode de collecte de données employée et en prouver le bien-fondé;
- indiquer les pratiques de tenue de dossiers appropriées qui ont été mises en place pour conserver les résultats des relevés aux fins de consultation ultérieure, notamment les mesures visant à assurer la confidentialité des renseignements de nature délicate contenus dans les études de l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones;
- quantifier et analyser statistiquement les données obtenues, lorsque cela est indiqué.

Complément d'information

La [section 6.7.1](#) renferme des renseignements supplémentaires sur les données de base qui touchent plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

6.5.1 Détermination du besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socioéconomiques

Le demandeur doit fournir des renseignements complémentaires sur les éléments biophysiques et socioéconomiques du projet s'il y a des indications qu'ils suscitent des préoccupations dans le public, ou si une des circonstances relevées au [tableau 6-1](#) existe. Le [tableau 6-2](#) et le [tableau 6-3](#) précisent les renseignements à inclure.

Les demandeurs noteront qu'une information détaillée n'est nécessaire que pour les éléments ayant potentiellement des effets environnementaux ou socioéconomiques. Il conviendra en outre de présenter des explications claires et défendables sur les raisons pour lesquelles un ou l'autre des éléments du [tableau 6-1](#) n'a pas été abordé.

Analyse comparative entre les sexes plus (« ACS+ »)

La LRCE exige pour les demandes visant certains projets que la Commission prenne en considération des éléments précis, notamment :

- « Les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires. »

Cette exigence s'applique expressément aux pipelines [alinéa 183(2)c)], aux certificats concernant les lignes de transport d'électricité [alinéa 262(2)c)] et aux autorisations pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière ou les lignes de transport d'électricité extracôtières [alinéa 298(3)c)].

Remarque : Ces articles de la LRCE concordent avec l'alinéa 22(1)s) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. La Régie sait que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada prépare des documents d'orientation qui porteront sur l'interaction du sexe et du genre.² Ces directives pourraient avoir des incidences sur les futures exigences de dépôt qui concernent les demandes visant des projets et leur évaluation par la Commission sous le régime de la LRCE.

Une analyse comparative entre les sexes plus (« ACS+ ») est un moyen de relever et d'analyser en quoi le sexe, le genre et d'autres facteurs identitaires peuvent faire en sorte que certains groupes de personnes sont touchés de différentes façons par un projet de pipeline ou de ligne de transport d'électricité. Les facteurs identitaires individuels et sociaux comprennent le sexe, le genre, la religion, la race, la position sociale, le revenu, l'âge, la capacité et la scolarité. Une ACS+ permet à la Commission de mieux connaître les éventuels effets disproportionnés d'un projet sur des groupes distincts de personnes, dont des populations vulnérables et des populations définies selon leur sexe.

L'analyse comparative entre les sexes n'est pas un nouvel élément de l'évaluation d'impact à la Régie; toutefois, la Régie apporte les modifications ci-après afin d'aider les sociétés à mieux recenser et prévoir les effets socioculturels d'un projet sur les collectivités. Cela comprend des directives sur la façon de prendre en considération l'ACS+ dans le [Guide de mobilisation précoce de la Régie](#).

6.6 Évaluation des effets

But

La demande comprend des renseignements suffisamment complets sur les effets biophysiques et socioéconomiques potentiels du projet pour :

- relever et analyser la nature et l'ampleur de ces effets;
- dresser une liste des options d'atténuation pour protéger l'environnement biophysique et socioéconomique et analyser leur efficacité;
- déterminer l'importance des effets restants après l'atténuation, y compris celle des effets cumulatifs.

² Voir le [Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales](#)

6.6.1 Recensement et analyse des effets

Exigences de dépôt

1. Décrire les méthodes employées pour prévoir les effets éventuels du projet sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet.

Le présent guide suppose le recours à la méthode de la composante valorisée pour évaluer les effets du projet visé par la demande sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, ou sur un sous-ensemble de ces éléments (voir la note d'orientation ci-après), qui peuvent subir l'incidence d'un projet ou qui sont une source de préoccupation ou sont importants pour le public et les communautés autochtones. Le demandeur doit préciser les composantes valorisées pour lesquelles des effets sont prévus et justifier le choix et la manière de déterminer ces composantes.

Si une autre méthode est utilisée pour évaluer les effets potentiels sur les éléments biophysiques et socioéconomiques décrits dans le [tableau 6-1](#), le [tableau 6-2](#) et le [tableau 6-3](#), le demandeur doit décrire cette méthode et la justifier.

Il faut fournir des détails sur toute incertitude importante à l'égard de l'analyse.

Si des connaissances ou une expérience professionnelles sont mentionnées, décrire l'étendue du jugement professionnel ou de l'expérience prise en considération, justifier le choix et expliquer le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions qui en découlent.

2. Prévoir les effets associés au projet envisagé, y compris ceux que pourraient entraîner la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation, ou qui se produiraient en cas d'accidents ou de défaillances, de même que les effets que l'environnement est susceptible d'exercer sur le projet.

Complément d'information

Si aucune interaction n'est prévue entre les activités associées au projet et un élément biophysique ou socioéconomique quelconque, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant fournir une description assez complète du projet ou du contexte pour expliquer pourquoi aucune interaction n'est prévue.

Si un élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée d'un tel élément, exige une analyse plus poussée (voir le [tableau 6-1](#)), il faut fournir l'information détaillée qui est indiquée au [tableau 6-2](#) et au [tableau 6-3](#). Sans s'y limiter, la liste doit comprendre une description et une quantification de ce qui suit :

- les limites spatiales et temporelles qu'il convient d'utiliser pour l'analyse des effets du projet sur chaque élément biophysique ou socioéconomique, ou sur la composante valorisée, associé au projet;
- les conditions locales et régionales caractérisant chaque élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée (soit l'emplacement, la distribution, l'abondance, l'état, la vulnérabilité au projet, la capacité de régénération et la variation

naturelle des composantes valorisées, s'il y a lieu), y compris les changements prévus par rapport aux données de base si le projet se réalise;

- les facteurs qui influent sur les changements, les facteurs limitant et la variation naturelle de chaque composante valorisée, si ces renseignements sont connus;
- l'ampleur et la réversibilité de tout changement prévu par rapport aux données de base;
- les objectifs (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terrains) et les seuils de gestion à l'échelle locale, régionale et fédérale ainsi que la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils;
- la méthode employée pour toute modélisation, y compris les hypothèses utilisées et les limites des modèles;
- l'information relative aux exigences de déclaration à tous les ordres de gouvernement (p. ex., pour les gaz à effet de serre), si c'est le cas.

Pour chaque composante valorisée, fournir l'information à l'appui utilisée dans l'analyse des effets du projet, ou y faire référence, par exemple :

- les observations du public;
- les consultations auprès d'autres organismes de réglementation, ministères et organismes gouvernementaux;
- la documentation scientifique;
- les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles;
- les rapports d'étape;
- les plans de rétablissement, d'action et de gestion approuvés pour les espèces en péril;
- les études de suivi et de cas tirés d'autres projets.

Orientation

Le recensement et l'analyse des effets du projet reposent directement sur la portée, la description du contexte environnemental et socioéconomique et la prise en compte des éléments décrits ci-dessus relativement au niveau de détail.

En règle générale, le demandeur se sert de la méthode de la composante valorisée pour axer l'analyse des effets sur des éléments pratiques et représentatifs du contexte biophysique et socioéconomique. Les composantes valorisées peuvent être les éléments généraux décrits aux [tableau 6-1](#), [tableau 6-2](#) et [tableau 6-3](#) ou un sous-ensemble représentatif de ces éléments. Ainsi, l'analyse des effets potentiels se concentre sur les composantes des éléments biophysiques ou socioéconomiques présentant des interactions projet-environnement qui sont plus faciles à évaluer de même que sur les interactions qui peuvent être source de préoccupation pour le public ou les communautés autochtones (souvent appelées composantes environnementales valorisées ou composantes socioéconomiques valorisées). Les composantes valorisées choisies doivent :

- illustrer les effets prévus que le projet est susceptible de causer au fil du temps;

- permettre d'obtenir les données de base nécessaires pour déterminer l'importance des effets;
- permettre de tenir compte des changements mesurables qui découlent des effets du projet au fil du temps.
- avoir une portée suffisante pour relever les différents effets selon divers groupes de personnes, notamment ceux catégorisés en fonction du sexe ou du genre, selon ce que l'ACS+ a fait ressortir;
- avoir une portée suffisante pour reconnaître les effets potentiels sur l'exercice de droits ancestraux, dont les effets sur les ressources utilisées ou requises pour l'exercice de ces droits, sur les lieux ciblés d'importance culturelle consacrés à cet exercice et sur les traditions culturelles, lois et systèmes de gouvernance d'une communauté autochtone, sans oublier la façon dont ces systèmes dictent le mode d'exercice des droits en question.

L'analyse devrait permettre, le cas échéant, de mieux comprendre les incertitudes entourant les interactions entre le projet et l'environnement et de repérer les renseignements manquants pour prévoir les effets.

Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles doivent :

- être définies pour chaque composante valorisée et être accompagnées du raisonnement appliqué pour leur choix;
- inclure la zone où les effets sur la composante valorisée pourraient être ressentis. Cette zone pourrait comprendre les limites géographiques d'une population, d'un domaine vital, d'un bassin atmosphérique, d'un bassin hydrologique, d'une région où les terres et les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles par les peuples autochtones ou d'un district de planification municipal ou régional;
- préciser la période pendant laquelle la composante valorisée peut être affectée;
- tenir compte des effets du projet sur la composante valorisée et de la mesure dans laquelle ces effets sont quantifiables;
- inclure toutes les étapes du projet;
- faire abstraction des limites de compétence.

Analyse

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. En plus de satisfaire aux exigences d'autres lois et règlements (p. ex., la [Loi sur les espèces en péril](#), la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#) et la [Loi sur les pêches](#)), l'analyse des effets du projet doit tenir compte des politiques, ainsi que des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les programmes de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terrains) à l'échelle locale, régionale et fédérale. En l'absence d'objectifs ou de seuils de gestion, il faut inclure des renseignements sur l'état actuel des connaissances relatives à la composante valorisée. Après une revue de la documentation accessible, si l'état des connaissances est incomplet ou s'il y a de grandes incertitudes, mentionner le manque de renseignements, puis préciser si la situation sera rectifiée et, le cas échéant, comment elle le sera. En cas d'incertitudes au sujet des effets du projet sur la

composante valorisée, expliquer comment le programme d'inspection et de surveillance les atténuera.

Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles qui sont pertinentes doivent être incluses à l'évaluation environnementale et socioéconomique. Pour obtenir plus de détails sur la mobilisation des personnes et des peuples autochtones et sur la présentation de connaissances autochtones, voir la [section 5.3 Résultats des activités de mobilisation liées au projet](#).

Évaluation des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance

L'un des buts de la Régie est d'assurer la prévention des accidents et défaillances liés à un projet assujéti à sa réglementation. Si un accident ou une défaillance se produit, la Régie tient la société réglementée responsable de l'intervention appropriée conformément à son programme de gestion des situations d'urgence.

L'évaluation environnementale et socioéconomique du demandeur doit préciser et évaluer les effets sur les travailleurs, le public et les éléments biophysiques et socioéconomiques de tous les accidents et de toutes les défaillances susceptibles de se produire.

Un accident ou une défaillance, et la situation d'urgence qui en découle, peut avoir un grand nombre de causes : défaillance d'un équipement, erreur humaine, désastre naturel tel qu'une tornade, un ouragan, une inondation ou un tremblement de terre, acte terroriste ou autre activité criminelle. Un incident à risques multiples, tel qu'un tremblement de terre, peut causer des dommages à des installations, un incendie ou une explosion et entraîner des dommages corporels et matériels supplémentaires.

Le niveau de détail à fournir sur les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance varie selon :

- le type de projet envisagé, son envergure et son emplacement;
- les vulnérabilités environnementales et socioéconomiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet;
- la mesure dans laquelle le programme de gestion des situations d'urgence et les autres plans et manuels du demandeur répondent aux questions et préoccupations sur le projet.

Cessation d'exploitation

La cessation d'exploitation d'une ligne internationale requiert-elle le dépôt d'une demande auprès de la Régie?

En ce qui concerne les demandes visant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale, il est possible que les incertitudes inhérentes à l'exercice de prévoir une phase d'un projet qui ne se concrétisera que dans plusieurs décennies limitent le niveau de détail fourni. Cependant, une demande de cessation d'exploitation devrait préciser les éléments du projet qui seront retirés du service et les méthodes employées pour remettre l'emprise dans un état comparable à l'environnement immédiat.

6.6.2 Mesures d'atténuation

Exigences de dépôt

1. Exposer les mesures d'atténuation courantes et propres au projet proposées pour remédier aux effets du projet et leur pertinence, ou indiquer clairement les sections des manuels de la société qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Il faut s'assurer que les manuels cités sont à jour et qu'ils ont été déposés antérieurement auprès de la Régie.

Complément d'information

Pour connaître les directives sur la manière de se reporter à des renseignements déposés antérieurement auprès de la Régie, voir la [section 1.5](#) Documents déposés antérieurement.

- Si plus d'une mesure est proposée comme possibilité pour atténuer un effet en particulier, indiquer les critères qui seront appliqués pour choisir celle à retenir ou décrire comment les mesures seront combinées pour atténuer un effet donné.
 - Si l'on envisage d'employer des mesures d'atténuation novatrices, fournir tout résultat d'essais ou en justifier le bien-fondé sur le plan technique et décrire comment leur efficacité sera évaluée.
 - S'assurer que les mesures d'atténuation sont appropriées, vu l'envergure des effets prévus.
 - Si les effets du projet sont inévitables, les mesures d'atténuation doivent les réduire ou les compenser.
 - Si le demandeur confie la préparation de son évaluation environnementale et socioéconomique à un tiers, fournir une déclaration engageant le demandeur à adopter et à mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans l'évaluation relativement aux mesures d'atténuation. Si certaines recommandations ne sont pas adoptées, en exposer la raison et proposer d'autres démarches, s'il y a lieu.
 - Indiquer les conditions visant l'atténuation des effets environnementaux ou socioéconomiques qui sont liées à l'obtention d'une approbation ou d'un permis exigé par tout autre organisme de réglementation.
2. Veiller à ce que les engagements à l'égard des mesures d'atténuation soient communiqués au personnel sur le terrain par l'entremise d'un plan de protection de l'environnement, en vue de leur mise en œuvre. Bien qu'un plan de protection de l'environnement simple et concis suffise en ce qui concerne les projets dont l'envergure et la complexité sont moindres, la Régie peut exiger un plan détaillé dans le cas de certains projets (voir l'orientation ci-après). Le plan doit faire état de tous les engagements concernant l'environnement qui sont particuliers au projet et de tous les autres plans et programmes sur lesquels il repose, ou y faire référence à tout le moins. Décrire les plans ou programmes qui pourraient être employés pour atténuer les effets potentiels (p. ex., plan de gestion des déchets, plan de gestion des espèces envahissantes, plan d'urgence lié au forage directionnel horizontal, plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, etc.).

3. Décrire les plans et mesures pour contrer les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance en cours de construction ou d'exploitation du projet (voir l'orientation de la [section 6.6.1](#), sous « Recensement et analyse des effets »).

Orientation

Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont :

- élaborées au moment de l'étude de faisabilité du projet;
- élaborées lors de la conception du projet;
- définies dans le plan du projet;
- peaufinées au fur et à mesure que l'évaluation environnementale et socioéconomique progresse et que les effets environnementaux et socioéconomiques prévus se précisent;
- des mesures courantes ou propres au projet, s'il y a lieu.

Le demandeur peut présenter en même temps l'inventaire et l'analyse des effets et des mesures d'atténuation.

Options d'atténuation

À l'étape de la demande d'approbation du projet envisagé, il est possible que de nombreuses mesures d'atténuation soient encore préliminaires et qu'elles dépendent de la conception détaillée du projet et des conditions environnementales sur le site de celui-ci. En pareille situation, l'évaluation environnementale et socioéconomique devrait décrire :

- les divers moyens d'atténuation qui pourraient être utilisés et qui sont envisagés;
- les critères qui seront employés pour choisir les mesures d'atténuation qui seront retenues.

L'inclusion des mesures d'intervention de rechange et des critères de sélection dans le plan de protection de l'environnement peut éviter au demandeur de devoir présenter des demandes de modification à la Régie si des changements dans les conditions sur le terrain l'obligent à envisager des solutions de rechange pour la construction.

Complément d'information

Il peut arriver que le tracé ou le site proposé, des segments de tracé, ainsi que des méthodes de conception et de construction des installations constituent des solutions de remplacement aux mesures d'atténuation proposées pour un tracé et des méthodes de conception et de construction envisagées antérieurement. En pareil cas, il faut en faire état dans les solutions de rechange contenues dans la demande (voir la [section 4.5](#)) en :

- précisant les particularités de la conception et les méthodes de construction considérées comme des mesures d'atténuation;
- indiquant les solutions de rechange envisagées pour ces particularités ou méthodes, ainsi que le tracé proposé;

- fournissant une analyse comparative des mesures d'atténuation envisagées.

Plan de protection de l'environnement

Bien que la Régie s'attende à ce qu'un plan de protection de l'environnement soit élaboré pour chaque projet, l'envergure et la portée du plan varieront d'un projet à l'autre. Particulier à un projet, le plan de protection de l'environnement est un moyen employé pour communiquer les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de la société aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Le but d'un tel plan est de documenter et de communiquer, d'une manière claire et limpide, tous les engagements pris par le demandeur sur le plan de l'environnement à l'égard du projet visé ainsi que les mesures d'atténuation qui s'y rattachent.

La Commission peut exiger qu'un plan exhaustif soit déposé pendant son examen d'une demande ou comme condition d'approbation à satisfaire avant le début des travaux de construction. La Commission peut s'attendre à ce qu'un plan détaillé lui soit présenté dans les circonstances suivantes :

- lorsque le demandeur ne lui a pas remis les manuels de la société qui documentent les mesures de protection de l'environnement;
- lorsque les mesures d'atténuation ou de protection propres au site ou au projet sont fournies par le demandeur en guise d'engagements pour éviter ou contrer des effets environnementaux négatifs prévus dans la demande;
- lorsque la demande et le processus d'évaluation sont longs ou complexes et les mesures de protection de l'environnement sont documentées et disséminées dans le document (p. ex., les réponses aux demandes de renseignements).

En règle générale, un plan de protection de l'environnement détaillé est exigé dans le cas d'une demande visant de grandes installations. En pareil cas, la Régie encourage la société à présenter une ébauche de plan renfermant toutes les mesures de protection de l'environnement et toutes les mesures d'atténuation préliminaires en même temps que sa demande afin de faciliter l'examen de celle-ci par la Commission. Il arrive souvent qu'une fois le projet approuvé, la Régie exige le dépôt d'un plan de protection de l'environnement à jour avant le début de la construction.

Le demandeur devrait inclure les éléments suivants dans son plan de protection de l'environnement :

- les buts précis visés en ce qui concerne la protection des éléments environnementaux et la prise en compte des éléments socioéconomiques;
- une description des objectifs de protection de l'environnement relativement à chaque but ainsi que les mesures d'atténuation de rechange pour atteindre ces objectifs, compte tenu des conditions propres au site;
- les critères à partir desquels on décidera des mesures et des procédures à appliquer et du moment de leur mise en œuvre.

Version provisoire du plan de protection de l'environnement

Si le demandeur présente une version provisoire de plan avec sa demande, ce document devrait faire état des renseignements suivants :

- la raison d'être du plan de protection de l'environnement, un résumé du projet accompagné d'une carte et une description de la manière dont la conformité aux exigences environnementales sera respectée;
- les mesures d'atténuation propres aux ressources qui seront prises pour le projet et les mesures générales de protection de l'environnement qui seront employées à chaque étape de la construction;
- les dessins et devis de construction pertinents pour appliquer les mesures d'atténuation relatives à l'environnement et les cartes-tracés environnementales correspondantes;
- les autres plans détaillés, s'il y a lieu (p. ex., un plan de gestion des déchets, des plans de gestion des urgences et de la sûreté, des plans d'intervention d'urgence et d'autres plans et programmes de gestion propres à un élément);
- l'attribution des responsabilités relativement à la mise en œuvre des pratiques et des procédures, à la prise des décisions en fonction des critères définis et à la confirmation du respect du plan de protection de l'environnement;
- une liste des personnes avec qui communiquer pour déclarer un incident environnemental, selon les exigences des autres organismes de réglementation.

Version définitive du plan de protection de l'environnement

La version définitive du plan de protection de l'environnement détaillé doit :

- inclure tous les éléments requis dans la version provisoire;
- le cas échéant, inclure un tableau de concordance ou de modifications afin de préciser les changements par rapport à la version provisoire du plan;
- intégrer tous les engagements en matière d'environnement pris pendant le processus d'examen de la demande par la Régie, notamment toutes les exigences énoncées dans un permis, une ordonnance, un certificat ou un autre document d'autorisation;
- renfermer une copie de toute analyse ou évaluation faite par la Régie à l'égard de questions environnementales définies dans le certificat ou l'ordonnance de la Régie ou jointes à ceux-ci;
- faire état de toutes les exigences supplémentaires découlant de la réalisation, avant la construction, d'études réalisées sur le terrain au cours d'une saison particulière;
- indiquer les coordonnées GPS des zones écologiquement vulnérables relevées dans les études;
- inclure les cartes-tracés environnementales qui résument toutes les questions environnementales pertinentes et les mesures d'atténuation correspondantes qui seront mises en œuvre pendant la construction.

Modification du plan de protection de l'environnement

Il incombe à la société de présenter à la Régie une demande de modification des engagements pris dans la demande, au cours du processus d'évaluation de la demande ou, le cas échéant, dans les conditions d'approbation du projet. Il est donc avantageux pour le demandeur de décrire les critères qui seront appliqués pour choisir les mesures et les procédures à appliquer et le moment de leur mise en œuvre. En pareil cas, les documents déposés peuvent donner assez de latitude pour permettre d'apporter les changements qui sont ressortis sur le terrain et ainsi éviter au demandeur de devoir faire une demande de modification.

Le gestionnaire de projet aux opérations de la Régie affecté au projet ou à l'activité peut fournir plus de renseignements sur les demandes de modification.

Plan de gestion des déchets

Le demandeur doit fournir un plan de gestion des déchets pour le contrôle des déchets contaminés et non contaminés du projet. Ce plan doit exposer sa raison d'être et décrire le type de déchets prévus et les mesures de prévention et d'atténuation à prendre pour gérer ces déchets, et il doit préciser la manière dont les exigences relatives à la présentation de l'information seront respectées. Le plan doit enfin comporter une structure hiérarchique, une liste de personnes-ressources et des renvois aux lois applicables.

Atténuation des effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance

Il peut y avoir lieu pour le demandeur de prendre en considération ses programmes, plans et manuels dans le contexte des effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance.

Il est aussi possible pour le demandeur de considérer des plans et engagements propres au projet dans le même contexte. Tel qu'il est indiqué à la section 6.1, au besoin, le demandeur doit intégrer ces aspects dans les programmes de la société.

6.6.3 Évaluation de l'importance des effets

Exigences de dépôt

1. Après la prise en compte des mesures d'atténuation appropriées, recenser tous les effets résiduels du projet.
2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets négatifs, notamment à quel point un effet particulier sur une composante valorisée est considéré comme « important ».
3. Évaluer l'importance des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels négatifs en fonction des critères définis.
4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

Orientation

L'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques consiste à déterminer si :

- les effets sont négatifs;
- les effets négatifs sont importants;
- les effets négatifs importants sont susceptibles de se manifester.

Une façon courante de déterminer les effets du projet consiste à comparer la qualité de l'environnement existant à la qualité prévue des conditions qui prévaudront si le projet est approuvé et réalisé. L'orientation des changements qui affectent les conditions environnementales détermine si les effets sont négatifs, neutres ou positifs.

Il peut être utile d'employer les critères suivants pour déterminer si les effets négatifs d'un projet sont importants :

- l'ampleur;
- la durée;
- la fréquence;
- l'étendue géographique;
- le contexte écologique;
- la réversibilité et la permanence des effets.

Avant d'appliquer ces critères à chaque effet résiduel, le demandeur doit les définir et en préciser le champ d'application. Afin de faciliter l'évaluation de l'importance d'un effet particulier et de définir le seuil à partir duquel il est considéré comme « important », il peut être utile de fournir des facteurs de notation (p. ex., faible, modéré et élevé) pour chaque critère d'importance, et de les définir. Le demandeur doit aussi indiquer comment chaque critère ou combinaison de critères a été utilisé pour qualifier l'importance d'un effet.

Les définitions des facteurs de notation devraient être quantitatives et s'appuyer sur des normes, des lignes directrices, des objectifs, ou d'autres seuils écologiques établis et acceptés. En l'absence de tels repères ou d'une telle orientation en matière de réglementation, ou dans les situations où ces facteurs ne sont pas quantitatifs (p. ex., il est possible qu'il ne soit pas approprié d'établir des seuils ou « limites de changements acceptables » à l'égard de tous les effets socioéconomiques), les facteurs doivent être définis qualitativement à partir de comptes rendus de recherche. Le demandeur doit également tenir compte du niveau et de la nature des préoccupations exprimées par le public et donner suite à celles soulevées par les communautés autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

Il est aussi possible de mesurer l'importance des effets négatifs en comparant les effets aux exigences en matière de conformité dans des plans d'utilisation des terrains approuvés ou en réalisant une évaluation quantitative des risques.

Si l'on s'en remet à un jugement professionnel pour déterminer l'importance des effets négatifs, il faut décrire le niveau de confiance qu'on lui a accordée et expliquer pourquoi on a accordé une telle crédibilité à ce jugement. L'évaluation environnementale et socioéconomique du demandeur doit comprendre une évaluation de la probabilité que le projet ait des effets environnementaux négatifs et de leur gravité aux fins d'examen par la Commission.

La détermination de la probabilité d'effets négatifs importants doit tenir compte de la vraisemblance de leur occurrence et doit préciser le degré d'incertitude scientifique. Si l'on a recours à une évaluation qualitative de la probabilité que des effets négatifs importants se produisent, il faut exposer clairement le raisonnement et fournir les renseignements à l'appui.

6.7 Évaluation des effets cumulatifs

But

La demande doit renfermer des renseignements sur les interactions entre les effets environnementaux et socioéconomiques résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités, courants ou à venir. Ces renseignements doivent être suffisamment étoffés pour :

- répertorier et analyser les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs;
- relever les mesures d'atténuation proposées pour protéger l'environnement et pallier les effets socioéconomiques, et analyser leur efficacité;
- évaluer l'importance des effets cumulatifs prévus.

6.7.1 Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

Exigences de dépôt

1. Relever les composantes valorisées pour lesquelles des effets résiduels sont attendus et décrire et motiver les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels, le cas échéant.

Complément d'information

Les effets résiduels importants et non importants peuvent contribuer aux effets cumulatifs et doivent être analysés. On entend par « effets résiduels » les effets qui persistent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation du demandeur. Si ce dernier peut démontrer qu'aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'analyse des effets cumulatifs.

2. Pour chaque composante valorisée pour laquelle des effets résiduels ont été répertoriés, décrire et justifier les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.
3. Relever les autres installations matérielles ou activités concrètes qui ont été réalisées ou qui le seront dans les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs.
4. Déterminer si les effets de ces installations matérielles ou activités concrètes passées ou futures sont susceptibles de se répercuter sur les composantes valorisées dans les limites spatiales et temporelles définies.
5. Dans le cas où des installations matérielles ou des activités concrètes pourraient avoir des effets sur les composantes valorisées pour lesquelles le projet envisagé est susceptible d'avoir des effets résiduels, il faut pousser plus loin l'évaluation des effets cumulatifs, comme suit :

- prendre en compte dans l'analyse les diverses composantes, étapes et activités associées au projet du demandeur qui pourraient interagir avec d'autres installations matérielles ou activités concrètes;
- décrire l'étendue des effets cumulatifs sur les composantes valorisées;
- si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, expliquer dans quelle mesure on s'y est fié et préciser le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions prises.

Orientation

Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs reprend pour l'essentiel la méthode décrite pour l'évaluation des effets propres à un projet. Comme l'expliquent les sections 6.3 à 6.6, les données de base, la description du projet et les mesures d'atténuation propres à celui-ci décrites dans la demande doivent être suffisamment détaillées pour permettre de définir l'étendue des effets résiduels du projet.

La [section 6.6](#), le [tableau 6-2](#) et le [tableau 6-3](#) énoncent le type de renseignements requis pour l'évaluation des effets propres au projet. Même si l'on trouve dans les tableaux des notes précises concernant l'évaluation des effets cumulatifs des composantes valorisées, le demandeur devrait évaluer au besoin l'ensemble des exigences en matière d'information contenues dans les tableaux afin d'orienter la réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs.

Une évaluation des effets cumulatifs diffère d'une évaluation classique des effets propres à un projet en ce sens qu'elle porte habituellement sur :

- une zone d'étude plus étendue;
- des périodes plus longues;
- les effets environnementaux et socioéconomiques associés à des installations physiques ou à des activités qui peuvent ne pas être directement liés au projet visé par la demande (p. ex., des installations situées en amont ou en aval ne relevant pas de la Régie, un projet de voie publique ou un quartier résidentiel situé dans la zone d'étude et des activités forestières ou agricoles continues);
- les limites spatiales qui ne tiennent habituellement pas compte des limites de compétence.

L'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés :

- à la nature et au contexte du projet évalué;
- à ses effets résiduels potentiels;
- au contexte environnemental et socioéconomique (p. ex., davantage de détails peuvent être nécessaires si une mise en valeur rapide ou intensive de la région a eu lieu ou est prévue ou encore en présence d'une vulnérabilité ou de risques sur le plan environnemental ou socioéconomique, comme une utilisation traditionnelle importante par les peuples autochtones).

Le demandeur est aussi invité à prendre connaissance de l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada intitulée [Énoncé de politique opérationnelle – Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#).

Autres installations matérielles et activités concrètes

Expliquer clairement et justifier le raisonnement qui sous-tend le choix des autres installations matérielles ou activités concrètes, existantes ou futures, à inclure dans l'évaluation des effets cumulatifs. Au moment de répertorier ces autres installations matérielles ou activités concrètes, inclure celles dont la réalisation est probable, par opposition à celles qui ne sont pas raisonnablement prévisibles ou qui sont hypothétiques.

L'examen des autres installations matérielles ou activités concrètes, déjà exécutées ou futures, dans les limites spatiales et temporelles définies doit inclure, au moins :

- les projets et activités existants;
- les installations matérielles ou activités concrètes qui ont fait l'objet de plans ou de demandes en bonne et due forme ou dont la réalisation est probable;
- d'autres hypothèses liées à l'élaboration de projets ou d'activités à l'appui des hypothèses économiques et financières (chapitre 7) et techniques (chapitre 4), à long terme, et conformes à celles-ci présentées dans la demande, même si aucun plan ni aucune demande n'ont encore officiellement été déposés.

Les tribunaux ont établi que les autorités responsables, pour rendre leurs décisions, ne sont pas tenues « d'examiner des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques ». ³ La Commission peut toutefois examiner à sa discrétion des scénarios d'aménagement futur s'il est raisonnable de prévoir que le projet visé par la demande pourrait contribuer aux effets cumulatifs potentiels découlant d'un tel aménagement (c.-à-d. si la faisabilité économique du projet visé par la demande dépend de cet aménagement). La mesure dans laquelle le demandeur doit examiner les effets liés à d'autres installations matérielles et activités concrètes futures, et la profondeur de l'analyse, variera selon l'apport relatif du projet visé par la demande aux effets cumulatifs prévus.

Dans les cas où une mise en valeur intensive ou élargie de la région est en cours ou est prévue, il est particulièrement important de fournir des détails sur la souplesse des stratégies d'atténuation et de surveillance qui sont propres au projet. De tels détails devraient également être inclus à la demande afin de prouver la capacité du demandeur d'adapter ses plans si les effets cumulatifs découlant du projet devaient différer de ceux attendus (la [section 6.8](#) renferme d'autres exigences de dépôt et notes d'orientation visant les activités de surveillance liées au projet).

La Régie reconnaît que la profondeur de l'analyse faite par le demandeur pour évaluer les effets liés à d'autres installations matérielles et activités concrètes futures dépend de la faisabilité et du caractère pratique de l'évaluation de ces effets. Par exemple, les effets futurs liés à des projets qui échappent au contrôle direct du demandeur et pour lesquels une information limitée est disponible ou qui en sont encore aux premières étapes de planification seront, en soi, plus

³ *Bow Valley Naturalists Society c. Canada (Ministre du Patrimoine Canadien)*, [2001] C.F.J., n° 18 CAF., paragraphe 75

difficiles à évaluer. Le demandeur devrait malgré tout utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou entreprendre d'autres travaux pour évaluer ces effets potentiels. Toute incertitude quant à l'information employée, ainsi que toute hypothèse ou limite liée à l'analyse doit être expliquée.

6.7.2 Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Exigences de dépôt

1. Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques, au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysées, qu'il est techniquement et économiquement faisables d'appliquer pour remédier à tous les effets cumulatifs du projet.
 - S'il y a lieu, indiquer toutes les mesures d'atténuation supplémentaires qui sont examinées en remplacement des mesures privilégiées pour le projet (p. ex., des mesures d'adaptation ou d'intervention d'urgence).
 - S'il existe plus d'une mesure d'atténuation pour un effet cumulatif en particulier, indiquer les critères qui seraient employés pour choisir celle à retenir (p. ex., pour la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence).
 - Si des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique, et montrer comment leur efficacité serait évaluée.
 - Préciser la probabilité de réussir à réduire ou à éviter les effets cumulatifs en recourant aux mesures d'atténuation recensées.

Orientation

Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs peuvent comprendre des mesures de planification à plus grande échelle ou des initiatives pour réduire les interactions et les effets découlant de projets ou d'activités multiples. Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs susceptibles d'être efficaces peuvent ne pas dépendre directement du demandeur ou être entreprises par lui. Par exemple, les exploitants peuvent disposer de plans pour éviter le chevauchement d'activités ou de projets, ou des exploitants peuvent collaborer pour utiliser des zones déjà perturbées afin d'éviter d'en créer de nouvelles. En outre, des initiatives multilatérales de planification à l'échelle régionale peuvent être évaluées comme moyens d'atténuer les effets cumulatifs. Lorsque de telles mesures ou initiatives sont en place, le demandeur devrait expliquer clairement pourquoi il juge que la mesure d'atténuation déterminée serait appropriée pour atténuer tout effet cumulatif. Si cette mesure échappe à son contrôle direct, il devrait préciser qui se chargera de sa mise en œuvre et de quelle façon la partie concernée surveillera la mise en place des mesures.

S'il y a lieu, le demandeur devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées.

Dans le cas où des programmes de surveillance ou de recherche émergeraient comme mesures permettant d'atténuer les effets cumulatifs de manière adaptative, le demandeur devrait indiquer clairement comment ces programmes seraient utilisés pour éviter ou réduire les

effets (c.-à-d. les mesures de gestion qui seraient activées si certains effets écologiques ou socioéconomiques étaient relevés ou certains seuils atteints).

6.7.3 Évaluation de l'importance des effets cumulatifs par le demandeur

Exigences de dépôt

1. Après la prise en compte des mesures appropriées d'atténuation des effets cumulatifs, recenser les effets cumulatifs résiduels du projet
2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs et préciser le seuil à partir duquel chaque effet cumulatif sur une composante valorisée est considéré comme « important ».
3. Évaluer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs en fonction des critères définis. Si l'effet cumulatif total sur une composante valorisée donnée est considéré comme important, évaluer l'augmentation des effets cumulatifs totaux causés par le projet.
4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

Orientation

Voir les notes d'orientation de la [section 6.6.3](#) pour l'évaluation de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels négatifs d'un projet donné. Pour l'essentiel, l'évaluation de l'importance des effets d'un projet précis se distingue de celle des effets cumulatifs par le fait que d'autres installations matérielles et activités concrètes sont prises en considération. L'évaluation de l'importance des effets doit porter principalement sur l'effet cumulatif total pouvant résulter de toutes les installations matérielles et activités concrètes qui sont analysées conjointement au projet envisagé. La définition de l'importance des effets doit être expliquée clairement et elle doit tenir compte des politiques, ainsi que des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les programmes de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terrains) à l'échelle locale, régionale et fédérale.

6.8 Inspection, surveillance et suivi

But

La demande décrit les plans et programmes de protection de l'environnement qui seront mis en œuvre pour prévoir, prévenir, atténuer et gérer les effets potentiels négatifs sur l'environnement pendant la durée de vie du projet.

Exigences de dépôt

1. Décrire de façon suffisamment détaillée les plans d'inspection visant à garantir le respect des engagements biophysiques et socioéconomiques pour faire la preuve de leur pertinence et de leur efficacité. Ces plans doivent :
 - préciser les postes des personnes responsables qui seront chargées de surveiller et de garantir le respect des engagements, et d'en répondre;

- exposer les méthodes d’inspection et décrire les responsabilités et les obligations de rapport des inspecteurs de l’environnement;
 - décrire les compétences minimales requises, y compris la formation et l’expérience, des personnes qui exerceront les fonctions d’inspection et de surveillance.
2. Décrire le programme de surveillance et de contrôle visant à assurer la protection de la ligne internationale, du public et de l’environnement. Le programme de surveillance doit être suffisamment détaillé pour prouver sa pertinence et son efficacité et doit faire état de ce qui suit :
- les méthodes pour :
 - i. recenser les enjeux environnementaux et socioéconomiques et en assurer le suivi;
 - ii. résoudre les enjeux environnementaux et socioéconomiques particuliers du projet, ce qui comprend l’exécution de programmes d’échantillonnage ou d’enquêtes propres à chaque site, s’il y a lieu;
 - iii. vérifier l’efficacité des mesures d’atténuation et de remise en état, au regard des critères de remise en état fixés (voir les exigences relatives à chaque élément au [tableau 6-2](#)), ainsi que les mesures et les objectifs de rendement du demandeur pour chaque mesure d’atténuation;
 - une description de la fréquence ou du calendrier de mise en œuvre des procédures relevées ci-dessus;
 - les critères devant servir à déterminer si certains enjeux environnementaux et socioéconomiques doivent faire l’objet de mesures de surveillance particulières.
3. Tenir compte de tous les éléments propres à la demande qui sont plus préoccupants et déterminer si un programme de surveillance plus poussé visant ces éléments est nécessaire.

Orientation

La Régie reconnaît trois catégories de vérification menée par le demandeur. Ces catégories sont pertinentes tant pendant qu’après la construction, tout au long de la durée de vie des installations :

- l’inspection ayant pour but de confirmer la mise en œuvre des engagements pris pendant le processus de demande et le respect des conditions d’approbation imposées par la Régie afin de favoriser la sécurité, la sûreté et la protection de l’environnement;
- la surveillance visant à confirmer que les objectifs d’atténuation liés à un projet ou programme particulier ou à l’exploitation continue du projet ont été atteints;
- le recensement et la résolution des enjeux ou des effets à court ou à long terme qui sont survenus, mais qui n’avaient pas été prévus.

Un programme de surveillance plus rigoureux afin de confirmer l’efficacité d’un programme visant un élément précis peut être approprié dans les conditions suivantes :

- le projet ou l’activité touche à des sujets de préoccupation régionaux;

- le projet fait appel à une technologie nouvelle ou non éprouvée ou n'est pas courant;
- le projet comporte des effets incertains;
- le projet prévoit des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées dont l'efficacité est incertaine;
- un projet familier ou de caractère courant est proposé dans un cadre environnemental ou socioéconomique nouveau ou peu connu.
- les conclusions tirées de l'évaluation environnementale et socioéconomique suscitent des doutes.

Une condition du certificat ou de l'ordonnance délivrée à l'égard du projet peut exiger du demandeur qu'il dépose des rapports de surveillance post-construction une fois la construction terminée. La période pour laquelle des rapports sont exigés peut varier, mais elle s'étend généralement d'une à cinq années après le début de l'exploitation. Si un projet qui nécessite une plus longue période pour atteindre les objectifs de la remise en état (p. ex., des travaux dans des zones où la végétalisation est difficile, comme la prairie indigène) ou la mise en place d'un programme approfondi pour un élément précis, il est possible que le demandeur doive fournir des rapports de surveillance plus rigoureux sur le plan scientifique ou pendant une période plus longue.

- Pour les activités concrètes désignées dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*, un suivi relatif à des éléments ou à des préoccupations est nécessaire afin de :
 - vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale;
 - juger de l'efficacité des mesures d'atténuation prises pour réduire les effets négatifs du projet.

Le suivi consisterait généralement en un programme approfondi et rigoureux sur le plan scientifique.

Modification des plans et programmes du demandeur

La Régie encourage le demandeur à recourir à ses plans et programmes pertinents pour étayer les composantes inspection, surveillance et suivi de sa demande. Si ces plans ou programmes ont déjà été déposés auprès de la Régie, il faut indiquer le titre du document, la version, la date de sa dernière révision, la date du dépôt et le numéro de dossier de la Régie. Se reporter à la [section 1.5](#) pour obtenir plus d'information sur ces documents. Si le projet est approuvé, le demandeur doit transmettre à la Régie toute mise à jour faite aux documents pour y intégrer le projet approuvé.

Il est conseillé d'indiquer des renseignements économiques et financiers lorsque les installations visées par la demande auront un ou plusieurs des résultats suivants :

- la construction d'une nouvelle ligne de transport d'énergie;
- un accroissement de la capacité d'une ligne de transport d'énergie existante réglementée par la Régie.

Complément d'information

Les exigences de dépôt d'une évaluation des effets sont décrites à la [section 6.5](#) et à la [section 6.6](#).

Le [tableau 6-1](#) de la section 6.4 donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), notamment des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes.

Le [tableau 6-2](#) vise à aider le demandeur à recenser les renseignements qui sont requis pour chacun des éléments biophysiques. Les éléments et circonstances contenus dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

Le demandeur doit adapter son cadre ci-après de façon à présenter logiquement les détails et les analyses touchant son projet. Si les effets de ce dernier risquent de toucher plusieurs catégories d'éléments, il peut être indiqué de définir un élément mieux adapté ou plus précis. Par exemple, si la contamination du sol risque d'atteindre les eaux souterraines, il pourrait être pertinent d'évaluer un élément qui s'appellerait « contamination des eaux souterraines ». Il serait ainsi possible de mieux cerner l'enjeu, tout en évitant de répéter l'information dans les catégories « sol » et « eau », en plus de mieux cibler l'évaluation.

Tableau 6-2 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques

Environnement physique et météorologique	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire la topographie générale de la zone du projet ainsi que toute caractéristique physique particulière que franchirait le projet ou qui pourrait influencer sur le projet.</p> <p>2. Indiquer les endroits ayant un sol instable.</p> <p>3. Indiquer les zones où il y a risque d'érosion par le vent ou par l'eau.</p> <p>4. Décrire le climat local et régional. Noter également les risques d'événements météorologiques extrêmes comme les vents, les précipitations et les températures extrêmes.</p> <p>5. Répertorier les zones où il y a présence potentielle de roches acides, et décrire les effets d'une exposition durant le projet.</p> <p>6. Définir et décrire toute zone présentant des conditions de pergélisol.</p>	<p>Cette section traite des renseignements sur les facteurs ou éléments importants qui peuvent influencer sur la conception du projet.</p> <p>Une attention particulière doit être portée aux composantes ci-après, puisqu'elles peuvent être touchées directement ou indirectement par le projet, ou avoir des répercussions sur la conception de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pentes instables ou les autres conditions géotechniques défavorables, notamment les zones où il y a risque de glissements de terrain, de coulées de boue et de subsidence; • l'activité sismique; • les inondations, la migration des cours d'eau et l'érosion des rives; • les événements météorologiques extrêmes;

7. Décrire comment les conditions physiques et météorologiques peuvent se répercuter sur le projet, notamment comment les conditions changeantes peuvent avoir une incidence sur le projet au fil de sa durée de vie.

- le régime de débits de pointe et saisonniers aux points de franchissement des cours d'eau;
- les mécanismes associés à la glace de rivière et aux embâcles potentiels;
- le pergélisol;
- les zones comportant des roches acides.

Le climat à l'échelle locale et régionale devrait être caractérisé selon la variabilité, l'ampleur des changements climatiques (c.-à-d. la fréquence et la durée des températures les plus élevées et les moins élevées) et les moyennes climatiques.

Dans les régions où il y a un risque de conditions météorologiques extrêmes, décrire et évaluer ces conditions sur les différents plans :

- de leur fréquence et de leur intensité;
- des surcharges maximales envisagées (glace ou vent) pour le projet proposé;
- de la chaleur intense et de l'affaissement des conducteurs, le cas échéant.

Décrire la réduction des menaces potentielles grâce aux normes de conception applicables (voir également les exigences de dépôt indiquées à la [section 4.2.1 Détails de la conception technique](#)).

L'incidence des événements météorologiques doit aussi être prise en considération dans le contexte :

- de la variabilité et des tendances du climat (y compris les changements dans les événements météorologiques extrêmes);
- des conditions du sol durant l'hiver;
- des zones où les tendances au réchauffement peuvent avoir un effet

	<p>sur les conditions hydrologiques, comme le ruissellement.</p> <p>Dans les régions où il existe des régimes de pergélisol :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir et quantifier les conditions du pergélisol, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ○ les zones de pergélisol discontinu; ○ les sols à forte teneur en glace; ○ les pentes sensibles au dégel; ○ les zones riveraines; • indiquer les données de base pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ les températures du sol à faible profondeur; ○ les conditions de la couche active; ○ la stabilité des pentes; ○ le risque de mouvements de terrain aux abords des franchissements de rivières; • décrire comment tout changement du régime de pergélisol peut avoir une incidence sur le projet pendant la durée de vie de celui-ci.
--	---

Sol et productivité du sol

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire les caractéristiques générales du sol et le niveau de perturbation actuel des sols.</p> <p>2. Dans le cas de terres agricoles ou de sols forestiers offrant un potentiel agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire la classification du sol, y compris l'ordre, le groupe, la famille, la série et le type de sol avant la construction, et la quantification de la classification du sol; 	<p>Dans la description du profil des types de sol dominants, il faut examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les horizons du sol; • leur épaisseur; • leur texture; • leur couleur; • leurs propriétés chimiques; • leur contenu organique.

<ul style="list-style-type: none"> • décrire la productivité des terres et le type de ressources agricoles; • décrire les types de sols présents dans la zone d'étude du projet qui sont très vulnérables : <ul style="list-style-type: none"> ○ à l'érosion par le vent et l'eau; ○ au compactage; ○ à la perte de structure et de l'état d'ameublissement; • décrire tous les autres types de sol qui nécessitent des mesures de gestion ou d'atténuation particulières; • décrire les mesures de conservation et de protection du sol. <p>3. Décrire les contaminants préoccupants potentiellement associés au projet qui peuvent avoir des conséquences sur les sols.</p> <p>4. Caractériser l'utilisation historique des terrains afin de déterminer si les sols et les sédiments pourraient être contaminés. Décrire toute contamination du sol connue ou soupçonnée dans la zone d'étude qui pourrait être remise en suspension, rejetée ou autrement perturbée à la suite du projet.</p> <p>5. Si les sédiments ou les sols sont contaminés, décrire les normes réglementaires applicables et toutes les mesures de remise en état, d'atténuation et de surveillance qui seront prises.</p> <p>6. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état. Expliquer de quelle façon cette évaluation serait exécutée et documentée. Les mesures de remise en état peuvent inclure, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mesures de lutte contre l'érosion, autres que la revégétalisation; • des mesures de mise en valeur des terrains; • des mesures de réparation des dalles de drainage; 	<p>L'évaluation des sols et le plan de mesures d'atténuation doivent prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les techniques de récupération du sol (p. ex., décapage du sol, y compris la largeur proposée, l'essouchement et différentes techniques de manutention du sol); • les mesures pour garder séparées les différentes couches du sol; • les mesures de lutte contre l'érosion, y compris des schémas des techniques proposées, particulièrement aux points de franchissement de cours d'eau; • les procédures d'arrêt des travaux en cas d'érosion par le vent ou de conditions humides; • les mesures de prévention du compactage du sol. <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-3.</p> <p>Dans les endroits où l'on soupçonne une contamination des sols, il est recommandé de se reporter aux normes Z768-01 et Z769-00 de la CSA concernant les phases I et II de l'évaluation environnementale d'un site. Le Guide sur le processus d'assainissement de 2020 de la Régie peut aussi être utile.</p> <p>Autres sources d'orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Service d'information sur les sols du Canada (qui relève d'Agriculture et Agroalimentaire Canada) donne accès à des renseignements sur les sols, y compris au Système canadien de classification des sols, où sont décrites les normes actuellement acceptées pour la classification des sols au Canada. • Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (« CCME ») publie les Recommandations canadiennes
---	--

<ul style="list-style-type: none"> des mesures d'atténuation du compactage des mesures de réduction de la salinité. <p>7. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité du sol).</p>
<p>Végétation</p>	
<p>Exigences de dépôt</p>	<p>Orientation</p>
<p>1. Pour des terrains où la végétation peut affecter le projet ou être affectée par le projet, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> la diversité avant le début du projet, l'abondance relative et la distribution avant la construction des espèces et communautés végétales qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine (p. ex., utilisation à des fins traditionnelles, prairies artificielles, prairies indigènes, zones humides ou peuplements anciens); l'état de conservation applicable à une espèce ou à une communauté particulière; le niveau de perturbation actuel de la végétation; la quantité, la qualité marchande et l'emplacement de tout bois marchand devant être retiré pendant la construction du projet. <p>2. Décrire toutes les infestations de mauvaises herbes et autres espèces envahissantes ou introduites préoccupantes.</p> <p>3. Décrire les procédures de revégétalisation qui seraient mises en œuvre dans le cadre du projet, ce qui comprend :</p>	<p>La description des terres végétales ne vise pas les terrains à usage industriel.</p> <p>Les communautés végétales doivent reposer sur la classification écologique ou le système cartographique le plus pertinent et le plus récent. Faire un renvoi à tout répertoire territorial ou provincial existant ainsi qu'aux normes et directives en matière de cartographie.</p> <p>Des activités de mobilisation menées auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées peuvent permettre de recueillir plus de renseignements. L'état de conservation (évalué par la province ou le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada) des communautés écologiques et des espèces végétales doit être indiqué.</p> <p>Indiquer comment l'aire de distribution des communautés présentes dans la zone d'étude du projet a été délimitée (p. ex., levés existants, interprétation de données de télédétection ou levés sur le terrain).</p> <p>Préciser la date de collecte des données spatiales.</p> <p>S'il n'y a pas eu de reconnaissances sur le terrain, en exposer la raison.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • les techniques de revégétalisation et les endroits où elles seraient appliquées; • les mélanges de semences à utiliser ainsi que les taux et les lieux d'application, ou les critères de détermination de ces spécifications, et un exposé sur la certification des semences; • les engrais à utiliser, les taux d'épandage, les emplacements de l'épandage et les critères de détermination de ces spécifications; • les plans d'ensemencement et de plantation d'urgence qui comprennent une description des espèces à replanter, les emplacements de replantation et les critères de détermination de ces spécifications. <p>4. Exposer l'état dans lequel l'emprise et les aires de travail temporaires seront remises ou conservées une fois la construction terminée. Expliquer dans quelle mesure l'emprise doit être dégagée en tout temps ou peut présenter une certaine végétation et préciser les critères appliqués pour arriver à cette détermination.</p> <p>5. Préciser les normes de maîtrise de la végétation qui s'appliqueraient durant la construction et l'exploitation du projet. Décrire le programme intégré de gestion de la végétation, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères et les circonstances d'application de méthodes de contrôle chimique, biologique ou mécanique; • le choix des espèces végétales qui seront conservées et plantées pour favoriser l'établissement de communautés végétales naturellement basses; • l'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance des arbres ou de tout autre produit chimique, ainsi que les taux et protocoles d'application 	<p>L'analyse des effets sur la végétation doit tenir compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification du couvert végétal causée par le projet; • les solutions de rechange au dégagement complet de l'emprise (inclure les mesures et critères décisionnels de rechange pour le maintien en place de la végétation afin d'obstruer la ligne de vision, de contrôler l'accès, de maintenir les corridors de déplacement de la faune et la connectivité des habitats, ainsi que pour réduire la fragmentation et l'ensemble des effets cumulatifs); • les mesures de lutte contre les mauvaises herbes (p. ex., prévention, traitement); • l'évitement de communautés sensibles ou rares et des spécimens importants (p. ex., végétation utile à la faune); • les mélanges de semences et la revégétalisation. <p>Des espèces indigènes adaptées aux conditions locales doivent être utilisées lorsque la revégétalisation vise à naturaliser ou à régénérer la zone.</p> <p>Les normes de gestion de la végétation doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'affaissement maximal des conducteurs; • des exigences concernant la distance minimale entre les conducteurs et le sol, ainsi qu'entre les conducteurs et les arbres voisins; • du terrain et des caractéristiques des constructions; • la zone située directement sous les conducteurs, la zone périphérique
--	--

<p>6. Exposer les critères d'évaluation visant à déterminer si la remise en état de la végétation est réussie et la manière dont l'évaluation serait effectuée et documentée</p> <p>7. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>adjacente à l'intérieur de l'emprise et la végétation en bordure de l'emprise.</p> <p>Les programmes de maîtrise de la végétation, y compris la fréquence des travaux, de la surveillance et des inspections de l'état de la végétation dans l'emprise, ainsi que les méthodes employées à cet égard doivent tenir compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature du couvert végétal (p. ex., la composition des espèces, les caractéristiques) présent en bordure de l'emprise, ainsi que les variations selon les diverses régions biogéographiques; • la promotion ou l'inhibition des diverses communautés végétales (espèces naturellement basses ou à croissance lente en regard des espèces hautes ou à croissance rapide); • la mise en œuvre d'autres méthodes de gestion intégrée de la végétation. <p>Si l'emploi d'herbicides ou d'autres produits chimiques est envisagé, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères qui détermineront leur utilisation; • les concentrations ainsi que les taux et les méthodes d'application; • leur spécificité et la possibilité qu'ils entraînent des effets environnementaux négatifs; • les données des fiches signalétiques.
Qualité de l'eau et quantité d'eau	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Fournir une évaluation de l'utilisation de l'eau propre au projet qui détermine et décrit les ressources en eau et la qualité des ressources susceptibles d'être touchées par le projet, y compris tout besoin d'eau prélevée des plans d'eau locaux, l'utilisation qui sera</p>	<p>En ce qui a trait à la quantité ou à la qualité des eaux de surface ou souterraines (p. ex., lacs, cours d'eau, zones riveraines et plans d'eau ou structures artificiels), l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :</p>

<p>faite de l'eau, la quantité nécessaire, les plans d'eau devant servir à fournir l'eau, le débit ou le volume d'eau disponible dans les plans d'eau et la façon et l'endroit où les eaux usées seraient évacuées.</p> <p>2. Décrire toutes les interactions entre le projet et l'eau souterraine. En cas d'interaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les changements aux caractéristiques d'écoulement des eaux souterraines qui pourraient résulter de la construction du projet; • repérer tous les puits à proximité, préciser les critères appliqués à l'égard des limites spatiales et décrire les risques que la qualité de l'eau de puits et la quantité d'eau soient touchées. <p>3. Décrire les contaminants préoccupants potentiellement associés au projet qui pourraient altérer la qualité de l'eau.</p> <p>4. Décrire les mesures qui seraient prises pour atténuer les effets potentiels sur la quantité et la qualité de l'eau de puits, de surface ou souterraine, y compris la nécessité d'assurer une surveillance avant et après la construction.</p> <p>5. Décrire tout plan de gestion de l'eau applicable.</p> <p>6. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la nécessité de retraits ou de rejets d'eau par le projet envisagé; • les échanges d'eau possibles entre bassins qui donneraient lieu à l'introduction d'un biote indésirable. <p>Les interactions entre le projet et les eaux souterraines peuvent découler du franchissement d'une nappe phréatique peu profonde ou d'activités propres au projet (p. ex., dynamitage). En pareil cas, tenir compte de l'étendue spatiale et de la profondeur de la nappe de même que des caractéristiques de l'eau (p. ex., salinité).</p> <p>Prendre en considération et décrire la possibilité que le projet ait des répercussions sur les taux d'évaporation et de transpiration et, par conséquent, sur l'utilisation de la terre en surface, particulièrement dans les régions agricoles.</p> <p>S'il y a un risque que des contaminants aient une incidence sur les ressources en eau, envisager d'échantillonner les sédiments et les eaux souterraines pour évaluer si des contaminants y sont présents.</p> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-3.</p> <p>Autres sources d'orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité de l'eau) du CCME • La publication Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada
--	--

Poisson et habitat du poisson

Exigences de dépôt	Orientation
1. Préciser les espèces de poissons et leurs stades de développement dans la zone	Le demandeur devrait collaborer avec les autorités responsables des pêches pour répertorier les enjeux et déterminer les mesures d'atténuation appropriées et, le cas

d'étude, ainsi que leur contribution aux pêches locales ou leur importance écologique.

2. Décrire la répartition saisonnière, les périodes de vulnérabilité saisonnières, l'utilisation de l'habitat, les déplacements et l'état général de la population de poissons.

3. Préciser les politiques en matière de pêches, les mesures d'évitement et d'atténuation ainsi que celles destinées à protéger et à améliorer les populations de poissons et leurs habitats, y compris des aires protégées à l'intérieur de la zone d'étude ou à proximité de celle-ci.

4. Possibilité d'une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la [Loi sur les pêches](#)

5. Décrire en détail les zones vulnérables et les habitats sensibles, y compris les milieux humides et l'habitat riverain.

6. Dans les cas où des cours d'eau contenant des poissons ne seraient pas franchis au moyen de méthodes sans tranchée, décrire les techniques de franchissement qui seraient utilisées ou les critères de détermination des techniques proposées pour chaque franchissement, et justifier ce choix.

7. Préciser le moment des travaux dans le cours d'eau, y compris les périodes et les créneaux d'activités restreintes.

8. Exposer l'état dans lequel les lieux de franchissement de cours d'eau et les zones riveraines seront remis ou conservés, une fois la construction terminée.

9. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état des cours d'eau où vivent des poissons et de leurs berges ou zones riveraines. Expliquer quand et comment cette évaluation serait exécutée et documentée.

10. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles

échéant, recenser les communautés autochtones.

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada, préciser les mesures de compensation et de surveillance de l'habitat nécessaires.

En présence d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson pouvant avoir une incidence sur la santé humaine, voir le [tableau 6-3](#).

Pêches et Océans Canada a produit plusieurs documents d'orientation qui pourraient aider les demandeurs à traiter des poissons et de leurs habitats. Prière de consulter le site Web national de ce ministère pour consulter les documents et notes d'orientation qui s'appliquent.

<p>de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	
<p>Milieux humides</p>	
<p>Exigences de dépôt</p>	<p>Orientation</p>
<p>1. Décrire, délimiter et quantifier les milieux humides existant dans la zone d'étude, en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la catégorie de milieux humides, le type de communauté écologique et l'état de conservation; • l'abondance à l'échelle locale, régionale et provinciale; • leur distribution; • le niveau actuel de perturbation. <p>2. Indiquer et décrire la capacité des milieux humides à accomplir leurs fonctions du point de vue de l'hydrologie, de la qualité de l'eau, de la fourniture d'un habitat ou d'une autre fonction écologique.</p> <p>3. Relever une zone d'étude régionale d'une étendue suffisante pour connaître les effets sur les milieux humides à l'intérieur du bassin hydrologique où ils se trouvent. Inclure les milieux humides situés à l'extérieur de la zone d'étude locale qui pourraient être touchés par les changements hydrologiques découlant des effets cumulatifs.</p> <p>4. Préciser les efforts à fournir pour éviter les effets sur les milieux humides et les mesures d'atténuation, de surveillance et de compensation à l'égard de milieux humides susceptibles d'être touchés.</p> <p>5. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>Les milieux humides englobent les bogs, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes, au sens du Système de classification des terres humides du Canada (Groupe de travail national sur les terres humides, 1997).</p> <p>L'analyse des effets sur les milieux humides doit tenir compte de la perte potentielle de fonctions de ceux-ci.</p> <p>Il pourrait être nécessaire de faire une évaluation plus poussée pour les milieux humides d'importance provinciale, territoriale ou autochtone, et pour les caractéristiques ayant une importance particulière. Traiter de tout plan de classification provincial ou territorial, ainsi que des politiques et exigences en matière de protection.</p> <p>Les demandeurs doivent consulter ECCC au sujet des mesures d'atténuation pour les milieux humides.</p> <p>Autres sources d'orientation</p> <p>Parmi les sources d'information utiles accessibles par l'intermédiaire d'ECCC, on note les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La politique fédérale sur la conservation des terres humides (en anglais) • Politique fédérale sur la conservation des terres humides – Guide de mise en œuvre • Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides

	<ul style="list-style-type: none"> • Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides
Faune et habitat faunique	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Préciser les espèces sauvages se trouvant dans la zone d'étude qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine. Préciser aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la diversité, la répartition et l'emplacement; • l'abondance et l'état de la population; • le cycle de vie; • la répartition saisonnière (p. ex., migration); • les exigences relatives à l'habitat; • les déplacements (p. ex., corridors de déplacement de la faune); • les périodes de vulnérabilité (saisonniers, diurnes et nocturnes). <p>2. Pour ce qui concerne les oiseaux dans la zone de projet, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vulnérabilité des espèces aux collisions avec des conducteurs aériens; • les activités de surveillance des impacts d'oiseaux sur les lignes de transport d'électricité avoisinantes et les constatations qui en résultent; • les conclusions des études sur l'efficacité des dispositifs de déviation ou autres mesures d'atténuation proposées pour les espèces d'oiseaux visés; • la conception du projet pour ce qui est du risque d'électrocution des oiseaux; 	<p>L'inventaire et la description des espèces sauvages présentes dans la zone du projet doivent comprendre, sans s'y limiter, les espèces résidentes, provisoires (migratrices) et les espèces ou populations uniques ainsi que les espèces parapluie et les espèces clé de voûte. Il peut être pertinent d'inclure les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les invertébrés. L'inventaire et la description de la faune d'importance pour les humains doivent également tenir compte de valeurs de consommation (chasse, récolte) et de valeurs non liées à la consommation (observation d'oiseaux), ainsi que des espèces d'importance pour les communautés autochtones susceptibles d'être touchés.</p> <p>L'inventaire, la description et la quantification des types d'habitats doivent tenir compte de ce qui suit, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lieux de reproduction ou fréquentés par des animaux en rut; • sites de nidification ou aires de mise bas; • lieux d'hivernage; gîtes d'hibernation; • aires de mue, haltes migratoires et aires de repos; • corridors de déplacement; • pierres à lécher; • arbres utiles à la faune (p. ex., arbres à chauves-souris). <p>Autres zones et habitats vulnérables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • milieux humides (et milieux secs environnants); • habitats riverains;

<ul style="list-style-type: none"> • les mesures d'atténuation et de surveillance proposées, et en justifier le bien-fondé; • les commentaires formulés par le Service canadien de la faune et tout groupe d'ornithologues local. <p>3. Relativement aux espèces fauniques relevées ci-dessus, décrire et quantifier les types d'habitats fauniques en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fonction; • l'emplacement; • la qualité; • la structure; • la diversité; • l'utilisation relative; • l'abondance avant le début de la construction. <p>4. Décrire les terres de zone d'étude qui sont susceptibles de constituer des aires vulnérables et un habitat pour la faune ou des aires à proximité qui sont importantes sur le plan environnemental, comme les parcs nationaux, les aires ayant un intérêt naturel ou scientifique, les refuges d'oiseaux migratoires ou autres aires ou refuges d'oiseaux importants, les réserves nationales de la faune ou les réserves mondiales de la biosphère.</p> <p>5. Préciser les zones de gestion de la faune, les refuges établis ou proposés, ou d'autres types d'aires à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.</p> <p>6. Décrire les niveaux de perturbation qui touchent actuellement la faune et son habitat, comme la fragmentation de l'habitat et l'étendue de l'accès et de l'utilisation par l'homme.</p> <p>7. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • habitats de la forêt intérieure; • peuplements anciens; • surfaces pastorales, prairies indigènes. <p>En ce qui concerne la faune et son habitat, l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonctions de l'écosystème; • le moment où les travaux de construction seront exécutés eu égard aux périodes de vulnérabilité de la faune (p. ex., saison de reproduction des oiseaux migrateurs); • l'ampleur variable de la perte d'habitat faunique; • la modification de la qualité de l'habitat (p. ex., fragmentation, effet de bordure); • les changements liés à l'accès par les humains; • la perturbation de la faune, notamment les perturbations sensorielles (lumière et bruit) découlant des activités des installations de surface, y compris des oiseaux et des espèces nocturnes; • la mortalité directe et indirecte de la faune. <p>S'assurer que les limites spatiales employées pour la zone d'étude et l'évaluation sont propres à la composante valorisée et défendables sur le plan écologique (p. ex., vastes espaces hivernaux, voies migratoires, aires de mise bas).</p> <p>Dans le calcul de l'empreinte de perturbation ou de la densité de la perturbation linéaire, il ne faut pas oublier d'inclure l'aire totale d'évitement par la composante valorisée, qui peut être beaucoup plus vaste que l'empreinte physique elle-même selon la composante valorisée analysée.</p>
---	--

matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

8. En outre, en ce qui a trait aux effets cumulatifs :

- Décrire l'empreinte cumulative de perturbation des installations matérielles et activités concrètes envisagées ou futures dans les principaux habitats (p. ex., corridors de migration, aires de mise bas, aires d'alimentation) et la distribution de cette empreinte, de manière quantitative si possible. Décrire les effets sur la connectivité des habitats clés.
- Décrire les effets cumulatifs sur la faune du moment de la réalisation du projet envisagé s'il s'ajoute à d'autres installations matérielles et activités concrètes.
- Décrire comment les changements cumulatifs relativement à l'accès se répercuteraient sur les risques de mortalité ou la quantité ou la qualité de l'habitat.
- Comparer l'effet cumulatif sur chacune des espèces évaluées à tout seuil ou politique propre à l'espèce, et indiquer dans quelle mesure le seuil est approché ou dépassé.

Les aspects temporels sont aussi pertinents. Par exemple, les effets sur les espèces sauvages du bruit et des perturbations sensorielles, de l'utilisation ou de la divergence de l'eau, ou des émissions des flux de déchets dans l'atmosphère, sur les terres ou dans l'eau peuvent être amplifiés si plusieurs projets sont réalisés en même temps (ou sans interruption pendant plus d'une saison) dans un bassin hydrologique, une aire de mise bas ou un corridor de migration.

L'accès accru aux zones du projet, qu'il soit temporaire ou permanent, se répercute sur l'habitat, les populations, la distribution et les interactions des espèces sauvages. Cet accès peut ne pas se limiter aux humains et comprendre une présence accrue des prédateurs et des espèces concurrentes.

Parmi les exemples d'outils qui peuvent être utilisés pour évaluer les effets cumulatifs sur les composantes valorisées, on note les modèles fondés sur des scénarios, l'analyse spatiale à l'aide d'un système d'information géographique et les indicateurs de changement au niveau du milieu (p. ex., densité linéaire) (voir le [Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs](#) de 1999 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale).

Il est recommandé au demandeur de prendre connaissance des exigences des règlements provinciaux, territoriaux et fédéraux applicables (p. ex., du [Règlement sur les oiseaux migrateurs](#)).

Autres sources d'orientation

ECCC et ses sections (p. ex. le Service canadien de la faune) constituent des sources d'information pertinentes relativement à ce qui suit :

- faune et habitat faunique;

	<ul style="list-style-type: none"> • loi et réglementation, y compris la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs; • emplacements des réserves nationales de faune et refuges d'oiseaux migrateurs; • guides d'évaluation environnementale, notamment les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada; ○ publications pertinentes de la série de rapports techniques du Service canadien de la faune. <p>Il est possible de consulter la base de données des zones importantes pour la conservation des oiseaux par l'intermédiaire d'Études d'Oiseaux Canada ou de Nature Canada.</p>
--	--

Espèces en péril ou espèces à statut particulier

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Pour les effets sur les espèces fauniques, les poissons et les plantes en péril ou sur les espèces désignées comme ayant un statut particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser l'espèce et son statut; • faire les renvois pertinents aux annexes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou aux listes établies par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, les provinces ou les territoires; • préciser son habitat, y compris l'habitat essentiel, dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qui figure dans le registre public de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>; 	<p>De nombreuses espèces rares (p. ex., des espèces menacées ou en voie de disparition selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i>) sont en péril en grande partie en raison des effets cumulatifs antérieurs sur les populations et leur habitat. Elles figurent sur les listes officielles parce que leur nombre est passé sous un certain seuil et que des mesures spéciales doivent être prises pour leur protection et leur rétablissement. Tout autre effet résiduel a le potentiel d'aggraver la situation. En conséquence, les projets envisagés doivent préférablement éviter toute contribution résiduelle supplémentaire aux effets cumulatifs, ou cette contribution doit être entièrement atténuée ou compensée.</p> <p>Par statut, on entend la désignation conférée par les lois ou directives fédérales, provinciales ou territoriales (p. ex., espèces</p>

<ul style="list-style-type: none"> • déterminer si les activités du projet pourraient nuire à l'espèce ou à son habitat, essentiel ou non; <ul style="list-style-type: none"> ○ dans la négative, justifier; ○ dans l'affirmative, décrire les effets potentiels; ○ répertorier les périodes critiques, le cas échéant (p. ex., mise bas, accouplement, frai), les marges de recul ou les autres restrictions; ○ préciser s'il faut obtenir un permis aux termes de la législation provinciale, territoriale ou fédérale (p. ex., selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i>); ○ décrire les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant (p. ex., conception du projet, calendrier de construction ou plan de compensation améliorés). <p>2. Lorsque le projet risque d'entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce faunique mentionnée à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les discussions avec l'autorité fédérale compétente (ECCC, Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada) visant à obtenir un permis aux termes de l'article 73 de cette loi; • toutes les solutions de rechange raisonnables au projet qui permettraient d'éviter l'effet sur l'habitat essentiel de l'espèce; • toutes les mesures réalisables qui seraient prises pour réduire au minimum l'effet des ouvrages ou activités sur l'habitat essentiel de l'espèce visée. 	<p>disparues du pays, en voie de disparition, menacées, préoccupantes).</p> <p>Consulter le registre établi en application de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, y compris l'annexe 1, la liste officielle des espèces en péril, ainsi que les annexes 2 et 3 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Consulter ECCC (Service canadien de la faune), Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada au sujet des espèces en péril et des habitats essentiels susceptibles de se trouver dans la zone d'étude.</p> <p>En l'absence d'une définition de l'habitat essentiel, il peut être nécessaire de faire des études sur le terrain et de déterminer, en collaboration avec les autorités fédérales, provinciales ou territoriales, les mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les périodes de vulnérabilité. Les études sur le terrain peuvent être utiles pour déterminer la nécessité de prendre des mesures d'atténuation ou pour recenser les populations locales communes qui ne sont pas sensiblement touchées.</p> <p>Pour les espèces en péril répertoriées à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, les mesures d'atténuation proposées doivent être compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables énoncés dans le Registre public des espèces en péril.</p> <p>Consulter les autorités provinciales ou territoriales au sujet des espèces inscrites relevant de leur compétence.</p> <p>En ce qui concerne les espèces en péril pour lesquelles il n'existe aucun programme de rétablissement ni plan d'action, le demandeur devrait utiliser les meilleurs renseignements disponibles, comme les rapports d'état du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, les versions provisoires de programmes de rétablissement ou de plans d'action, les plans existants ou les commentaires de l'équipe de rétablissement ainsi que les conseils (ou plans de gestion)</p>
---	--

<p>3. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres ouvrages ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>de toute administration chargée de la gestion de l'espèce. Décrire en quoi les mesures permettant d'éviter, d'atténuer entièrement ou de compenser les effets du projet sont conformes à la meilleure information disponible. En cas de recours à un plan de compensation, donner le détail des consultations effectuées auprès d'experts des domaines pertinents, des options possibles et des critères utilisés pour sélectionner les options et évaluer la pertinence (suffisance et validité) de toute mesure de compensation.</p> <p>Le demandeur est invité à dresser la liste complète de toutes les zones susceptibles d'être touchées par le projet qui pourraient abriter des espèces en péril ou des espèces à statut particulier. Consulter les bases de données fédérales, provinciales, territoriales, régionales et locales (p. ex., les centres de données de conservation) et toute autre source d'information se rapportant aux espèces à statut particulier. Il ne faut généralement pas se fier à l'information des bases de données pour conclure à l'absence d'espèces à statut particulier, parce que la collecte et la mise à jour des données ne sont pas nécessairement systématiques.</p> <p>Une orientation supplémentaire, y compris à l'égard des renseignements des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres renseignements connexes, sont disponibles auprès du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et d'ECCE.</p>
Qualité de l'air	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. En ce qui concerne les effets, ou les préoccupations du public, concernant la poussière ou les émissions produites par les activités de construction, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner un aperçu de la question; • fournir une évaluation qualitative. 	<p>Se reporter au tableau 6-3 si le projet est susceptible d'avoir des effets sur la santé humaine ou l'esthétique visuelle.</p>

Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Émissions directes – Pour la construction et l’exploitation d’un projet (y compris l’entretien), il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les sources d’émissions de gaz à effet de serre (« GES »); • fournir une estimation quantitative des émissions totales de GES et des émissions nettes de GES ^a ; • répertorier et expliquer les lois, règlements et politiques relatifs aux changements climatiques qui visent les émissions de GES et préciser dans quelle mesure; • comparer les émissions de GES prévues du projet au total des émissions de GES nationales selon le secteur, au total des émissions de GES provinciales et aux cibles de réduction des GES du Canada; • décrire les mesures d’atténuation à mettre en œuvre pour réduire les émissions de GES et améliorer continuellement la gestion des émissions de GES. <p>2. Plan crédible visant l’atteinte d’émissions nettes nulles – Dans le cas des projets dont la durée de vie utile s’étend au-delà de 2050, les demandes doivent inclure un plan crédible visant l’atteinte d’émissions nettes nulles d’ici 2050 (ci-après le « plan d’émissions nettes nulles »).</p> <p>3. Résilience aux changements climatiques – Fournir une évaluation de la résilience du projet aux effets des changements climatiques.</p> <p>4. Incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES – Décrire en quoi le projet pourrait</p>	<p>Les lignes directrices sur les émissions de GES et les changements climatiques tiennent compte des principes et des objectifs de l’<i>Évaluation stratégique des changements climatiques</i> (« ESCC ») d’Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »). Comme indiqué à la section 6.4, le niveau de détail et l’analyse devraient tenir compte de la nature du projet et de l’ampleur des effets. Les approches modulables présentées aux figures 6-2 à 6-5 devraient permettre de déterminer le niveau d’informations qu’un demandeur doit déposer. Consulter la section 6.9 pour obtenir plus de renseignements sur la façon de déterminer si les effets d’un projet pourraient nuire ou contribuer à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques.</p> <p>Quantification des émissions de GES directes et acquises</p> <p>S’il y a lieu, l’évaluation des émissions de GES devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser les sources ponctuelles et étendues d’émissions; • préciser les autres sources, comme les émissions découlant d’un changement dans l’utilisation des terrains et de la combustion de la végétation durant le défrichage; • décrire et justifier les méthodes (y compris les facteurs d’émissions utilisés) et les hypothèses ayant servi à l’estimation; • clarifier l’approche utilisée pour déterminer les émissions évitées au pays, y compris les mesures d’atténuation et de compensation propres au projet qui ont été prises en compte dans l’estimation quantitative des émissions de GES, et décrire les critères utilisés à cette fin.

contribuer ou nuire aux efforts du Canada pour réduire les émissions de GES.

De plus, s'il y a lieu, les estimations quantitatives doivent :

- indiquer les quantités de chaque gaz et l'équivalent en dioxyde de carbone liées aux émissions de GES découlant du projet et aux émissions nettes de GES;
- indiquer, pour l'exploitation du projet, une base annuelle absolue et l'intensité des émissions;
- décrire les hypothèses liées à la conception technique permettant de réduire ou d'éviter les émissions de GES pendant les activités d'exploitation et d'entretien.

Le demandeur peut envisager d'utiliser une estimation appropriée de l'ensemble de l'industrie pour son évaluation des émissions de GES, pourvu qu'elle soit à jour.

Si les activités d'exploitation du projet nécessitent l'achat d'électricité ou d'énergie (p. ex., pour alimenter les stations) d'un tiers ou d'une entité, l'évaluation des émissions de GES découlant du projet doit en tenir compte.

Pour une orientation sur les émissions évitées et les mesures de compensation, consultez la [Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques](#) : *Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont* présente davantage de renseignements sur l'évaluation des GES en amont.

Mesures d'atténuation (y compris les mesures de compensation) et plan d'émissions nettes nulles

L'analyse des mesures d'atténuation, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales, devrait

mentionner les moyens envisagés pour réduire les émissions de GES et préciser pourquoi la méthode privilégiée a été choisie, comme la faisabilité technique et économique.

Les mesures de compensation (notamment le captage et le stockage de dioxyde de carbone, les initiatives au niveau de la société et le recours à des crédits) devraient généralement être considérées comme un dernier recours lorsque tous les efforts raisonnables ont été faits pour éviter et atténuer les émissions de GES. La pertinence et le potentiel des mesures de compensation pour les émissions résiduelles, notamment le moment et l'opportunité d'appliquer celles retenues, devraient être expliqués.

D'autres mesures d'atténuation peuvent aussi être incluses dans le plan d'émissions nettes nulles.

Sauf indication contraire, tous les projets seront présumés avoir une durée de vie s'étendant au-delà de 2050. Un plan d'émissions nettes nulles devrait être fondé sur les principes énoncés dans l'ESCC et les guides techniques connexes. Le plan devrait renfermer les éléments suivants :

- les mesures qui seront prises pour atteindre zéro émission nette d'ici 2050, y compris un calendrier de mise en œuvre de ces mesures (comme la mise à niveau ou le remplacement de technologies);
- une description de l'approche utilisée pour déterminer les émissions évitées et le recours à des crédits compensatoires;
- les mesures d'atténuation et de compensation supplémentaires propres au projet qui seront mises en place pour le projet afin d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050;
- une description du processus qui sera suivi pour prendre les décisions et faire les investissements nécessaires;

- des renseignements et des hypothèses à l'appui de chaque mesure, y compris une analyse des facteurs comme les coûts connexes, les effets éventuels sur les droits, les difficultés techniques, les risques, les besoins en matière d'infrastructures et tout autre facteur pertinent;
- les jalons périodiques du projet démontrant une réduction des GES pour atteindre l'objectif de zéro émission nette. Ces jalons devraient inclure des hypothèses et l'intensité des émissions et tenir compte de l'évolution des mesures et des politiques de réglementation.

Conformément aux exigences énoncées au [chapitre 5](#) du présent guide portant sur les activités de mobilisation, les demandeurs devraient consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés au sujet des mesures d'atténuation des GES et des plans d'émissions nettes nulles.

Résilience climatique

L'évaluation des émissions de GES devrait comprendre une évaluation de la résilience du projet aux effets des changements climatiques. Cette évaluation devrait, s'il y a lieu, faire état de ce qui suit :

- les méthodes utilisées pour déterminer, évaluer et gérer les risques climatiques qui pourraient avoir une incidence sur le projet lui-même et le milieu environnant;
- les vulnérabilités du projet aux changements climatiques, par exemple les effets d'événements météorologiques extrêmes sur l'infrastructure du projet, ainsi que sur la qualité et la disponibilité de l'eau.

Voir le [tableau 6-2](#) Environnement physique et météorologique pour d'autres exigences et notes d'orientation.

Incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES

L'analyse des lois, règlements et politiques devrait englober les divers ordres de gouvernement et administrations pertinents (régional, provincial, fédéral et international). Par exemple, elle pourrait faire état de cibles, de taxes sur le carbone, de réductions ou de compensations obligatoires et de programmes de déclaration.

Dans l'évaluation de l'ampleur des émissions, il faut tenir compte des totaux pertinents des émissions nationales selon le secteur ainsi que des émissions provinciales aux fins de comparaison. Des études de bassin atmosphérique régional peuvent être applicables. Il faut décrire les effets des émissions prévues de GES découlant du projet sur les cibles de réduction des GES du Canada.

Documents de référence

L'évaluation des émissions de GES devrait tenir compte des directives pertinentes relativement à l'estimation et à la déclaration, ainsi que des directives techniques applicables, par exemple, les suivantes :

- [Évaluation stratégique des changements climatiques](#) d'ECCC et guides techniques connexes (au fur et à mesure des publications et mises à jour)
- [Déclaration des émissions de gaz à effet de serre](#) d'ECCC
- [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#)
- [Outils de calcul des émissions spécifiques aux secteurs](#) d'ECCC
- [Contexte stratégique : Obligations environnementales et engagements en matière de changements climatiques en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#) de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

	<ul style="list-style-type: none"> • Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise (World Resources Institute et World Business Council for Sustainable Development) • Normes de l'Organisation internationale de normalisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ ISO-14064:1 ○ ISO-14064:2
--	---

Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques – Évaluation des émissions de GES en amont

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Émissions de GES en amont</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur devrait indiquer si les émissions en amont associées au projet sont susceptibles d'être supérieures ou inférieures au seuil applicable indiqué à la section 3.2 de l'Évaluation stratégique des changements climatiques d'ECCC. • Si elles sont supérieures, fournir une évaluation des émissions de GES en amont en fonction des lignes directrices actuellement disponibles d'ECCC. 	<p>Conformément aux lignes directrices de l'ESCC, l'évaluation des émissions de GES en amont devrait décrire la méthode, les données et les hypothèses utilisées, et expliquer comment l'évaluation concorde avec les prévisions concernant l'offre et l'analyse du besoin du projet.</p> <p>Le plan d'émissions nettes nulles ne s'applique pas aux émissions de GES en amont, même si une évaluation de ces émissions est faite.</p> <p>D'autres directives et pratiques servant à estimer les émissions de GES en amont se trouvent dans l'Évaluation stratégique des changements climatiques d'ECCC et les guides techniques connexes (au fur et à mesure des publications et mises à jour).</p>

Environnement acoustique

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Si le public a exprimé des préoccupations concernant une hausse des niveaux de bruit durant la construction, fournir une évaluation de l'impact du bruit accompagnée d'un résumé des préoccupations.</p> <p>2. Dans le cas de projets qui entraînent une augmentation du bruit pendant l'exploitation ou</p>	<p>L'évaluation des effets doit tenir compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de tout effet des bruits inaudibles (p. ex. bruit de basse fréquence); • des effets du bruit sur les espèces fauniques.

l'entretien par rapport aux niveaux existants, il faut :

- indiquer les niveaux de bruits ambiants actuels dans la zone visée, y compris la méthode et les sources de données utilisées pour les calculer;
- isoler les récepteurs éventuellement touchés et les niveaux sonores permisibles pour chaque récepteur;
- mesurer les niveaux de bruit à des distances appropriées des installations (p. ex., en bordure de l'emprise ou des installations et à la position du récepteur touché) et noter la fréquence, la durée et le type de bruit;
- indiquer les niveaux sonores prévus pour le projet seul et les niveaux sonores cumulatifs prévus en tenant compte des installations physiques et des activités actuelles et futures, y compris une évaluation des bruits de basse fréquence;
- décrire les activités de mobilisation menées auprès des organismes de réglementation, des parties prenantes, des groupes communautaires, des propriétaires des terrains et des communautés autochtones au sujet des effets potentiels du projet sur l'environnement acoustique;
- relever les lignes directrices utilisées et en motiver l'utilisation pour déterminer l'importance des effets des émissions prévues liées au projet;
- inclure un plan de gestion du bruit comprenant un inventaire des sources de bruit, une évaluation des mesures d'atténuation du bruit en place, une mesure de l'efficacité des appareils de lutte contre le bruit, des programmes de pratiques exemplaires et des programmes d'amélioration continue;
- déterminer s'il est nécessaire de mettre en place un programme de surveillance pour valider le modèle ou

Les plans de gestion du bruit doivent prévoir :

- la communication aux résidents se trouvant à proximité et aux autorités locales des plans et des procédures de prévention et de gestion du bruit.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le [tableau 6-3](#).

Autres sources d'orientation :

- [Directive 038: Noise Control](#) (en anglais) de l'Alberta Energy Regulator (« directive 038 de l'AER »)
- [Rule 012: Noise Control](#) (en anglais) de l'Alberta Utilities Commission (« règle 12 de l'AUC »)
- [British Columbia Noise Control Best Practices Guideline](#) (en anglais) de la BC Energy Regulator

En ce qui a trait aux projets devant être exécutés dans des provinces où il n'existe pas de directive, consulter la directive 038 de l'AER ou la règle 12 de l'AUC, selon celle qui est la plus indiquée.

<p>répondre aux préoccupations exprimées par le public.</p> <p>3. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	
<p align="center">Électromagnétisme et effluve électrique</p>	
<p align="center">Exigences de dépôt</p>	<p align="center">Orientation</p>
<p>1. Dans le cas des tensions qui excèdent 240 kV, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les niveaux sonores; • la concentration d'ozone; • le gradient du champ électrique et la force du champ magnétique prévus en bordure de l'emprise sous une charge maximale de la ligne internationale; • la force des champs électromagnétiques prévus; • les normes pertinentes. <p>2. Indiquer la possibilité d'interférences sur les ondes radiophoniques et télévisuelles par beau temps et par mauvais temps sous une charge maximale. Décrire la zone pouvant être touchée, la fréquence et la durée des perturbations ainsi que les normes applicables.</p> <p>3. Décrire les effets d'induction possibles sur les exploitants d'autres éléments d'infrastructure. S'il y a des effets sur les installations actuellement en exploitation, décrire les autorisations requises et les activités de mobilisation qui doivent être menées auprès des exploitants des infrastructures en question, ainsi que les moyens envisagés pour donner suite à toute préoccupation soulevée.</p>	<p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-3.</p> <p>Décrire le bruit associé à un effluve électrique provenant des lignes de transport d'électricité par mauvais temps, en particulier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence des épisodes de mauvais temps et ce qu'on entend par « mauvais temps »; • les niveaux sonores audibles prévus pour les périodes de beau temps et de mauvais temps, à des distances acceptables des installations (p. ex. en bordure de l'emprise et au point de réception le plus proche ou le plus touché). <p>En ce qui concerne le champ électromagnétique, décrire quantitativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions ambiantes; • la distance jusqu'à la bordure de l'emprise, aux résidences, aux écoles ou autres établissements publics les plus proches; • la modélisation et la prédiction des conditions environnementales durant la construction et l'exploitation à la distance précisée ci-dessus; • la distance lorsque les conditions prévues répondraient aux normes en vigueur et que des populations se trouveraient à l'intérieur de ce rayon.

Obligations en matière d'environnement	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Dresser une liste des obligations du gouvernement du Canada en matière d'environnement qui peuvent s'appliquer au projet.</p> <p>2. Fournir un résumé ou une table de concordance énumérant toutes les obligations du gouvernement du Canada en matière d'environnement répertoriées et prises en compte.</p> <p>3. Lorsqu'il est question d'obligations en matière d'environnement dans la demande, une évaluation appropriée des effets potentiels et des mesures d'atténuation applicables doit être faite. L'évaluation devrait comprendre une analyse de la mesure dans laquelle le projet porte atteinte ou contribue à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière d'environnement.</p>	<p>Comme il est indiqué à la section 6.4 Niveau de détail de l'évaluation, la profondeur de l'analyse devrait tenir compte de la nature du projet et des effets potentiels.</p> <p>Comme cela est signalé dans l'orientation de l'actuel Guide de dépôt sur les activités de mobilisation (section 3.4.2) et dans le Guide de mobilisation précoce de la Régie, le demandeur devrait aussi consulter les organismes gouvernementaux fédéraux concernés, qui pourront l'aider à répertorier les obligations du Canada en matière d'environnement qui s'appliquent au projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obligations du Canada en matière d'environnement peuvent englober un large éventail d'enjeux environnementaux et faire mention des obligations du Canada en matière de droit canadien et international sur la protection du milieu naturel. Les obligations en matière d'environnement sont établies dans des instruments nationaux, notamment des lois et règlements fédéraux, qui exigent que l'on s'y conforme. • Aux obligations intégrées au droit canadien (lois et règlements) peuvent s'ajouter d'autres instruments préparés pour assurer le respect des obligations du gouvernement fédéral en matière d'environnement, en l'occurrence des plans, cadres de travail et documents de politique, ainsi que des cibles et des objectifs quantitatifs. • Le plus souvent, les exigences prévues par la loi, les plans, cadres de travail et orientations stratégiques, de même que les cibles ou les objectifs quantitatifs viseront une question environnementale particulière; ils devraient être traités dans l'évaluation

environnementale et socioéconomique du demandeur. L'évaluation du demandeur des effets potentiels sur une composante valorisée donnée devrait rattacher celle-ci à toutes les exigences ou normes pertinentes qui sont satisfaites. Ensuite, le demandeur devrait relever les obligations canadiennes en matière d'environnement pertinentes.

- La liste des obligations en matière d'environnement peut être établie d'après des éléments biophysiques ou des composantes environnementales valorisées, ou de toute autre façon qui offre une approche systématique. Il y a lieu d'envisager d'inclure les instruments canadiens s'y rattachant.
- Il est possible que le tracé du projet, les caractéristiques techniques de celui-ci et les mesures d'atténuation proposées limitent ou réduisent la mesure dans laquelle un projet nuit à la capacité du Canada de respecter ses engagements en matière d'environnement. Dans certains cas, ils peuvent également contribuer au respect de ces obligations.

Complément d'information – De façon générale, on fera référence à la politique fédérale concernant la conservation des milieux humides de manière à étayer l'évaluation environnementale du demandeur sur la question des milieux humides. En plus de la politique qui est prise en compte dans l'évaluation de l'impact d'un projet sur les milieux humides, il faudrait aussi en faire état dans la liste des obligations du gouvernement du Canada en matière d'environnement, avec renvois à l'évaluation.

^a Émissions nettes de GES = Émissions directes de GES + Émissions de GES provenant de l'énergie acquise – Émissions de GES évitées au pays – Mesures compensatoires (voir la section 3 de l'ESCC).

Figure 6-2: Approche modulaire de l'évaluation du facteur lié aux changements climatiques

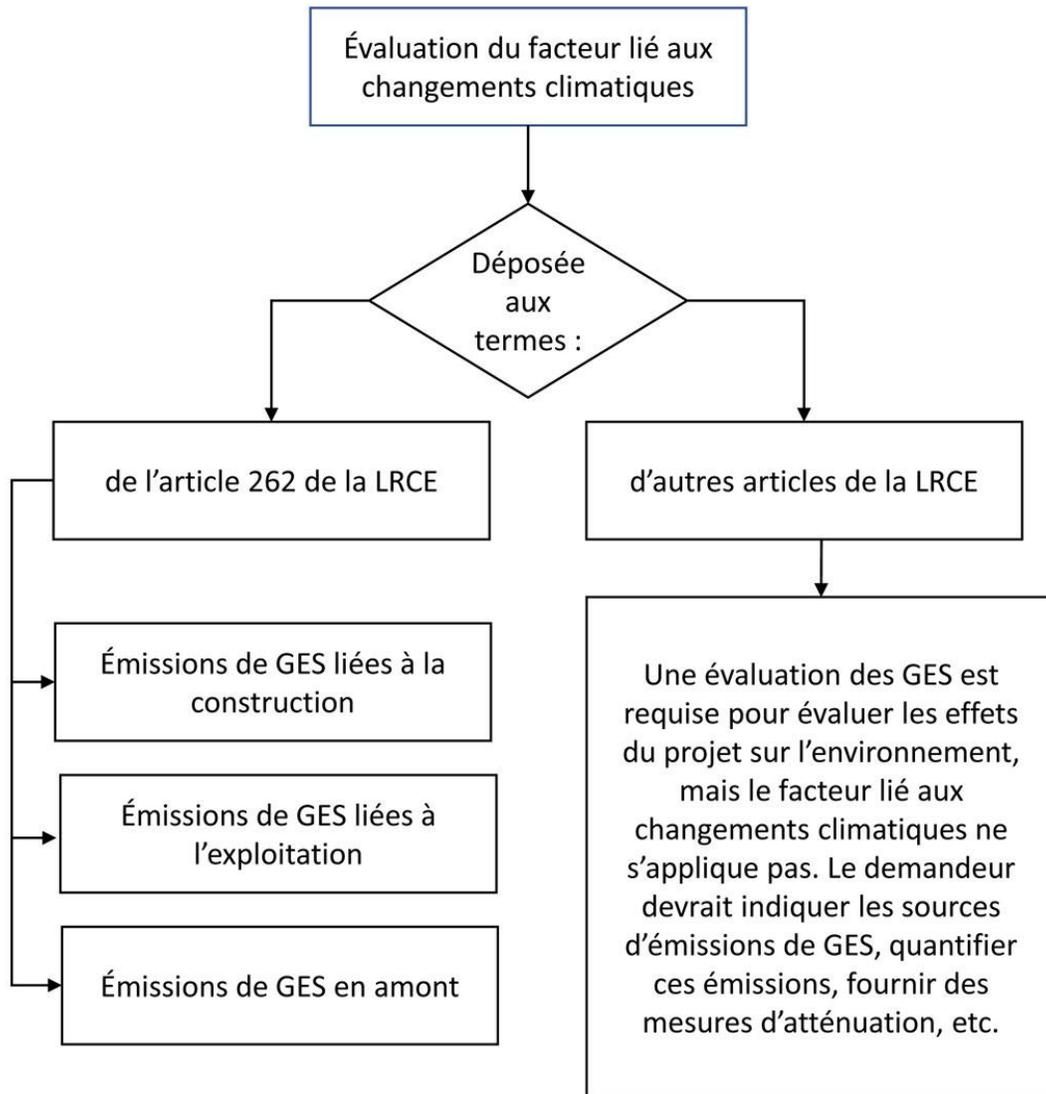
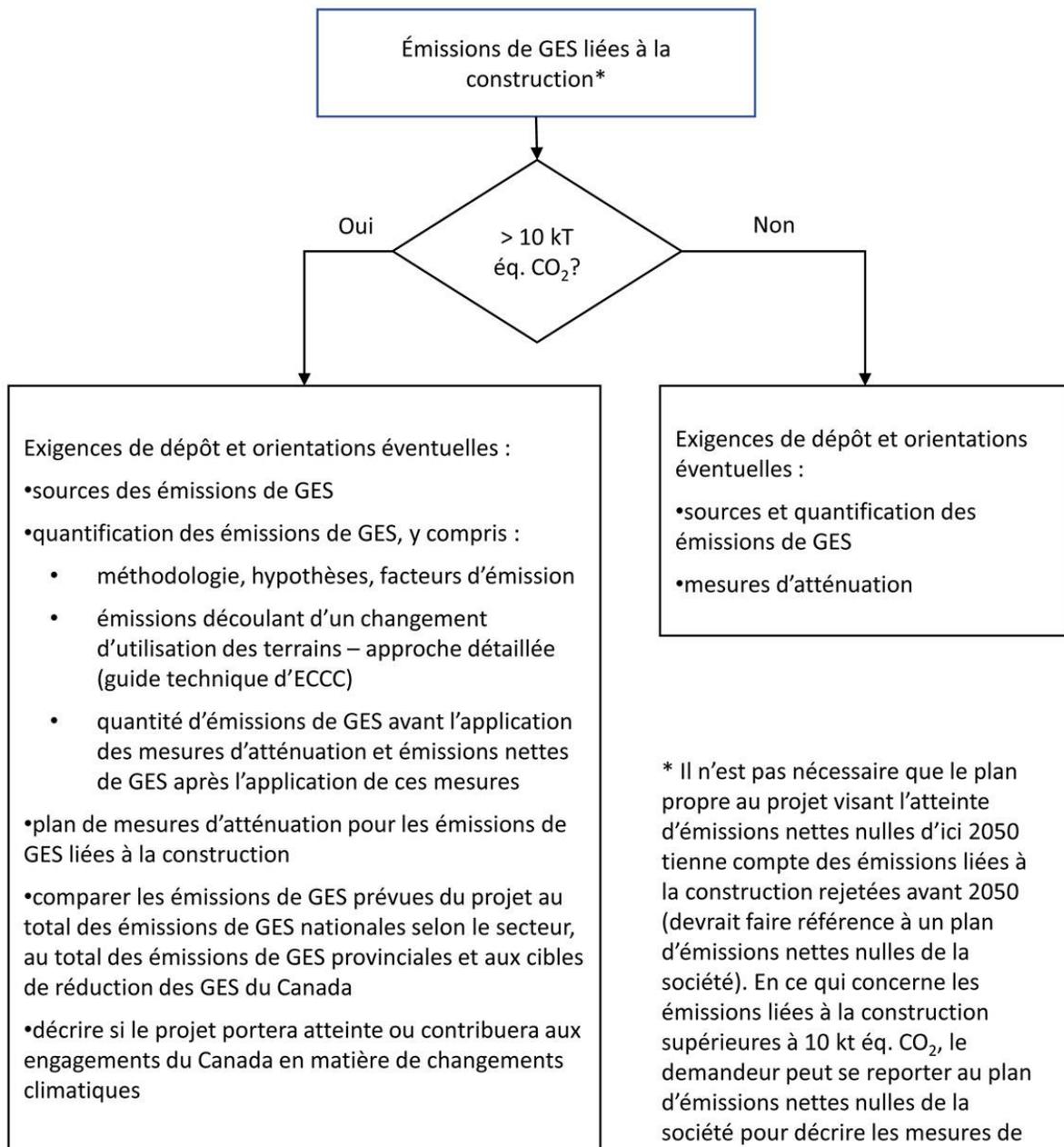


Figure 6-3: Approche modulaire – émissions de GES liées à la construction



* Il n'est pas nécessaire que le plan propre au projet visant l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 tienne compte des émissions liées à la construction rejetées avant 2050 (devrait faire référence à un plan d'émissions nettes nulles de la société). En ce qui concerne les émissions liées à la construction supérieures à 10 kt éq. CO₂, le demandeur peut se reporter au plan d'émissions nettes nulles de la société pour décrire les mesures de compensation et expliquer comment les émissions de GES liées à la construction du projet sont prises en compte dans le plan. Les émissions liées à la construction comprennent celles provenant de sources d'énergie acquise.

Figure 6-4: Approche modulable – émissions de GES liées à l’exploitation

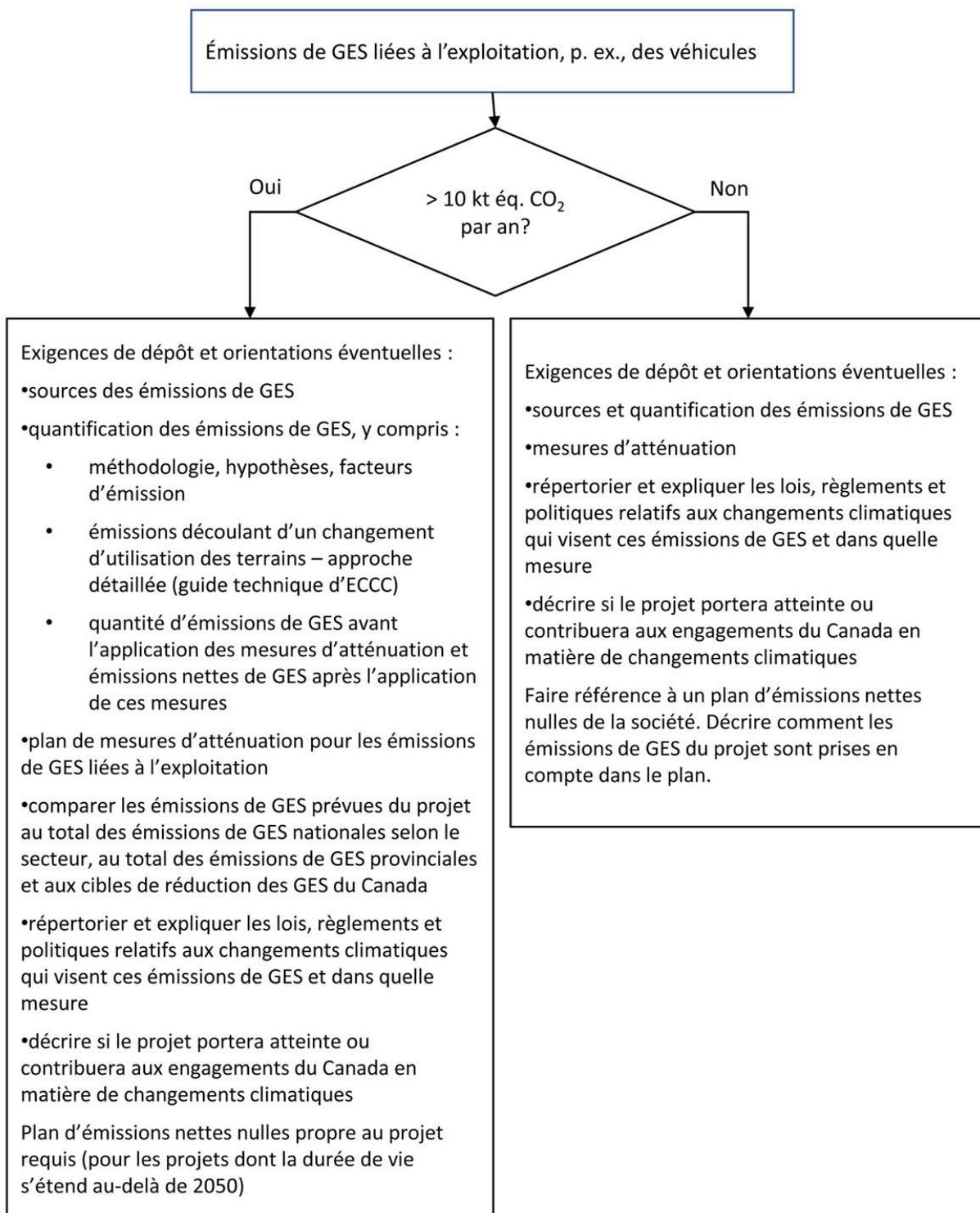
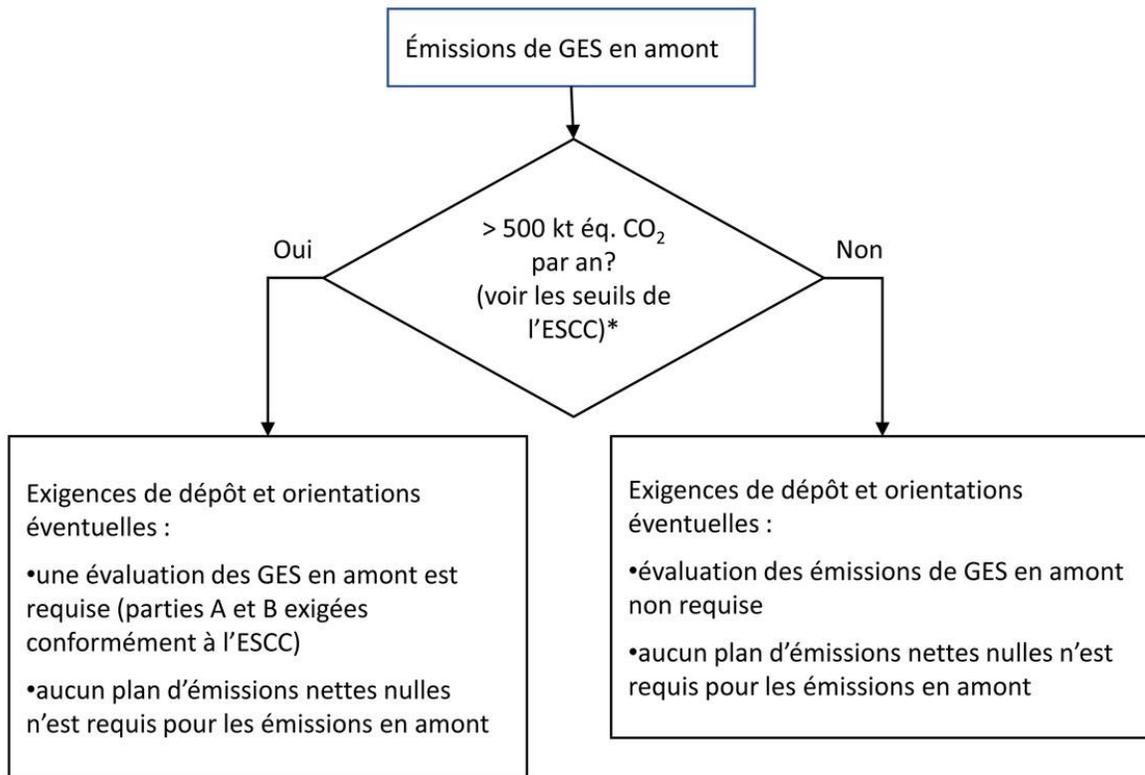


Figure 6-5: Approche modulable – émissions de GES en amont



* Les seuils diminuent au fil du temps, comme le précise l'ESCC.

6.9 Lignes directrices supplémentaires sur les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques

Les émissions de GES et les changements climatiques sont au nombre des nombreux éléments dont la Commission tient compte pour rendre certaines décisions ou formuler des recommandations dans l'intérêt public à l'égard de projets. Les renseignements fournis dans une demande et les documents connexes qui traitent des émissions de GES et des changements climatiques permettront à la Commission de déterminer dans quelle mesure les effets d'un projet peuvent nuire aux engagements du Canada en la matière ou y contribuer.

Les sections qui suivent fournissent davantage de contexte aux demandeurs sur les émissions de GES et les évaluations des changements climatiques liées aux projets réglementés par la Régie. Ces lignes directrices devraient être prises en compte en parallèle avec les autres exigences de dépôt et ce que stipule déjà le [chapitre 6](#) du présent guide.

Éléments à prendre en compte pour évaluer les effets d'un projet sur les engagements du gouvernement du Canada en matière de changements climatiques

Les principaux éléments que la Commission peut prendre en compte pour déterminer si un projet pourrait nuire aux engagements du Canada en matière de changements climatiques ou contribuer à leur atteinte sont les suivants :

1. ampleur des émissions de GES;
2. mesures d'atténuation pour contrer les émissions de GES;
3. applicabilité des lois, règlements et politiques pertinents;
4. plan d'émissions nettes nulles;
5. incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES;
6. résilience aux changements climatiques;
7. émissions en amont.

Les sections qui suivent traitent plus en détail de chacun des éléments énumérés ci-dessus. Des questions d'orientation sont également fournies pour chacun.

1. Ampleur des émissions de GES

Pour évaluer l'ampleur des émissions, la Commission tient compte des sources directes de GES auxquelles on pourrait s'attendre tout au long du cycle de vie d'un projet. Les sources potentielles d'émissions de GES pour un projet ou une activité proposée varieront selon le type d'installation et les activités prévues.

Les émissions de GES associées à la **construction d'un projet** proviennent généralement de sources comme l'utilisation de l'équipement de construction, le changement d'utilisation des terrains (p. ex., le défrichage) et la combustion de biomasse. Ces sources illustrent certains exemples et pourraient inclure d'autres sources. Les émissions liées à l'équipement de construction dépendent de variables comme la complexité du terrain et la saison.

Les émissions de GES associées à l'**exploitation** des lignes de transport d'électricité varient selon le projet, mais sont généralement très faibles puisqu'elles découlent du fonctionnement des véhicules ou de l'équipement lors des activités d'entretien et d'inspection.

Comme il est expliqué au [tableau 6-2](#) du présent guide, les demandeurs doivent préciser les méthodes et les hypothèses utilisées pour quantifier les émissions de GES liées au projet. Ils devraient utiliser des équations éprouvées et des facteurs d'émissions récents. Ils sont également invités à se servir des facteurs d'émission tirés du plus récent [rapport d'inventaire national](#) annuel d'ECCC pour calculer les émissions estimatives des véhicules et de l'équipement.

Les demandeurs devraient comparer l'intensité prévue des émissions de GES du projet à celle de projets de nature, de portée et d'envergure semblables. Ils devraient également comparer l'ampleur des émissions de GES prévues du projet aux émissions de GES nationales selon le secteur, aux émissions de GES provinciales ainsi qu'aux cibles de réduction des GES du Canada (voir ci-dessous).

Ampleur des émissions de GES – Questions d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *Aux différentes étapes du projet, celui-ci est-il susceptible de produire des volumes élevés, moyens ou faibles d'émissions de GES comparativement à des projets de nature, de portée et d'envergure semblables?*
- *Dans quelle mesure l'intensité des émissions de GES de l'installation proposée est-elle comparable à celle de projets de nature, de portée et d'envergure semblables?*
- *Les méthodes, les sources de données, la justification de la méthode choisie et les hypothèses utilisées pour estimer les émissions du projet sont-elles appropriées?*
- *Dans quelle mesure les émissions prévues du projet sont-elles comparables aux émissions de GES nationales selon le secteur, au total des émissions de GES provinciales et aux cibles de réduction des GES du Canada?*

2. Mesures d'atténuation pour contrer les émissions de GES

Les demandeurs devraient entreprendre une évaluation exhaustive des diverses mesures d'atténuation, tout comme des meilleures technologies et pratiques environnementales disponibles, pour réduire au minimum les émissions de GES à chaque étape du cycle de vie, du défrichage à la cessation d'exploitation. L'examen des mesures d'atténuation potentielles dès le début de la phase de conception et de planification donne l'occasion de cerner les possibilités de réduction de GES afin de pouvoir en profiter. Par exemple, dans une demande, un demandeur peut proposer de situer le projet en un lieu où l'enlèvement de la biomasse est moindre.

Les efforts d'atténuation des émissions de GES continuent d'évoluer et de s'améliorer. Ainsi, les demandeurs sont invités à inclure un exposé sur les solutions ou mesures de rechange envisagées et la justification du choix ou de l'élimination de certaines mesures.

Lorsque les émissions de GES ne peuvent être évitées ou réduites, on peut envisager la prise de mesures d'atténuation supplémentaires au-delà des plus courantes (c.-à-d. diverses mesures de compensation).

La section 5.1.4 de l'[ESCC](#) précise les renseignements requis pour les mesures d'atténuation. La section 3 de la [Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques](#) : *Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont* fournit des précisions sur les principes et la façon dont les demandeurs peuvent suivre le processus de détermination des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour atténuer les émissions de GES du projet.

Mesures d'atténuation – Questions d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *De quelle façon a-t-on tenu compte des émissions de GES dans la conception du projet?*
- *Quelles mesures d'atténuation sont proposées pour éviter, réduire ou capter les émissions de GES du projet et en quoi sont-elles comparables aux pratiques exemplaires actuelles?*
- *A-t-on proposé des approches novatrices pour gérer les émissions pendant la durée de vie du projet?*
- *Y a-t-il des mesures supplémentaires (p. ex., de compensation) qui sont mises en œuvre pour le projet?*

3. Applicabilité des lois, règlements et politiques pertinents en matière de changements climatiques

Le *Guide de dépôt – Électricité* précise que les demandeurs doivent fournir une liste des lois, règlements et politiques fédéraux, provinciaux ou territoriaux sur les GES qui s'appliqueront au projet et expliquer toute incidence sur celui-ci.

Compte tenu de l'évolution rapide des politiques sur les changements climatiques au Canada et à l'étranger, les demandeurs sont invités à planifier les incidences possibles de nouveaux changements aux lois, règlements et politiques sur la faisabilité économique d'un projet. Les risques éventuels découlant de modifications à la réglementation qui pourraient nécessiter une gestion adaptative de la part du demandeur pourraient notamment porter sur l'offre disponible, la demande commerciale, l'utilisation, les coûts et le financement d'un projet.

Modifications aux lois, règlements et politiques pertinents en matière de changements climatiques – Questions d’orientation pouvant guider l’évaluation de la Commission

- *De quelle manière les exigences provinciales ou fédérales applicables à la tarification du carbone (y compris les rapports) sont-elles gérées pour le projet?*
- *Comment les risques potentiels associés aux futures modifications des lois, règlements ou politiques sur les changements climatiques ont-ils été quantifiés et planifiés? Y a-t-il des plans de gestion adaptative en place pour de tels risques?*

4. Plan d’émissions nettes nulles

À moins d’indication contraire dans une demande, la Commission suppose que tous les nouveaux projets auraient une durée de vie qui s’étendrait au-delà de 2050. Dans un tel cas, le demandeur devra fournir un plan d’émissions nettes nulles pour tout projet qui se prolonge au-delà de 2050. Tant l’ESCC que le *Guide de dépôt* précisent que les demandeurs peuvent soumettre un plan d’émissions nettes nulles individuel ou un plan global à l’échelle de l’organisation, selon la nature, la portée et l’envergure du projet.

Le niveau de détail que la Commission attend d’un plan d’émissions nettes nulles dépendra de la nature du projet. Pour les projets dont les principales sources d’émissions de GES sont tributaires du réseau dont ils font partie (p. ex., inspections d’entretien ou patrouilles aériennes) ou qui sont gérés à l’échelle de l’organisation, l’application d’un plan global pour atteindre zéro émission nette d’ici 2050 pourrait être plus appropriée.

La section 5.3 de l’ESCC et la section 3.5 de la [Version préliminaire du guide technique relatif à l’évaluation stratégique des changements climatiques](#) : *Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l’impact sur les puits de carbone, les mesures d’atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l’évaluation des GES en amont* d’ECCC fournissent des précisions sur les principes, ainsi que sur l’élaboration et le contenu d’un plan d’émissions nettes nulles. Le plan sera étayé par les mesures d’atténuation des GES prévues par le demandeur et sera complémentaire de celles-ci.

Plan d'émissions nettes nulles – Questions d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *Quelles mesures précises seront prises pour atteindre zéro émission nette d'ici 2050?*
- *Quels sont les coûts associés à la mise en œuvre de chaque mesure, les effets éventuels sur les droits exigibles, les difficultés techniques, les risques, les besoins en infrastructure et les autres considérations pertinentes?*
- *Le demandeur s'est-il engagé à atteindre certains jalons au fil du temps pour le projet qui démontrent les progrès réalisés en matière de réduction des GES vers un bilan zéro?*
- *Quelle est l'incidence du plan d'émissions nettes nulles sur la faisabilité économique du projet?*

5. Incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES

Ces dernières années, la politique canadienne sur le climat a considérablement évolué pour façonner l'avenir de l'offre, de la demande, du commerce et de l'infrastructure énergétiques au pays. Parmi les engagements pris, mentionnons l'Accord de Paris, l'objectif du Canada pour 2030 et celui de zéro émission nette d'ici 2050⁴, ainsi que d'autres obligations. Compte tenu de l'ampleur des changements requis pour que le Canada et le monde atteignent zéro émission nette d'ici 2050, les politiques, marchés et technologies continueront d'évoluer au cours des trois prochaines décennies. Le [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#) de 2016, la [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#) (y compris le [Plan de réduction des émissions pour 2030](#))⁵, [Un environnement sain et une économie saine](#) et la [Stratégie nationale d'adaptation du Canada](#) en sont des exemples.

La Commission reconnaît qu'en remplaçant des projets à plus haute intensité d'émissions ou en facilitant l'élimination des GES, on contribue aux engagements du Canada en matière de changements climatiques.

Incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES
Question d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *Le projet contribue-t-il à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques en réduisant ou en éliminant les émissions de GES, sinon en facilitant leur élimination?*

⁴ Voir l'[Évaluation stratégique des changements climatiques](#).

⁵ Pour un complément d'information, veuillez consulter [les plans et les cibles climatiques du Canada - Canada.ca](#) d'ECCC.

6. Résilience aux changements climatiques

Les demandeurs doivent réaliser une évaluation de la résilience du projet aux effets des changements climatiques. La portée et l'envergure d'une évaluation des risques liés au climat d'un projet et l'élaboration d'un plan de traitement des risques devraient être adaptées au projet, en fonction des vulnérabilités potentielles et de la complexité des interactions.

La [Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques](#) : évaluer la résilience aux changements climatiques, présente une approche permettant d'évaluer la résilience d'un projet aux effets actuels et futurs des changements climatiques et les risques qui en découlent.

Résilience aux changements climatiques – Questions d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *En quoi le projet est-il à risque de subir les effets des changements climatiques?*
- *Le demandeur a-t-il tenu compte de l'ampleur et de la probabilité de ces risques liés au climat et a-t-il recensé des traitements appropriés et des mesures de gestion adaptative (au besoin) lors de la conception du projet?*

7. Émissions en amont

Le *Guide de dépôt – Électricité* précise quand les demandeurs sont tenus de fournir une estimation des émissions en amont – comme celles produites par une centrale électrique – et dans quelle mesure celles-ci augmenteraient en raison du projet. L'ESCC fournit des lignes directrices sur les seuils pour l'examen des émissions en amont, lesquels sont appliqués à l'égard des projets réglementés par la Régie. L'examen des émissions en amont comprend habituellement des estimations quantitatives ainsi qu'une analyse qualitative de leur effet d'accroissement. Cette dernière précise le contexte dans lequel le projet sera exploité et indique si les émissions en amont estimatives seront présentes avec ou sans le projet.

Les évaluations des émissions en amont peuvent aussi constituer un élément clé dans l'examen des effets cumulatifs globaux de tout projet envisagé. La Commission s'attend à ce que la portée de l'évaluation des émissions en amont soit conforme aux hypothèses de mise en valeur à l'appui d'un projet donné (voir la [section 6.7](#)). Elle s'attend aussi que l'évaluation soit conforme aux hypothèses économiques, financières et techniques à long terme avancées dans une demande.

Les sections 3.2 et 3.3 de l'ESCC précisent les renseignements requis pour une évaluation des émissions de GES en amont et du degré d'incertitude. La section 5 de la [Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques](#) : *Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont* présente davantage de renseignements sur l'évaluation des GES en amont.

Émissions en amont – Questions d’orientation pouvant guider l’évaluation de la Commission

- *Les émissions en amont liées au projet sont-elles supérieures aux seuils énoncés dans l’ESCC? Le cas échéant, le demandeur a-t-il entrepris une évaluation quantitative des émissions de GES en amont associées au projet?*
- *Le demandeur a-t-il suivi la méthode décrite dans la version préliminaire des guides techniques d’ECCC?*
- *Le projet entraînera-t-il une augmentation des émissions de GES en amont? Le demandeur a-t-il traité comme il se doit de l’incidence des émissions cumulatives et supplémentaires sur les engagements du Canada en matière de changements climatiques?*
- *Comment les risques potentiels associés aux futures modifications des lois, règlements ou politiques sur les changements climatiques qui s’appliquent aux émissions en amont ont-ils été quantifiés et planifiés?*

Prise de décisions et conditions

Les renseignements contenus dans la demande et tout renseignement supplémentaire fourni dans le cadre du processus décisionnel aideront la Commission à évaluer les émissions de GES et le facteur lié aux changements climatiques. La Commission peut imposer des conditions relatives à ce facteur. Celles-ci varieraient en fonction de la portée, de l’envergure et de la nature des projets à l’étude. Les conditions peuvent faire référence à des mesures d’atténuation supplémentaires et à d’autres exigences visant à éviter ou à réduire les émissions de GES d’un projet. Elles peuvent aussi inclure une exigence de déclaration selon laquelle le demandeur devrait démontrer les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de ces mesures d’atténuation ainsi que du plan pour atteindre zéro émission nette d’ici 2050 (pour les projets dont la durée de vie va au-delà de cette année-là).

Tableau 6-3 : Information exigée à l’égard des éléments socioéconomiques

ACS+ d’application générale

Tant par ses effets négatifs que positifs, un projet peut avoir des répercussions sur les personnes de différentes façons, selon divers facteurs identitaires en présence comme le sexe, le genre, l’âge, la culture, le caractère autochtone et les capacités. L’ACS+ peut aider à tenir compte de certains de ces facteurs. Dans le contexte de l’évaluation des effets d’un projet envisagé, au nombre des questions à poser, notons les suivantes :

- Quels sont les facteurs identitaires pertinents qui pourraient déterminer la portée des effets positifs ou négatifs du projet?
- En quoi les effets négatifs et positifs d’un projet pourraient-ils varier selon les différents facteurs identitaires pertinents en présence?

- Des mesures d'atténuation précises peuvent-elles être mises de l'avant afin de tenir compte des différences prévues quant aux répercussions des effets négatifs et à la distribution des avantages attendus?
- De telles mesures sont-elles pratiques compte tenu du projet, et leur efficacité peut-elle être mesurée au fil du temps?

Il faudrait tenir compte de l'ACS+ au moment d'évaluer chacun des éléments socioéconomiques énumérés dans les tableaux qui suivent. De plus, lorsqu'un projet peut avoir des effets particuliers ou négatifs sur les femmes autochtones au sein de collectivités autochtones susceptibles d'être touchées, ces effets potentiels et les mesures proposées pour les atténuer devraient être analysés. Il faut savoir que différents facteurs identitaires peuvent être pertinents selon l'élément. Par exemple, les incidences sur un groupe de personnes précis peuvent varier selon que les répercussions du projet se font sentir sur la santé humaine ou sur les emplois dérivés de ce même projet. Quand des questions se rapportant à la vie privée de personnes sont soulevées, ou lorsque les renseignements sont considérés comme confidentiels ou non disponibles, il faut expliquer la démarche adoptée.

Il est question plus en détail de l'ACS+ sur le site Web de [Femmes et Égalité des genres Canada](#) du gouvernement fédéral. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a élaboré un [document d'orientation](#) sur l'application de l'ACS+ aux évaluations d'impact qui devrait être consulté⁶.

Occupation humaine et utilisation des ressources

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire les tendances générales de l'occupation humaine et de l'utilisation des ressources dans la zone d'étude.</p> <p>2. Exposer les interactions possibles à l'échelle locale et régionale avec l'occupation humaine et les activités de mise en valeur des ressources. Préciser les effets que le projet pourrait avoir sur la viabilité de ces activités et sur les moyens de subsistance des travailleurs, propriétaires d'entreprises et exploitants locaux.</p> <p>3. Exposer les buts des plans d'utilisation des terrains ou des plans d'aménagement municipaux ou régionaux pertinents et indiquer en quoi le projet respecte ces plans.</p> <p>4. Indiquer les répercussions possibles du projet sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et de surface utilisées à des fins</p>	<p>L'évaluation de l'incidence potentielle sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources doit tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des secteurs résidentiels ruraux et urbains (ce qui comprend les établissements occupés de façon saisonnière et à longueur d'année), des terres dans une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les indiens</i>, des communautés autochtones et des territoires traditionnels autochtones; • des zones agricoles (y compris les cultures spéciales, les vergers et les vignes); • de la santé et de la productivité du bétail; des zones agricoles (y compris

⁶ Voir le [Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales](#)

domestiques, commerciales, agricoles ou récréatives.

5. Relever l'incidence visuelle ou esthétique potentielle du projet quant à l'utilisation actuelle des terrains dans la zone d'étude.

6. Préciser les effets prévus du projet sur la santé et la productivité du bétail.

7. Décrire toute mesure d'atténuation particulière à l'emplacement ou propre au projet que le demandeur a prise pour pallier les effets recensés.

8. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

les cultures spéciales, les vergers et les vignobles);

- des parcs et zones de loisirs (y compris les parcs locaux, provinciaux ou territoriaux et les zones pittoresques reconnues);
- des terrains relevant de Parcs Canada, des aires de conservation, des sites du Programme biologique international, ou des autres réserves écologiques;
- des secteurs industriels et commerciaux;
- des régions forestières surveillées ou administrées (ce qui comprend les forêts visées par une entente et les zones désignées pour la vente du bois);
- des zones de chasse, de piégeage ou de pourvoirie enregistrées ou reconnues ainsi que des secteurs de pêche récréative et commerciale;
- des réserves d'eau et concessions d'eau, et des sources d'approvisionnement et prises d'eau des exploitations agricoles, industries, résidences et municipalités; l'infrastructure de transport qui, au-delà des routes et des voies ferrées, comprendrait aussi les voies navigables.

Il convient d'évaluer si le projet est compatible avec les plans d'utilisation des terrains et les plans d'aménagement locaux et régionaux. Dans le cas de zones « à usages multiples », il importe également d'évaluer la compatibilité avec les utilisations actuelles.

S'il existe un effet prévu sur l'utilisation du territoire traditionnel, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, se reporter à l'élément « Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles » du présent tableau.

En cas d'effet prévu sur un élément biophysique (p. ex., la quantité d'eau et la qualité de l'eau ou l'environnement acoustique) qui pourrait avoir une incidence sur

	<p>l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, consulter la section se rapportant à cet élément dans le tableau 6-2.</p> <p>En cas d'effet prévu sur l'aspect visuel ou sur d'autres qualités esthétiques, consulter l'orientation relative à l'élément « Santé humaine » du présent tableau.</p>
Ressources patrimoniales	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire les ressources patrimoniales connues dans la zone d'étude.</p> <p>2. Déterminer s'il pourrait y avoir des ressources patrimoniales non découvertes dans la zone d'étude.</p> <p>3. Exposer les plans d'urgence et les mesures d'intervention sur le terrain qui seraient appliqués si des ressources patrimoniales étaient découvertes durant la construction.</p> <p>4. Fournir des copies de la correspondance des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales renfermant leurs commentaires au sujet de l'évaluation de l'incidence sur les ressources patrimoniales et les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>5. Fournir une déclaration indiquant si la société mettra en œuvre les recommandations des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales.</p> <p>6. Si une évaluation des ressources patrimoniales a été faite antérieurement dans la zone d'étude du projet, il convient d'en déposer un résumé, accompagné des mesures d'atténuation supplémentaires propres au projet envisagé.</p>	<p>Le demandeur doit être au courant de toutes les lois et directives fédérales, provinciales ou territoriales relatives à l'inventaire et à la protection des ressources patrimoniales.</p> <p>Le demandeur doit mobiliser les communautés autochtones qui ont des préoccupations quant aux ressources patrimoniales dans la zone du projet.</p> <p>Les sociétés doivent savoir que le fait que des terrains aient été perturbés dans le passé n'élimine pas la possibilité qu'une évaluation archéologique et paléontologique soit requise.</p> <p>Cette évaluation doit être menée par un archéologue ou un paléontologue qualifié et exposer, en détail, la méthode employée sur le terrain pour réaliser l'étude.</p> <p>Dans les cas où il est possible que des ressources patrimoniales soient découvertes durant les activités de construction ou d'exploitation, un plan d'urgence doit être soumis. Ce plan doit au moins indiquer les personnes à contacter et dans quelles conditions les travaux pourront commencer.</p>
Utilisation des terres à des fins traditionnelles	

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire comment les terres et les ressources situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par des personnes ou des communautés autochtones.</p> <p>2. Préciser les personnes ou communautés autochtones qui utilisent actuellement des terres ou des ressources à des fins traditionnelles et indiquer la portée spatiale et temporelle de cet usage et en quoi le projet le toucherait.</p> <p>3. Décrire toutes les solutions de rechange raisonnables envisagées pour le projet qui n'auraient pas d'incidence sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones et qui ont été prises en considération au cours de l'élaboration du projet.</p> <p>4. Décrire toutes les mesures faisables qui seraient prises pour atténuer l'incidence de l'activité sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones.</p> <p>5. Décrire la méthode utilisée pour recueillir les renseignements sur l'usage des terres et des ressources par les peuples autochtones, fournir une liste de toutes les personnes ou de tous les communautés autochtones contactés, et justifier le choix des communautés ou des personnes figurant dans la liste.</p> <p>6. Démontrer que les personnes et communautés autochtones ayant participé à la collecte de renseignements sur les usages à des fins traditionnelles ont eu l'occasion d'examiner l'information et de proposer des mesures d'atténuation. Le cas échéant, inclure les commentaires des participants autochtones sur les renseignements recueillis et les mesures d'atténuation proposées.</p>	<p>L'évaluation économique et socioéconomique doit comprendre une évaluation des effets sur les usages actuels des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones.</p> <p>Les peuples autochtones peuvent utiliser les terres pour diverses activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits, la collecte de plantes à des fins médicinales, culturelles ou ménagères ou pour les cérémonies culturelles ou spirituelles.</p> <p>Dans l'évaluation des aspects temporels de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, on notera la fréquence de chaque activité, sa durée et la saison dans laquelle elle est pratiquée. Pour évaluer les aspects spatiaux de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il faut tenir compte du fait que certaines activités peuvent être spécifiques au site (comme dans le cas des zones de cueillette de petits fruits) et d'autres, non (p. ex., la chasse peut se pratiquer dans une zone étendue et les aspects temporels doivent être pris en considérations).</p> <p>Le demandeur doit se reporter à l'évaluation de l'élément biophysique applicable (faune et habitat faunique, végétation, poisson et habitat du poisson) au moment d'examiner l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p> <p>Si l'information sur les usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles revêt un caractère confidentiel, le demandeur peut fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans laquelle les renseignements sont fournis au moyen d'un système de classification des données afin d'assurer la confidentialité des renseignements propres au site;

<p>7. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une étude sur les usages à des fins traditionnelles indiquant la méthode d'étude et les mesures d'atténuation proposées. <p>Le demandeur peut par ailleurs demander l'autorisation de déposer l'étude à titre confidentiel, aux termes du critère énoncé à l'article 60 de la LRCE.</p>
---	---

Bien-être socioculturel

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire le contexte socioculturel de la zone d'étude, en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les groupes culturels et autochtones dominants; • les caractéristiques démographiques de la population et de la main-d'œuvre locales; • les principales préoccupations d'ordre socioculturel qu'entretiennent les résidents, les familles et les travailleurs dans la zone d'étude. <p>2. Donner un aperçu des effets socioculturels prévus du projet sur la collectivité locale.</p> <p>3. Décrire les interactions entre la main-d'œuvre affectée à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet, d'une part, et les collectivités, entreprises et résidents locaux, d'autre part.</p> <p>4. Décrire toute mesure d'atténuation visant à contrer les effets relevés.</p> <p>5. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>Les impacts socioculturels sur les collectivités vivant dans la zone d'étude peuvent découler de diverses causes, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation du nombre de résidents permanents ou temporaires dans le secteur; • la présence de baraquements de chantier à l'intérieur, à côté ou à proximité des collectivités; • une augmentation considérable ou une répartition inégale du revenu des particuliers dans la collectivité; • la perturbation des traditions et institutions culturelles. <p>Parmi les effets possibles des facteurs mentionnés ci-dessus, il convient de noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pressions qui s'exercent sur la cohésion des collectivités, des familles et des ménages; • l'abus d'alcool et la consommation de drogues; • les activités illégales et autres activités pouvant avoir un effet perturbateur. <p>La détermination et l'évaluation des effets potentiels doivent :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • se faire au niveau de la collectivité plutôt qu'au niveau de l'individu afin de protéger la vie privée de celui-ci; • inclure des activités de mobilisation auprès d'organismes et établissements, autochtones ou autres, de services sociaux et culturels à l'échelle locale et régionale. <p>Par collectivité on peut entendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plus d'une aire habitée dans la zone d'étude; • plus d'un groupe culturel dans une zone habitée.
--	---

Santé humaine

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire et quantifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités, les composés toxiques, les nuisances et les changements environnementaux associés au projet qui pourraient être source d'effets négatifs sur la santé; • les récepteurs humains potentiels de ces effets. <p>2. S'il est possible que le projet cause des émissions atmosphériques, aquatiques ou sonores ou des rejets d'effluents dont les niveaux sont inférieurs aux seuils fixés dans les lignes directrices locales, provinciales, territoriales ou fédérales (p. ex., les recommandations du CCME, la directive 038 de l'AER (en anglais) ou la règle 012 de l'AUC) (en anglais) et que le public a manifesté des préoccupations relativement aux effets sur la santé humaine, exposer les préoccupations exprimées et les moyens qui seraient utilisés pour les apaiser.</p> <p>3. Si le projet risque d'entraîner des effets sur la santé humaine, exposer brièvement de quelle manière ces effets seraient atténués.</p>	<p>Le demandeur doit examiner les effets potentiels sur la santé afin de déterminer le niveau d'évaluation requis. Par exemple, si le projet risque de susciter des préoccupations pour la santé au regard des nuisances, le demandeur doit résumer l'effet et exposer les mesures envisagées pour l'atténuer et détailler suffisamment les procédures analytiques appropriées (p. ex., évaluation des sources de pollution et des rejets, évaluation du degré d'exposition, évaluation de la relation dose-réponse, caractérisation des risques).</p> <p>L'inventaire et l'évaluation des effets potentiels sur la santé doivent se faire en consultation avec les fournisseurs, organismes et établissements de services de santé locaux, régionaux, autochtones, provinciaux ou territoriaux, et fédéraux, selon le cas.</p> <p>Le demandeur doit examiner les effets potentiels du projet sur la santé des groupes vulnérables, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résidents, propriétaires des terrains et locataires locaux; • les personnes âgées et les enfants;

4. S'il est raisonnable de présumer que le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants pour la santé humaine, fournir une évaluation de ces risques.

5. Décrire les effets visuels ou esthétiques prévus du projet pour les résidents et autres personnes ou utilisateurs se trouvant dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être touchés.

6. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- les autres personnes susceptibles de fréquenter régulièrement la zone d'étude, comme les chasseurs, les piégeurs et les amateurs de plein air.

Le demandeur doit également examiner les effets du projet sur la santé de ceux qui fréquentent les zones traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette de petits fruits et de plantes médicinales, et établir un lien avec l'élément « Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles ».

Comme la définition de la santé humaine renferme la prise en compte du bien-être mental et social, le demandeur doit également prendre en considération les facteurs d'agression pouvant être causés par le projet sur le plan émotif ou social, notamment :

- les préoccupations à l'égard de la sécurité du public suscitées par la construction ou par des accidents ou défaillances liés à l'exploitation des installations;
- la perturbation des activités quotidiennes normales.

Quand le niveau d'une émission ou d'un rejet d'effluents donné descend sous les seuils fixés ou se situe dans les limites fixées, d'autres mesures d'atténuation peuvent ne pas être nécessaires. Toutefois, là où l'ampleur des changements risque d'être importante, même dans les limites fixées, en raison des conditions locales ou régionales ou de l'envergure du changement, le demandeur doit également proposer des mesures d'atténuation supplémentaires afin de réduire la pollution et les risques futurs sur la santé.

L'évaluation de l'impact visuel doit examiner et décrire des facteurs tels que ceux énoncés ci-dessous, sans toutefois s'y limiter :

- la façon dont le relief, le couvert végétal et autres éléments du paysage

	<p>pourraient, ou non, servir d'écran visuel ou masquer le projet;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la façon dont le projet s'intégrera aux éléments bâtis adjacents ou situés à proximité; • les points de vue et les endroits à partir desquels le projet sera visible; • les vues qui seront affectées par le projet; • la portée de la vue jusqu'à ce qu'elle soit obstruée par le projet; • la largeur de l'angle de vision qui sera obstruée par le projet. <p>Dans le cas où les impacts visuels sont des sources de préoccupation, l'évaluation devrait utiliser des méthodes comme la surimposition photographique, les levées ou la modélisation à l'aide d'un système d'information géographique des bassins visuels.</p> <p>Le demandeur doit fournir, le cas échéant, un lien clair vers les sections de la demande qui tiennent compte des éléments biophysiques susceptibles d'avoir des effets sur la santé (p. ex., Environnement acoustique ou Qualité et quantité d'eau).</p> <p>Pour en savoir plus sur l'évaluation des impacts sur la santé humaine et accéder au Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé, consulter Santé Canada.</p> <p>Les données sur les indicateurs de santé sont disponibles auprès de Statistique Canada.</p>
Infrastructure et services	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire l'infrastructure locale et régionale qui existe dans la zone d'étude, y compris ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies ferrées; 	<p>L'évaluation doit examiner, et quantifier si possible, comment les activités associées à la construction et à l'exploitation du projet risquent d'affecter les éléments d'infrastructure et services locaux et régionaux; par exemple :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • les voies et chemins publics, ainsi que la densité et le mouvement de la circulation; • les pipelines, conduites d'eau maîtresses et égouts; • les voies navigables; • les lignes de transport d'électricité existantes; • toute autre installation susceptible d'être touchée. <p>2. Décrire les services locaux et régionaux offerts dans l'étude et les effets prévus sur ces services. Inclure une évaluation des effets sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'hébergement, dont les terrains de camping; • les loisirs; • l'élimination des déchets; • les services de police; • les services d'incendie; • les services d'ambulance; • les services de soins de santé. <p>3. Décrire les effets d'induction possibles sur les exploitants d'autres éléments d'infrastructure. Dans les cas où ces effets pourraient affecter l'exploitation actuelle, préciser les autorisations à obtenir, les consultations auprès des exploitants potentiellement affectés par le projet et les mesures envisagées pour résoudre leurs préoccupations, le cas échéant.</p> <p>4. Exposer tout besoin d'effectuer des dépenses publiques afin d'implanter de nouveaux services ou éléments d'infrastructure en raison des effets associés au projet.</p> <p>5. Décrire toute mesure d'atténuation visant à pallier les effets recensés, y compris tout plan applicable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le logement; • les établissements scolaires; • la prestation des services essentiels et d'urgence (incendie, police, ambulance, hôpitaux), y compris la norme relativement à la prestation des services (p. ex., délai d'intervention); • les exigences en matière de loisirs; • le transport; • les services publics, notamment les réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité, ainsi que l'élimination des déchets. <p>Les effets sur les éléments mentionnés ci-dessus doivent être évalués dans le contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des besoins d'infrastructure et de services créés par le projet (p. ex., pour héberger et assurer le transport des travailleurs, etc.); • des effets du projet sur les infrastructures et les services à l'échelle locale, ainsi que des effets ultérieurs sur les résidents locaux (p. ex., les effets du projet sur la disponibilité de logements pour les résidents locaux ou sur le débit de la circulation et les retards pour la population locale). <p>Le demandeur doit aussi tenir compte des directives locales, provinciales ou territoriales touchant les services d'urgence ou des règlements sur la circulation de véhicules lourds et l'obtention de permis d'accès aux fins de travaux de construction.</p>
---	--

<p>6. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	
<p>Navigation et sécurité en matière de navigation</p>	
<p>Exigences de dépôt</p>	<p>Orientation</p>
<p>1. Fournir une liste des voies navigables à l'intérieur, au-dessus, en dessous ou au travers desquelles, ou encore sur lesquelles, le couloir proposé pour la ligne de transport d'électricité pourrait passer, et préciser la méthode de franchissement proposée.</p> <p>2. Fournir une liste des composantes connexes qui seront construites à l'intérieur, au-dessus, en dessous ou au travers de voies navigables, ou encore sur de telles voies, à l'appui d'un projet de ligne de transport d'électricité (p. ex., des ponts temporaires ou permanents).</p> <p>3. Fournir une liste des utilisateurs des voies navigables susceptibles d'être touchés et décrire les consultations menées avec l'ensemble des utilisateurs et des communautés autochtones au sujet de la navigation, les questions soulevées et la façon dont elles ont été traitées.</p> <p>4. Décrire les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.</p> <p>5. Décrire les mesures d'atténuation proposées compte tenu des effets.</p>	<p>Pour les voies jugées navigables, en présence de projets qui auront des effets sur la navigation et la sécurité en la matière, les demandeurs doivent répertorier les utilisateurs (p. ex., touristes, pourvoyeurs, pêcheurs, kayakistes), les types d'embarcations, la capacité d'informer les utilisateurs de la présence d'obstacles, les effets ou les incidences du projet sur la navigation sur les plans de la sécurité et de la fiabilité, ainsi que les mesures d'atténuation visant à réduire au minimum ou à éliminer les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.</p> <p>Les codes qui s'appliquent, comme la norme CSA C22.3 Réseaux aériens, doivent être respectés.</p>
<p>Emploi et économie</p>	
<p>Exigences de dépôt</p>	<p>Orientation</p>
<p>1. Décrire la situation locale et régionale de l'emploi dans la zone d'étude.</p>	<p>L'évaluation devrait inclure un examen quantitatif et qualitatif :</p>

<p>2. Le cas échéant, décrire les plans locaux et régionaux de formation et de développement de l'emploi.</p> <p>3. Faire état de l'aptitude et de la capacité des entreprises et des résidents locaux et autochtones à fournir de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres services à contrat pendant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet.</p> <p>4. Décrire les plans de la société pour encourager la participation des intervenants locaux et autochtones aux possibilités créées en matière d'emploi, d'achats et de contrats.</p> <p>5. Décrire, le cas échéant, les programmes de formation que le demandeur parraine afin d'accroître les perspectives d'emploi des résidents locaux et autochtones.</p> <p>6. Fournir une estimation du niveau prévu de la participation économique au projet, à l'échelle locale et régionale, compte tenu des besoins globaux du projet (p. ex., nombre de travailleurs, valeur monétaire totale des contrats).</p> <p>7. Si le projet est susceptible d'avoir un effet direct sur les recettes fiscales ou autres des administrations fédérale, territoriales, provinciales, régionales ou municipales pendant la construction et l'exploitation, faire une analyse quantitative des effets potentiels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • des niveaux d'emploi et de chômage à l'échelle locale et régionale; • des niveaux de scolarité et de compétence; • de l'activité commerciale locale et régionale; • des recettes publiques prévues qui découleraient directement du projet. <p>Si possible, indiquer le nombre de travailleurs employés pendant la construction et l'exploitation ainsi que la valeur des contrats conclus; ces données seraient fournies pour chaque mois à l'étape de la construction et de façon annuelle à l'étape de l'exploitation. Dans le cas de projets d'envergure réduite, il suffit de fournir une estimation de la main-d'œuvre ouvrière à l'étape de la construction et de la main-d'œuvre à temps plein à l'étape de l'exploitation.</p> <p>L'évaluation doit aussi décrire les situations où le projet pourrait, directement ou indirectement, causer des difficultés économiques ou entraîner le déplacement de travailleurs ou d'entreprises, y compris toute mesure d'atténuation visant à pallier ces effets.</p> <p>Si le demandeur a préparé un plan des retombées économiques ou a conclu des ententes de collaboration précises avec des collectivités ou des communautés autochtones, fournir un sommaire des engagements pris au chapitre de l'emploi, de la formation et des affaires.</p>
Droits des peuples autochtones	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones susceptibles d'être touchés qui sont établis dans la zone du projet.</p>	<p>Le demandeur devrait décrire, pour chacune des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, s'ils sont connus ou sur la foi des renseignements disponibles, les droits ancestraux et les droits issus de traités des peuples autochtones établis dans la zone du</p>

projet qui pourraient être affectés par le projet envisagé.

Les renseignements fournis sur les droits ancestraux visant la zone du projet devraient être suffisamment complets pour que la Régie puisse connaître et évaluer les effets éventuels du projet proposé sur les droits ancestraux et, s'il y a lieu, envisager des mesures d'atténuation appropriées.

Le détail et la profondeur des renseignements sur les effets éventuels du projet sur les droits ancestraux devraient être fonction de l'envergure et de la portée du projet, notamment de ses effets potentiels. Les projets de moindre envergure peuvent avoir des effets potentiels limités et moins étendus ou ne pas nécessiter l'acquisition de nouveaux terrains et pourraient ne pas exiger des renseignements aussi complets.

Le demandeur devrait établir un dialogue constructif avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, afin de chercher à comprendre les droits ancestraux revendiqués par ces communautés. Il devrait consulter le [Guide de mobilisation précoce](#) de la Régie et établir un dialogue constructif avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet aussitôt que possible dans l'élaboration de ce dernier, afin de laisser assez de temps pour discuter de l'interprétation, des pratiques et des affirmations de chaque communauté relativement à leurs droits, et de bien les comprendre. Lorsqu'une ou plusieurs communautés autochtones n'ont pas fourni de renseignements, ou lorsque les renseignements produits sont considérés comme confidentiels, le demandeur devrait justifier la démarche qu'il a adoptée. Si des communautés autochtones ne souhaitent pas communiquer de renseignements, on encourage le demandeur à de leur transmettre des renseignements et des analyses avec elles sur les effets éventuels du projet, et à recourir aux sources d'information publiques disponibles pour étayer son évaluation.

	<p>Il voudra peut-être également s'adresser aux ministères ou aux organisations autochtones susceptibles de disposer de renseignements ou de connaissances spécialisées en la matière.</p> <p>On encourage le demandeur à discuter avec les communautés autochtones de leurs points de vue afin que la demande prenne en compte l'évaluation des incidences sur leurs droits.</p>
<p>2. Décrire comment les peuples autochtones exercent leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités dans la zone du projet.</p>	<p>Pour décrire les façons dont les peuples autochtones exercent leurs droits, le demandeur devrait collaborer avec les peuples autochtones pour chercher à comprendre les valeurs, pratiques, activités, coutumes et traditions qui sont liées aux droits relevés, et les consigner par écrit.</p> <p>Le demandeur voudra peut-être aussi consulter des sources de renseignements secondaires qui pourraient l'aider à décrire comment les peuples autochtones exercent leurs droits dans la zone du projet, et les consigner par écrit.</p> <p>Lorsqu'il interagit avec des communautés autochtones ou qu'il consulte des sources de renseignements secondaires, le demandeur devrait décrire avec suffisamment de précision comment les droits généraux ou particuliers sont exercés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la qualité, la quantité ou la répartition des ressources liées à l'exercice des droits ou requises pour celui-ci (p. ex., utilisation d'un animal ou d'une plante en particulier, utilisation ou importance des ressources culturelles, cérémoniales ou nutritionnelles à des fins traditionnelles et perception de la qualité d'une espèce particulière, et des liens culturels avec celle-ci); • l'accès aux ressources utilisées ou requises aux fins de l'exercice des droits (p. ex., accès physique ou couloirs de déplacement pour accéder à des sites de cueillette ou des sites importants sur le plan culturel et

	<p>distance à parcourir depuis la collectivité);</p> <ul style="list-style-type: none"> • les lieux et les zones d'importance culturelle où des droits ancestraux sont exercés. <p>Dans son évaluation des effets, idéalement au début de la conception de la phase d'évaluation, le demandeur devrait relever et incorporer dans son évaluation, les composantes valorisées les plus utiles pour évaluer les effets potentiels du projet sur l'exercice des droits ancestraux. Il devrait également collaborer avec les communautés autochtones pour vérifier les connaissances qui sont communiquées de manière confidentielle et, le cas échéant, protéger leur confidentialité pour éviter qu'elles ne soient divulguées sans autorisation. Il devrait s'efforcer de conclure un accord ou d'observer le protocole établi au sein de la communauté en ce qui concerne les connaissances autochtones.</p> <p>Le demandeur devrait aussi décrire en quoi d'autres renseignements fournis dans sa demande, y compris en ce qui a trait à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la zone du projet et aux effets sur les ressources patrimoniales ou sur l'environnement, la santé et les facteurs sociaux et économiques, sont utiles et comment ils ont servi à décrire l'exercice des droits ancestraux. Le demandeur peut donc, si cela convient, faire des renvois à l'information dans sa demande ou regrouper celle-ci pour bien décrire la façon dont les droits sont exercés dans la zone du projet, en vue de réduire les répétitions.</p>
<p>3. Décrire le contexte dans lequel les droits ancestraux et issus de traités sont exercés dans la zone du projet.</p>	<p>Dans la description des droits exercés dans la zone du projet et des façons dont ils le sont, le demandeur devrait prendre en compte le contexte culturel, social et biophysique dans lequel les droits sont exercés. Il devrait interagir avec les communautés autochtones dans le but de chercher à comprendre, à documenter et à respecter, dans la mesure du possible, les valeurs, traditions et pratiques</p>

	<p>culturelles sous-jacentes à l'exercice des droits qui sont susceptibles d'être touchés, lorsque ces informations ont été transmises et qu'elles ne sont pas considérées comme confidentielles.</p> <p>Cette mise en contexte devrait prendre en considération, si cela est utile aux fins du projet, des questions comme celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les circonstances particulières qui pourraient avoir une incidence sur les pratiques traditionnelles autochtones, comme la disponibilité des terrains ou des ressources pour l'exercice des droits dans la zone du projet; • la façon dont les traditions culturelles, les lois et les régimes de gouvernance de la communauté autochtones permettent de saisir comment les droits ancestraux sont exercés.
<p>4. Décrire les effets potentiels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités dans la zone du projet.</p>	<p>Sur la foi des renseignements disponibles, le demandeur devrait décrire les effets négatifs éventuels des composantes et des activités concrètes du projet sur l'exercice des droits ancestraux de chaque communauté autochtone susceptible d'être touchée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effets sur la qualité, la quantité ou la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits; • les effets sur l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits; • les effets liés au moment et au caractère saisonnier de l'exercice des droits; • les effets sur des lieux et les zones d'importance culturelle précis où des droits ancestraux sont exercés; • les effets sur la façon dont les traditions culturelles, les lois et les régimes de gouvernance d'une communauté autochtone permettent de savoir

	<p>comment les droits ancestraux sont exercés.</p> <p>Si des communautés ont fourni des seuils ou des critères exposant les conditions minimales à leur capacité d'exercer de manière valable leurs droits ancestraux, le demandeur devrait faire ce qui suit, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les seuils ou les critères, y compris des mesures quantitatives ou qualitatives; • décrire comment ces seuils ou critères ont été utilisés, s'il y a lieu et si cela est approprié, dans l'évaluation.
<p>5. Décrire les moyens d'action que doit prendre le demandeur pour éviter, réduire ou éliminer les effets négatifs éventuels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. Décrire aussi les moyens d'action qui pourraient renforcer ou faciliter l'exercice des droits ancestraux dans la zone du projet.</p> <p>6. Si des effets subsistent après la mise en place des mesures d'atténuation se rapportant au projet, décrire la nature et l'ampleur de ces effets, y compris leur apport à d'éventuels effets cumulatifs.</p> <p>.</p>	<p>Décrire les mesures qui, une fois mises en œuvre à l'égard du projet, éviteraient, réduiraient ou élimineraient les effets négatifs éventuels de celui-ci sur l'exercice des droits ancestraux. Ces mesures doivent expliquer clairement comment le demandeur entend les mettre en œuvre</p> <p>Le demandeur devrait s'assurer de décrire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la façon dont les moyens d'action remédient aux éventuels effets du projet sur l'exercice des droits; • la mesure dans laquelle les moyens d'action éviteraient, réduiraient ou élimineraient les effets négatifs éventuels sur l'exercice des droits ancestraux; • si des effets résiduels du projet, le cas échéant, sur l'exercice des droits persistent après la mise en place des moyens d'action. <p>Le cas échéant, le demandeur devrait inclure les suggestions ou recommandations de mesures d'atténuation précises formulées par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées en vue de prendre en compte ces effets du projet sur elles. Il devrait aussi décrire les réponses qu'il a données, le cas échéant, aux points de vue exprimés par les</p>

communautés autochtones susceptibles d'être touchées.

Le demandeur devrait aussi prendre en considération les moyens d'action qui peuvent être pris relativement au projet et qui facilitent, améliorent ou favorisent l'exercice des droits ancestraux. Si ces moyens d'action sont décrits ailleurs dans la demande (par exemple des mesures liées à l'emploi, aux achats ou à la surveillance), un renvoi devrait être donné ou les moyens d'action, regroupés. Si de tels moyens d'action sont proposés, le demandeur devrait expliquer s'ils ont fait l'objet de pourparlers avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet et faire état des commentaires ou recommandations formulées par ces mêmes communautés, ou de tout accord conclu avec elles, en précisant les avantages ou les mesures compensatoires se rattachant au projet.

Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 7 – Questions économiques

7.1 Questions économiques

But

La demande reforme assez de renseignements d'ordre économique pour démontrer que les installations proposées seront utilisées et utiles, et que le projet sera dans l'intérêt public canadien, notamment en ce qui a trait à l'existence d'une infrastructure et de marchés énergétiques efficaces.

Exigences de dépôt

1. La demande peut présenter les renseignements économiques suivants :
 - Une description de l'offre, de la demande et des conditions de charge des marchés aux points de départ et d'arrivée de la ligne internationale envisagée ainsi que de tout autre marché que la ligne en question desservirait.

Le demandeur doit convaincre la Commission qu'il existe ou existera un approvisionnement et des marchés suffisants pour justifier la ligne internationale à un degré raisonnable au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande, et que celles-ci permettront à la population canadienne de bénéficier d'une infrastructure et de marchés énergétiques efficaces. Les renseignements devraient montrer que la capacité des installations visées par la demande correspond aux volumes qui seraient transportés par la ligne internationale.

7.2 Financement

But

La demande renferme assez de renseignements d'ordre financier pour démontrer que le demandeur est capable de financer le projet.

Exigences de dépôt

1. La demande peut présenter les renseignements financiers suivants :
 - une vue d'ensemble de la société et une description de sa capacité financière;
 - une copie du plus récent rapport annuel ou des plus récents états financiers du propriétaire et de l'exploitant de la ligne internationale;
 - une description des modalités et des sources de financement envisagées pour les installations proposées;
 - tout changement que les modalités de financement des installations pourraient avoir sur le risque assumé par la société.

Le dépôt de l'information économique sur les installations vise, dans l'ensemble, à démontrer que les installations proposées seront utilisées et utiles, que les droits liés à la demande seront acquittés et que des fonds suffisants seront disponibles pour la cessation d'exploitation.

Le respect des engagements en matière des changements climatiques pourrait influencer sur le marché, l'offre et les conditions économiques dans lesquelles le projet est exploité. Les lois, règlements et politiques adoptés en matière de changements climatiques pour permettre au Canada de respecter ses engagements peuvent avoir des incidences sur les marchés et se répercuter sur le projet et sa faisabilité économique. Par conséquent, en plus des exigences de dépôt ci-dessous, les renseignements suivants sont également demandés.

Tableau 7-1 : Aspects économiques et financiers

Aspects économiques et financiers	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Expliquer comment les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques, les risques financiers et autres incertitudes entourant les engagements et les changements futurs ont été intégrés à l'analyse économique du projet.</p>	<p>Tel qu'il est indiqué à la section 6.4 Niveau de détail de l'évaluation, la profondeur de l'analyse devrait tenir compte de la nature du projet et de l'ampleur des effets.</p> <p>Pour tous les projets, le demandeur devrait minimalement décrire comment les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques ont été pris en compte dans l'évaluation de l'utilisation prévue du projet, et expliquer si les risques financiers et autres incertitudes entourant les modifications à ces lois, règlements et politiques influent sur le projet et comment ils influent sur celui-ci.</p> <p>Pour un projet d'envergure, le demandeur devrait aussi décrire comment les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques ont été intégrés aux analyses et hypothèses économiques pertinentes. Faire également état des lois, règlements et politiques qui ont été rédigés et déposés en chambre à l'échelle provinciale ou fédérale, mais qui, tout en n'étant pas encore en vigueur, peuvent raisonnablement arriver à ce stade sans que cette hypothèse ne soit que pure conjecture. Expliquer les répercussions de ces lois, règlements et politiques sur l'offre et les marchés dans toute analyse de scénarios ou toute évaluation des risques liés à ces facteurs (p. ex., le demandeur peut envisager de réaliser une analyse de sensibilité de l'offre et des marchés en fonction de divers</p>

	<p>niveaux de tarification du carbone). Le demandeur devrait aussi préciser dans quelle mesure les engagements à l'égard des changements climatiques ont été étudiés. Il devrait consulter l'<u>Évaluation stratégique des changements climatiques</u> d'ECCC pour connaître les exigences relatives au projet et les répercussions éventuelles sur l'analyse économique du projet.</p> <p>Le demandeur devrait décrire l'incidence possible du plan d'émissions nettes nulles sur la faisabilité économique du projet.</p>
--	---

7.3 Niveau de détail de l'information

Pour que la Commission et les parties intéressées puissent bien évaluer les installations proposées, le demandeur doit fournir des renseignements clairs et suffisants. Cependant, la quantité de renseignements et le niveau de détail présentés par le demandeur dans sa description des questions économiques et financières liées aux installations pourraient varier en fonction des facteurs suivants :

- si le demandeur est une entité bien établie;
- l'envergure du projet proposé;
- le niveau d'intérêt du public pour le projet proposé.

Complément d'information

Dans le cas d'une entreprise de service public bien établie dont la demande vise à remplacer une ligne de transport d'électricité existante, le dépôt d'un rapport annuel pourrait suffire. Dans le cas d'un nouveau consortium formé pour la réalisation d'un projet qui suscite beaucoup d'intérêt du public, de plus amples renseignements et détails sur les questions économiques et financières devront être fournis.

Guide de dépôt – Électricité – Chapitre 8 – Renseignements sur les terrains

Lorsque le demandeur choisit d'être assujéti aux lois fédérales, certaines dispositions de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, qui visent habituellement les pipelines, s'appliquent aux lignes internationales, conformément aux paragraphes 266(1) et 266(2) de cette même loi. Des renseignements sur ces dispositions sont présentés ci-après.

But

La demande renferme des renseignements exacts à propos des besoins en terrains, des droits fonciers, de la signification des avis et du processus d'acquisition de terrains. Ces renseignements doivent démontrer que la demande est conforme aux exigences législatives et qu'elle respecte les droits des parties touchées.

À noter que la LRCE stipule que le tracé détaillé et l'acquisition des terrains pour une ligne internationale relèveront des lois provinciales en ce qui a trait aux permis ou aux certificats délivrés, à moins que le demandeur choisisse, conformément à l'article 259 de cette loi, que les lois fédérales s'appliquent (certificat faisant suite à une décision). Il est donc conseillé au demandeur de prendre en compte les exigences de dépôt ci-après au moment de déposer une demande de certificat.

8.1 Superficie des terrains

Exigences de dépôt

1. Les documents relatifs aux terrains devraient faire état de ce qui suit :
 - la largeur de l'emprise, y compris les endroits où la largeur varie;
 - les emplacements et les dimensions de l'aire de travail temporaire connue qui est requise pour le projet ou, si les emplacements ne sont pas connus, un dessin montrant les dimensions types de l'aire de travail temporaire requise pour le franchissement de cours d'eau, de routes ou d'autres obstacles, les zones de stockage et les baraquements;
 - les emplacements et les dimensions de tous les nouveaux terrains requis pour toutes les installations connexes.

Orientation

Fournir une description des besoins en terrains temporaires et permanents et la justification pour avoir choisi ce secteur, de manière que la Commission puisse évaluer le bien-fondé de ces besoins. La description devrait indiquer les dimensions des éléments suivants :

- l'emprise;
- l'aire de travail temporaire;
- les chemins d'accès;

- les installations auxiliaires.

Décrire les changements apportés à la largeur de l'emprise en précisant l'emplacement et la distance, et justifier les changements. Lorsque le projet ne nécessite pas de nouveaux terrains, quel que soit le type d'entente qui serait requise, il devrait en être fait état clairement dans la demande; en pareil cas, il n'y a pas lieu de fournir d'autres renseignements sur les terrains. En outre, si les coordonnées GPS sont connues, elles devraient être déposées auprès de la Régie.

8.2 Droits fonciers

Exigences de dépôt

1. Fournir une description du type de droits fonciers qui devront être acquis pour le projet et les installations connexes.
2. Décrire la nature et les proportions relatives des biens-fonds situés le long du tracé proposé (c.-à-d., terres franches, terres publiques ou de l'État).
3. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'acquérir de nouveaux droits fonciers, décrire les droits fonciers existants qui permettent la réalisation du projet.

Orientation

La description des droits fonciers permettra à la Commission et aux propriétaires des terrains de connaître les différents types requis pour le projet (par ex., option, convention de servitude, fief simple, emprise obligatoire, aire de travail temporaire, licence, permis) et les zones où les droits fonciers existants permettent la réalisation du projet.

La description des caractéristiques du bien renseigne la Commission sur les zones d'acquisition de terrains et les ententes nécessaires à la réalisation du projet.

8.3 Processus d'acquisition des terrains'

Exigences de dépôt

1. Fournir une description du processus proposé d'acquisition des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet.
2. Présenter le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus d'acquisition.
3. Indiquer l'état d'avancement de la signification des avis exigés au paragraphe 322(1) de la LRCE à tous les propriétaires des terrains à acquérir.

Orientation

Dans le cas d'une demande de certificat faisant suite à une décision, la demande devrait décrire le processus d'acquisition des terrains qui sera appliqué. Cela permettra à la Commission d'évaluer ce processus, de connaître le calendrier d'acquisition des terrains et de vérifier la conformité à la LRCE.

Fournir des renseignements sur :

- le nombre de propriétaires et de locataires;
- le nombre de convention d'option ou de servitude signées;
- le nombre d'avis signifiés;
- le moment où les avis restants seront signifiés.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

8.4 Accords d'acquisition de terrains

Exigences de dépôt

1. Fournir un exemple de chaque accord d'acquisition de terrains qui serait utilisé (conventions d'option ou accords de servitude). L'accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 321(2) de la LRCE :

321 (2) L'accord doit prévoir ⁷

a) le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de sommes égales ou différentes échelonnés sur une période donnée;

b) l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;

c) le paiement d'une indemnité pour les dommages causés par les activités, les pipelines ou les pipelines abandonnés de la compagnie;

d) la garantie pour le propriétaire contre la responsabilité, les dommages, les réclamations, les poursuites et les actions auxquels pourraient donner lieu les activités, les pipelines ou les pipelines abandonnés de la compagnie, sauf, au Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, ailleurs au Canada, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci;

e) l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;

f) l'indemnisation du propriétaire des terrains si l'utilisation de ceux-ci est restreinte par l'application de l'article 335;

⁷ Pour les certificats faisant suite à une décision, les articles 321 et 322 s'appliquent. Dans ces articles, les mots « pipeline » et « pipelines » sont considérés comme signifiant les lignes internationales de transport d'électricité. Voir l'article 266 de la LRCE.

g) l'indemnisation du propriétaire des terrains en cas d'incidence nuisible sur le reste de ses terrains, notamment en restreignant l'utilisation de ceux-ci par l'application de l'article 335;

h) toutes autres clauses prévues par règlement pris en vertu du paragraphe 333d) en vigueur au moment de la conclusion de l'accord.

2. Fournir un exemple d'accord proposé pour :

- une propriété en fief simple;
- l'aire de travail temporaire;
- une voie d'accès;
- d'autres terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Orientation

Dans le cas d'une demande de certificat faisant suite à une décision, fournir un exemple d'accord d'acquisition à mettre en œuvre pour que la Commission puisse vérifier qu'il est conforme aux dispositions du paragraphe 321(2) de la LRCE et que les droits des propriétaires des terrains sont protégés.

8.5 Avis exigés à l'article 322

Exigences de dépôt

1. Fournir un exemple de l'avis qu'il est proposé d'employer pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 322(1) de la LRCE :

322 (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :

- a)** la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;
- b)** les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains;
- c)** un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;
- d)** un exposé des formalités d'approbation du tracé détaillé du pipeline;
- e)** à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer, un exposé de la procédure prévue à la présente partie;
- f)** tout renseignement réglementaire.

Orientation

Avis

Fournir un exemple de l'avis d'acquisition de terrains pour que la Commission puisse vérifier s'il est conforme aux dispositions du paragraphe 322(1) de la LRCE et si les propriétaires des terrains et les autres personnes ont été convenablement informés.

Exemption des dispositions de l'article 199 de la LRCE

Les formalités pour l'approbation du tracé détaillé de la ligne de transport d'électricité, décrites aux articles 201 à 206 de la LRCE, pourraient ne pas s'appliquer. Dans ce cas, l'avis signifié conformément au paragraphe 322(1) décrira la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline et renfermera un énoncé indiquant que les articles 201 à 206 de la LRCE ne s'appliqueront pas à la procédure d'approbation du tracé de la ligne de transport d'électricité.

Terrains non acquis

Dans l'éventualité où un certificat faisant suite à une décision serait délivré aux termes de l'article 262 de la LRCE, le demandeur déposerait les plan, profil et livres de renvoi (« PPLR ») de la ligne de transport d'électricité et signifierait les avis exigés au paragraphe 201(1) de cette même loi aux propriétaires de qui les droits fonciers n'ont pas été acquis. La Commission peut autoriser la construction des sections du projet pour lesquelles les terrains ont été acquis, en prévoyant une zone tampon près des terrains non encore acquis en attendant que le demandeur démontre à la Commission que ces terrains ont été acquis ou que les droits des propriétaires n'ont pas été lésés.

8.6 Demande consécutive à une plainte

Lorsqu'un demandeur propose des travaux de construction ou autres pour donner suite à une plainte déposée par un propriétaire de terrains ou un membre du public auprès de la Régie, la demande devrait inclure ce qui suit :

- une déclaration indiquant que les travaux proposés par le demandeur visent à donner suite à une plainte présentée à la Régie;
- le nom et l'adresse du plaignant;
- la nature et la date de la plainte;
- la manière dont les activités proposées dans la demande vont résoudre la plainte.

Guide de dépôt – Électricité – Rubrique A – Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et des avis (articles 199 et 201 de la LRCE)

Lorsque le demandeur choisit d'être assujéti aux lois fédérales, certaines dispositions de la LRCE qui visent habituellement les pipelines s'appliquent aux lignes internationales, conformément aux paragraphes 266(1) et 266(2) de cette même loi.

Dans la présente rubrique :

- a) « compagnie » ou « société » fait référence au demandeur ou au titulaire du certificat délivré pour la ligne;
- b) « pipeline » ou « ligne de transport d'électricité » font référence à une ligne internationale ou interprovinciale;
- c) « hydrocarbures » englobe l'électricité.

But

La demande d'approbation des PPLR renferme des renseignements exacts sur le tracé détaillé de l'installation électrique et sur la propriété des terrains concernés. Ces renseignements doivent démontrer que la demande est conforme aux exigences législatives et qu'elle respecte les droits des parties touchées.

La demande d'approbation des avis comprend des exemples exacts d'avis qui démontrent la conformité aux exigences législatives et le respect des droits des propriétaires des terrains et autres personnes potentiellement touchés et fournissent les renseignements d'ordre réglementaire exigés qui pourraient engager la participation de ces parties dans un processus de réglementation de la Régie.

A.1 Plan, profil, livre de renvoi (« PPLR »)

Exigences de dépôt

L'article 199 de la LRCE se lit comme suit :

199 (1) La compagnie soumet à la Régie les plan, profil et livre de renvoi visés à l'alinéa 198c).⁸

(2) Les plan et profil donnent les détails que la Commission peut exiger.

⁸ Pour les certificats qui ont trait à l'électricité, les articles 321 et 322 s'appliquent. Dans ces articles, les mots « pipeline » et « pipelines » sont considérés comme signifiant les lignes internationales de transport d'électricité. Voir l'article 266 de la LRCE.

(3) Le livre de renvoi décrit, pour chaque parcelle à traverser, la portion de terrain dont la prise de possession est prévue en donnant le numéro de la parcelle ainsi que les longueur et largeur et superficie de la portion visée, de même que les noms des propriétaires et occupants, dans la mesure où leur identité peut être établie.

(4) Les plan, profil et livre de renvoi répondent aux exigences de la Commission; celle-ci peut enjoindre à la compagnie de fournir tous renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires.

En outre, les plan et profil relatifs au projet devraient être établis à une l'échelle de 1/10 000 ou plus et, s'il y a lieu, devraient indiquer ce qui suit :

1. le tracé proposé de la ligne internationale;
2. les limites de la propriété;
3. les numéros des parcelles à traverser (p. ex., les désignations cadastrales).

Orientation

Une fois que la Commission a publié sa décision approuvant la demande de certificat faisant suite à une décision aux termes de l'article 262 de la LRCE, la société peut fournir une version préliminaire des PPRL.

Dès réception du certificat pour une ligne internationale délivré en vertu de l'article 262, la société doit, aux termes de l'article 199 de cette même loi, déposer les PPRL pour approbation aux termes de l'article 203. Le demandeur peut envisager d'utiliser une photomosaïque pour les PPLR définitifs. Une photomosaïque peut fournir un haut niveau d'information visuelle sur le tracé détaillé du projet. Les propriétaires de terrains et autres personnes pourront étudier les PPRL dans le but de connaître l'emplacement exact du tracé détaillé proposé, les terrains qui seront traversés, le type de droits fonciers qui devront être acquis et les noms des propriétaires des terrains qui seront touchés par le projet.

Si la Commission approuve les PPRL du projet, la société doit les déposer auprès du directeur du bureau d'enregistrement des titres fonciers ou du bureau de la publicité des droits approprié avant d'entreprendre les travaux de construction ou les autres activités visés par les PPRL approuvés.

A.2 Avis exigés à l'article 201

Une fois les PPLR déposés auprès de la Régie (conformément au paragraphe 199(1) de la LRCE), la société doit soumettre à l'approbation de cette dernière un exemple des avis avant de les signifier ou de les publier. L'avis doit être conforme aux exigences de l'article 201 de la LRCE, de l'article 50 des [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#) (les « Règles ») et de la [Loi sur les langues officielles](#).

Exigences de dépôt

L'article 201 de la LRCE se lit comme suit :

201 (1) La compagnie qui soumet à la Régie les plan, profil et livre de renvoi visés au paragraphe 199(1) doit, selon les modalités fixées par la Commission :

a) signifier un avis à tous les propriétaires des terrains à acquérir, à louer ou à utiliser ou dont la prise de possession est prévue, dans la mesure où leur identité peut être établie;

b) publier un avis dans au moins un numéro d'une publication, s'il en existe une, largement diffusée dans la région où ces terrains sont situés.

(2) Les avis prévus au paragraphe (1) donnent le tracé détaillé du pipeline et l'adresse du siège de la Régie, et énoncent que le propriétaire et les personnes visées au paragraphe (4) ont le droit de présenter à la Commission, dans le délai prévu aux paragraphes (3) ou 4), selon le cas, des observations à cet égard.

(2.1) La Régie publie sur son site Web tout avis publié en vertu de l'alinéa (1)b).

(3) Le propriétaire de terrains à qui un avis a été signifié conformément au paragraphe (1) peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à la Régie, dans les trente jours suivant le jour de la signification, une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

(4) Toute personne qui, sans être un propriétaire de terrains visé au paragraphe (3), estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à la Régie, dans les trente jours suivant le jour de la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (1), une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition⁹.

L'article 50 des Règles s'énonce comme suit :

50 (1) Avant de signifier ou de publier, en conformité avec l'article [201 de la LRCE), l'avis concernant les plan, profil et livre de renvoi d'un pipeline ou d'une ligne internationale ou interprovinciale, le demandeur en fait approuver la forme par [la Commission] :

a) soit en lui [la Commission] soumettant le modèle d'avis pour signification et le modèle d'avis pour publication, lesquels comprennent une description type du tracé détaillé projeté du pipeline ou de la ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité qui figurera sur chaque avis;

b) soit en indiquant par écrit à [la Commission] les modèles d'avis, déjà approuvés par [celle-ci], qu'[elle] entend adopter à cette fin.

(2) Les modèles d'avis soumis conformément à l'alinéa (1)a) sont accompagnés de ce qui suit :

a) une copie de toute carte que le demandeur se propose de publier;

⁹ Pour les certificats qui ont trait à l'électricité, les articles 321 et 322 s'appliquent. Dans ces articles, les mots « pipeline » et « pipelines » sont considérés comme signifiant les lignes internationales de transport d'électricité. Voir l'article 266 de la LRCE.

b) la liste des titres et du nombre de numéros des publications dans lesquelles le demandeur se propose de publier l'avis.

(3) Les avis signifiés ou publiés selon l'article [201 de la LRCE] sont conformes, en substance, aux modèles d'avis approuvés par [la Commission] aux termes du paragraphe (1).

Le demandeur doit également procéder comme suit :

1. Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires des terrains. À tout le moins, l'avis devrait comprendre :

- une carte du tracé détaillé de la ligne internationale;
- un plan des terrains que la société se propose d'acquérir, lequel est tracé :
 - avec des renvois aux points de l'arpentage officiel, si de tels points sont connus;
 - à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement, les dimensions et la superficie des terrains par rapport aux autres terrains adjacents éventuels du propriétaire.

2. Fournir, dans les deux langues officielles, une copie de l'avis qui sera publié dans les publications de la région. À tout le moins, l'avis devrait comprendre :

- une description des exigences énoncées dans les articles 202 à 206 de la LRCE;
- une carte du tracé détaillé proposé de la ligne internationale;
- un plan tracé à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement du tracé détaillé proposé par rapport aux :
 - traits topographiques;
 - centres urbains;
 - voies publiques;
 - services publics;
 - autres points de repère importants dans la région;
- une liste des noms de chaque propriétaire en fief simple enregistré du terrain qu'il est prévu d'acquérir dans le secteur couvert par le plan; la liste énumère les terrains de chacun de ces propriétaires au moyen de désignations cadastrales mentionnant :
 - l'adresse municipale;
 - le numéro de la parcelle;
 - le numéro de plan enregistré;
 - le lot;
 - la concession;
 - le canton;

- la paroisse;
 - le rang;
 - le comté;
 - toute autre subdivision territoriale équivalente, de façon à pouvoir répertorier les terrains de chacun de ces propriétaires;
- l'adresse de l'endroit situé à l'intérieur ou près du secteur couvert par le plan où les PPRL pour ce secteur peuvent être consultés par le public.
3. La liste des publications qui seront utilisées doit faire état :
- des dates proposées de la publication;
 - des dates de tombée;
 - de la fréquence (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle);
 - de la langue des publications (français, anglais, ou les deux).
4. Aussitôt après avoir signifié et publié un avis exigé à l'article 201 de la LRCE, le demandeur avise par écrit la Régie des dates de la dernière signification et de la dernière publication. La société doit soumettre une feuille de publication des journaux.

Orientation

Une fois que la Commission a délivré un certificat faisant suite à une décision et que la société a déposé les PPRL auprès de celle-ci conformément à l'article 199 de la LRCE, la société doit fournir à la Commission un exemple, en anglais et en français, des avis visés à l'article 201 qu'elle propose de signifier ou de publier. La société peut aussi choisir des avis parmi des modèles déjà approuvés par la Commission. Le personnel de la Régie peut lui prêter assistance pour assurer la conformité des avis aux exigences de cette même loi. La société peut signifier et publier les avis visés à l'article 201 lorsqu'ils ont été approuvés par la Commission.

Au moment de publier les avis, la société doit prendre en compte la disponibilité des journaux anglais ou français et leur couverture régionale respective. Si les journaux dans la région sont publiés en une seule langue officielle, la société publie les versions française et anglaise côte à côte pour se conformer à la [Loi sur les langues officielles](#).

Selon les Règles, aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 201 de la LRCE, la société doit aviser la Régie par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication. Cette information permettra à la Commission d'établir la durée de la période de commentaires prévue aux paragraphes 201(3) et 201(4) de la LRCE. La Commission n'approuvera aucun PPRL avant l'expiration de la période de commentaires.

Audience sur le tracé détaillé

Si une déclaration d'opposition est déposée auprès de la Commission aux termes des paragraphes 201(3) ou 203(4) de la LRCE, celle-ci ordonne, aux termes du paragraphe 202(1), la tenue d'une audience publique sur le tracé détaillé de la ligne internationale et les méthodes et moment de la construction. Après la délivrance d'une ordonnance d'audience par la Commission, la société devrait envisager de déposer les renseignements suivants :

- une description de toutes les préoccupations des propriétaires de terrains à l'égard du tracé détaillé de la ligne;
- une description des méthodes de construction et le calendrier de construction du projet;
- des commentaires sur la possibilité de faire appel aux services offerts par la Régie dans le cadre de son processus de règlement extrajudiciaire des différends.

A.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL (article 208 de la LRCE)

But

La demande de permis visant à corriger une omission, une inexactitude ou une erreur dans les PPRL déposés renferme les documents corrigés et traite de toutes les questions foncières, de manière à démontrer la conformité aux exigences législatives et le respect des droits des propriétaires de terrains touchés.

Exigences de dépôt

1. Une demande déposée aux termes du paragraphe 208(1) de la LRCE doit comprendre :

- le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation originale des PPRL;
- la nature et la description de l'erreur contenue dans les PPRL;
- les renseignements exacts (concernant les plan, profil ou livre de renvoi);
- une confirmation, tel qu'il est prévu au paragraphe 208(3), que des copies du permis seront remis au bureau d'enregistrement des titres fonciers ou au bureau de la publicité des droits approprié.

Orientation

En vertu de l'article 208 de la LRCE, les sociétés peuvent corriger une erreur, une exactitude ou une omission dans les PPRL qui ont été déposés.

Selon le paragraphe 208(2) de cette même loi, la Commission peut, à son appréciation, délivrer un permis énonçant la nature de l'omission, de l'inexactitude ou de l'erreur, et la correction admise.

Le paragraphe 208(3) de la LRCE stipule que le permis et les documents à l'appui sont considérés comme corrigés une fois qu'ils ont été déposés auprès du bureau d'enregistrement des titres fonciers approprié.

Guide de dépôt – Électricité – Rubrique B – Demande de droits d'accès (article 324 de la LRCE)

But

La demande contient des documents concernant le processus de droit d'accès. Ces documents traitent de toutes les questions liées à la demande de droit d'accès immédiat et démontrent que les propriétaires et autres intéressés ont été avisés, et que leurs droits ont été respectés.

L'article 324 de la LRCE se lit comme suit :

Droit d'accès immédiat

324(1) Sous réserve du paragraphe 317(1), si elle l'estime indiqué, la Commission peut, par ordonnance, aux conditions qu'elle précise et sur demande écrite à la Régie d'une compagnie, accorder à cette dernière un droit d'accès immédiat à des terrains.

Avis

(2) Elle ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si elle est convaincue que le propriétaire des terrains a, au moins trente jours et au plus soixante jours avant la date de présentation de la demande, reçu signification d'un avis indiquant :

- a) le but de l'accès visé au paragraphe (1);
- b) la date à laquelle la compagnie entend présenter sa demande à la Régie au titre du paragraphe (1);
- c) la date à laquelle la compagnie entend pénétrer sur les terrains et la période pendant laquelle elle entend y avoir accès;
- d) l'adresse du bureau de la Régie à laquelle il peut formuler par écrit son opposition au prononcé de l'ordonnance;
- e) son droit à une avance sur le montant de l'indemnité visée à l'article 325 si l'ordonnance est rendue, ainsi que la somme que la compagnie est prête à verser à ce titre.

Exigences de dépôt

Selon la LRCE et les Règles, pour présenter une demande d'ordonnance de droit d'accès au titre de l'article 324 de la LRCE, une société doit faire ce qui suit :

1. au moins trente jours et au plus soixante jours après avoir signifié au propriétaire des terrains l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la LRCE, déposer une demande auprès de la Régie;
2. la demande d'ordonnance doit être signifiée au propriétaire des terrains le jour même où elle est déposée auprès de la Régie;

3. la demande d'ordonnance doit renfermer les éléments suivants :
 - a. une copie de l'avis visé au paragraphe 324(2) de la LRCE;
 - b. la preuve que l'avis a été signifié au propriétaire des terrains :
 - i. au moins trente jours et au plus soixante jours avant le dépôt de la demande à la Régie;
 - ii. de la manière indiquée au paragraphe 8(8) des Règles ou selon le mode ordonné par la Commission;
 - c. l'annexe qui ferait partie de l'ordonnance demandée et qui comporte, en la forme qui convient pour le dépôt ou l'enregistrement, selon le cas, au bureau de la publicité ou au bureau d'enregistrement foncier du lieu visé, une description :
 - i. des terrains visés par la demande d'ordonnance;
 - ii. des droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains;
 - iii. des droits, obligations, restrictions ou conditions auxquels il est proposé d'assujettir, selon le cas :
 - A. les droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains;
 - B. les intérêts dont le propriétaire demeure titulaire;
 - C. les terrains adjacents appartenant au propriétaire;
 - d. un résumé à jour des titres de propriété des terrains, une copie certifiée du certificat de propriété de ceux-ci ou un état certifié des droits inscrits aux registres fonciers;
 - e. une copie des dispositions pertinentes des Règles précisant comment faire opposition auprès de la Commission;
 - f. la preuve que la demande d'ordonnance, y compris les renseignements mentionnés aux alinéas a. à e., a été signifiée au propriétaire des terrains.

En plus de satisfaire aux exigences de l'article 324 de la LRCE et des Règles, les demandes doivent renfermer les renseignements qui suivent :

1. un résumé du processus de négociation foncière mené entre le demandeur et le propriétaire des terrains pour lesquels une ordonnance de droit d'accès est demandée, y compris les dates des rencontres entre eux;
2. La date de signification de l'avis transmis au propriétaire des terrains aux termes du paragraphe 322(1) de la LRCE;
3. Le cas échéant, la date de signification de l'avis transmis au propriétaire des terrains aux termes de l'article 201 de la LRCE;
4. une explication des questions en suspens et des raisons pour lesquelles une entente à l'amiable n'a pu être conclue.

Orientation

Aux termes des Règles, le propriétaire des terrains peut déposer une opposition par écrit à la Régie à tout moment après la réception de l'avis et jusqu'à dix jours après la date à laquelle la société dépose la demande de droit d'accès.

Si la Commission délivre une ordonnance de droit d'accès, celle-ci doit être déposée, en conformité avec l'article 326 de la LRCE, auprès du bureau de la publicité des droits ou au bureau d'enregistrement foncier approprié avant que la société puisse exercer les droits qui y sont mentionnés.

La date de signification de l'avis transmis au propriétaire des terrains aux termes de l'article 201 de la LRCE fournira à la Régie, dans le cas où les terrains visés par la demande de droit d'accès sont requis pour le tracé détaillé du projet, la confirmation qu'un avis de dépôt des plan, profil et livre de renvoi concernant le tracé a été signifié au propriétaire.

Guide de dépôt – Électricité – Rubrique C – Exigences à l'égard des demandes d'autres modes de signification

Lorsque le demandeur choisit d'être assujéti aux lois fédérales, certaines dispositions de la LRCE qui visent habituellement les pipelines s'appliquent aux lignes internationales, conformément aux paragraphes 266(1) et 266(2) de cette même loi. Dans la présente rubrique :

- a) « société » ou « compagnie » fait référence au demandeur ou au titulaire du certificat délivré pour la ligne;
- b) « pipeline » ou « ligne de transport d'électricité » fait référence à une ligne internationale ou interprovinciale;
- c) « hydrocarbures » fait référence à l'électricité.

But

Le demandeur fournit assez de renseignements pour démontrer qu'il a tenté d'entrer en contact avec les propriétaires des terrains susceptibles d'être touchés et de leur signifier des avis, conformément aux exigences législatives.

Exigences de dépôt

Les articles 3 à 5 du [Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification](#) prescrivent ce qui suit :

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), [la Commission] peut, à la demande d'une compagnie qui n'a pu effectuer la signification à personne d'un avis malgré des efforts raisonnables, ordonner un ou plusieurs modes de signification parmi ceux prévus au paragraphe 5(1).

(2) [La Commission] n'ordonne un autre mode de signification de l'avis que si :

- a)** d'une part, [elle] est convaincu[e] que la signification à personne n'est pas pratique dans les circonstances;
- b)** d'autre part, les renseignements fournis conformément à l'alinéa 4c) indiquent qu'il existe une possibilité raisonnable de faire porter l'avis à l'attention de l'intéressé par cet autre mode de signification.

4 Une demande d'ordonnance en vertu de l'article 3 doit être effectuée par le dépôt auprès de [la Régie] de cinq exemplaires d'une demande écrite, appuyée d'une déclaration sous serment, exposant :

- a)** les efforts déployés pour effectuer la signification à personne;

b) le préjudice que de nouvelles tentatives de signifier l'avis à personne pourrait causer à une personne;

c) la dernière adresse connue de la personne à qui l'avis est destiné, l'adresse de son domicile ou de son lieu de travail ou de tout autre lieu que cette personne est censée fréquenter, les nom et adresse des personnes pouvant être en communication avec elle ou tout autre renseignement permettant de la trouver.

5 (1) La signification d'un avis autre que la signification à personne peut se faire selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

a) remettre l'avis à un adulte au domicile ou au lieu de travail de la personne ou à tout autre endroit que cette personne est censée fréquenter;

b) remettre l'avis à un adulte qui peut être en communication avec la personne;

c) envoyer l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne;

d) publier une annonce dans une ou plusieurs publications distribuées dans la région où la personne a été connue en dernier lieu ou là où elle est censée se trouver; ou

e) signifier l'avis par tout autre mode que [la Commission] estime plus susceptible de porter l'avis à l'attention de la personne.

Orientation

La présente section vise la signification des avis prévus aux articles 201 et 322 et au paragraphe 324(2) de la LRCE qui s'appliqueraient seulement aux décisions prises par la société aux termes des articles 259 et 271 et des paragraphes 266(1) et 266(2) de cette même loi. D'après le [Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification](#), la signification à personne s'entend de tout mode permis par les règles de procédure générales de la Cour fédérale du Canada et de la façon prévue par la Commission.

Dans le cas où une société est tenue de signifier un avis à une personne et que, malgré des efforts raisonnables, elle n'a pu effectuer la signification, elle doit demander à la Régie d'approuver un autre mode de signification ainsi que le modèle de l'avis proposé. Par exemple, cela peut être lorsqu'un propriétaire de terrains est introuvable et que la société a déployé des efforts raisonnables pour le retrouver.

Guide de dépôt – Électricité – Rubrique D – Protection des lignes internationales ou interprovinciales contre la construction d'installations, le remuement du sol et les croisements (articles 273 et 275 de la LRCE)

But

La demande fournit des renseignements concernant :

- une installation proposée pour la construction au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale décrite au paragraphe 271(1) de la LRCE;
- une activité occasionnant le remuement du sol¹⁰ dans la zone visée par règlement. Cette dernière s'entend de la bande de terrain où se trouve la ligne internationale ou interprovinciale et qui correspond à l'emprise de cette ligne. En l'absence d'une telle emprise, la zone visée est la bande de terrain dont la largeur est de trente mètres de part et d'autre de l'axe central de la ligne ([Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité \(régime d'autorisation\)](#) (« RPD-LIT-Autorisations »));
- le franchissement proposé d'une ligne internationale ou interprovinciale décrite au paragraphe 271(1) de la LRCE avec un véhicule ou de l'équipement mobile, hors de la portion carrossable d'une voie ou d'un chemin public;
- une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline qui doit être reconstruite, modifiée ou enlevée.

Exigences de dépôt

Construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne interprovinciale ou internationale et activités occasionnant le remuement du sol dans la zone visée par règlement

¹⁰ Article 2 de la LRCE :

remuement du sol Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) toute activité prévue par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 335 relativement aux pipelines ou par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 275 relativement aux lignes internationales ou interprovinciales;

Règlement (régime d'autorisation), article 3 : Activités non visées :

3 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *remuement du sol* à l'article 2 de la Loi [LRCE], les activités prévues relativement aux lignes internationales ou interprovinciales sont :

a) la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;

b) toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus de toute partie souterraine de la ligne.

1. Pour une demande en vue de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne interprovinciale ou internationale décrite dans le Règlement (régime d'autorisation), fournir les renseignements suivants :
 - l'objet et l'emplacement de l'installation proposée;
 - une description de l'installation proposée;
 - la raison pour laquelle l'autorisation de la Commission est demandée.
2. Pour une demande en vue d'exercer une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone visée par règlement lorsque le consentement de la société pipelinière n'a pas été obtenu ou que les mesures décrites dans le Règlement (régime d'autorisation) ne peuvent pas être prises, fournir les renseignements suivants :
 - l'objet de l'activité et l'endroit où elle sera exécutée;
 - une description de l'activité occasionnant un remuement du sol;
 - la raison pour laquelle l'autorisation de la Commission est demandée.
3. Pour les demandes en vue de construire une installation ou d'exercer une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone visée par règlement, fournir une évaluation environnementale et socioéconomique (voir la [section A.2](#)).

Franchissement d'une ligne interprovinciale ou internationale avec des véhicules et de l'équipement mobile hors de la portion carrossable d'une voie ou d'un chemin public.

4. Pour une demande en vue de franchir une ligne interprovinciale ou internationale avec un véhicule ou de l'équipement mobile, fournir les renseignements suivants :
 - l'objet de l'activité et l'endroit où elle sera exécutée;
 - une description du véhicule ou de l'équipement;
 - la raison pour laquelle l'autorisation de la Commission est demandée.

Orientation

Construction d'installations sur ou sous une ligne interprovinciale ou internationale et activités occasionnant un remuement du sol

- Aucune demande n'est requise pour des activités (construction d'installations, activités occasionnant un remuement du sol ou franchissements) quand les exigences prévues dans le Règlement (régime d'autorisation) sont remplies.¹¹
- Aucune demande n'est requise pour les activités suivantes occasionnant un remuement du sol :
 - une culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;

¹¹ [Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité \(régime d'autorisation\), DORS/2019 347](#) (« RPD-LIT-Autorisations »), article 3 : **Activités non visées**

- toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus de toute partie souterraine d'une ligne interprovinciale ou internationale.

Franchissement d'une ligne interprovinciale ou internationale par un véhicule ou de l'équipement mobile

- Franchissement sur la portion carrossable d'une voie publique ou d'un chemin public
 - Aucune demande n'est requise pour le franchissement avec des véhicules ou de l'équipement mobile sur la portion carrossable d'une voie publique ou d'un chemin public.

Activités multiples

Si des activités multiples sont envisagées (p. ex., franchissement et remuement du sol), il se peut qu'il faille présenter une demande pour une d'entre elles, même si l'autre peut entrer dans l'une des catégories précitées et ne pas en nécessiter.

Dépôt d'une demande

- Les renseignements devant être fournis pour étayer la demande peuvent être déposés auprès de la Régie sous la forme d'une lettre. Une copie de la lettre doit être envoyée à toutes les parties concernées (y compris le titulaire du permis ou du certificat visant la ligne internationale ou interprovinciale) pour qu'elles puissent examiner l'information et transmettre leurs commentaires à la Régie, le cas échéant.
- Le demandeur doit fournir le plus de renseignements possibles sur les démarches qu'il a faites pour obtenir le consentement du titulaire afin de pouvoir exécuter l'activité avant de déposer la demande auprès de la Régie, y compris les motifs du refus du titulaire d'un certificat ou d'un permis de donner son consentement. S'il y a lieu, le demandeur doit expliquer pourquoi certaines mesures énoncées dans le Règlement (régime d'autorisation) ne peuvent pas être appliquées.
- Cela peut comprendre des copies des lettres échangées avec toutes les parties concernées ou des comptes rendus de réunions.
- La Régie peut demander des renseignements supplémentaires après le dépôt de la demande, selon les circonstances du projet.
- Les demandeurs peuvent se reporter au [chapitre 6](#) qui fournit des indications au sujet du processus d'évaluation environnementale et socioéconomique. Le personnel de la Régie peut les aider à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation. En règle générale, les projets de faible envergure entrepris par des propriétaires de terrains n'exigent pas une évaluation environnementale et socioéconomique approfondie.

Guide de dépôt – Électricité – Rubrique E – Guide de mobilisation précoce

[Guide de mobilisation précoce](#)

Guide de dépôt – Électricité – Annexe 1 – Ordonnance générale visant les normes de fiabilité de l'électricité

(Les règlements, ordonnances et autres autorisations pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* restent en vigueur sous le régime de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou remplacés, conformément à la *Loi d'interprétation*.)

Ordonnance générale visant les normes de fiabilité de l'électricité [\[dépôt A49626\]](#)